



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/4/Add.14
6 juillet 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Session de fond de 2003

**APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**Quatrièmes rapports périodiques présentés par les États parties
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte**

Additif

NORVEGE * ** ***

[26 février 2004]

* Le troisième rapport périodique sur les droits visés aux articles 6 à 9 (E/1994/104/Add.3) du Pacte a été examiné par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa vingtième session (voir E/C.12/1995/SR.34 et 36-37; et E/C.12/1995/13) en 1995.

** Les informations présentées par la Norvège conformément aux directives concernant la partie initiale des rapports des États parties figurent dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.6).

*** “Le présent document est diffusé tel quel, sans avoir fait l’objet d’une mise en forme finale avant d’être transmis aux services de traduction”.

GE.04-42519 (EXT)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
A. PARTIE DU RAPPORT CONCERNANT LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1 - 19	3
Introduction	1 - 3	3
Article 1 Droit à l'autodétermination	4	3
Article 2 Application du Pacte	5 - 19	3
B. PARTIE DU RAPPORT RELATIVE À DES DROITS PRÉCIS	20 - 509	6
Article 6 Droit au travail	20 - 45	6
Article 7 Conditions de travail justes et favorables	46 - 68	10
Article 8 Syndicats	69 - 95	15
Article 9 Sécurité sociale.....	96 - 116	19
Article 10 La famille : mères et enfants	117 - 170	23
Article 11 Droit à un niveau de vie suffisant	171 - 290	31
Article 12 Droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé qu'elle soit capable d'atteindre	291 - 369	53
Article 13 Droit à l'éducation.....	370 - 454	69
Article 14 L'enseignement obligatoire gratuit	455	84
Article 15 La culture et la science	456 - 509	84
Liste des appendices		95

A. PARTIE DU RAPPORT CONCERNANT LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Introduction

1. La Norvège s'est efforcée de préparer ce rapport conformément aux directives générales révisées concernant la forme et le contenu des rapports des États parties ((E/C.12/1991/1).
2. Pour éviter la répétition d'informations, le présent rapport se réfère au troisième rapport périodique de la Norvège (E/1994/104/Add.3) et à différents rapports soumis par la Norvège conformément aux conventions des Nations Unies sur les droits de l'homme
3. Au 1^{er} octobre 2003, 100 couronnes norvégiennes équivalaient à environ 14 USD.

Article 1

Droit à l'autodétermination

4. Il est fait référence au troisième rapport périodique de la Norvège (paragraphe 3-5).

Article 2

Application du Pacte

Situation de Pacte par rapport à la législation norvégienne.

5. La Constitution de la Norvège a été amendée le 15 juillet 1994. Le nouvel article 110 s'énonce comme suit : *Il incombe aux autorités de l'État de respecter et de garantir les droits de l'homme. Les dispositions spécifiques concernant l'application des traités y afférents sont définies par la loi* ».
6. Au sujet de la disposition susmentionnée, la loi concernant la consolidation de la situation des droits de l'homme dans la législation norvégienne (la loi sur les droits de l'homme) a été adoptée et est entrée en vigueur le 21 mai 1999 (voir Appendice 1). Entre autres choses, cette loi stipule que le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels a valeur de loi norvégienne dans la mesure où il lie juridiquement la Norvège. En cas de conflit, les dispositions du Pacte prévalent sur les dispositions des autres législations. Les informations concernant le Pacte et les instruments juridiques internationaux ont été distribuées à tous les tribunaux, aux ministères, aux commissariats, aux municipalités, etc.

Paragraphe 1 des directives (non- ressortissants)

7. Il a été fait référence aux paragraphes 6-9 du troisième rapport périodique de la Norvège. Sauf dispositions contraires de la législation actuellement en vigueur, au cours de leur séjour légitime en Norvège, les ressortissants étrangers ont les mêmes droits et obligations que les ressortissants norvégiens (section 3 de la loi sur l'immigration).

Paragraphe 2 des directives (non discrimination)

8. Il a été fait référence aux paragraphes 10 et 11 du troisième rapport périodique de la Norvège. Un certain nombre de questions touchant à la discrimination sont mentionnées dans différents articles du Pacte. A cet égard, la Norvège est en mesure de fournir les informations suivantes :

Nouvelle loi visant à lutter contre la discrimination ethnique

9. A présent, aucune disposition générale de la législation norvégienne n'interdit la discrimination ethnique, bien que plusieurs dispositions de différents textes législatifs l'interdisent dans des domaines précis. En 2000, le Gouvernement a nommé un Comité législatif chargé de préparer un projet de loi visant à lutter contre la discrimination ethnique, ainsi que les sanctions envisageables, les moyens d'organiser l'application effective de la législation et une proposition devant indiquer comment intégrer la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination sociale à la loi norvégienne. Le rapport du Comité en date du 14 juin 2002 préconise une interdiction générale de la discrimination ethnique dans tous les secteurs de la société à l'exception de la sphère familiale et privée. Le rapport a été largement diffusé pour information et commentaire. Le Gouvernement veut présenter en 2004 un projet de loi visant à lutter contre la discrimination ethnique.

Plan d'action pour lutter contre le racisme et la discrimination (1998-2001)

10. En 1998, le Gouvernement d'alors a présenté un Plan d'action visant à lutter contre le racisme et la discrimination qui couvrait la période 1998-2001. Le Plan comprenait des mesures concernant le système judiciaire, le marché du travail, le marché du logement, les écoles, les principaux secteurs de l'administration publique, l'enseignement primaire et secondaire pour certains groupes professionnels, et les activités au sein des communautés locales. Il comportait également des mesures destinées à améliorer les possibilités d'obtention d'une aide juridique dans ce domaine et à mieux connaître la nature et l'ampleur du racisme et de la discrimination.

Le centre pour la lutte contre la discrimination ethnique

11. L'ouverture du Centre pour la lutte contre la discrimination ethnique remonte au 10 février 1999 et figure parmi les mesures du Plan d'action. Le Centre est un organe administratif indépendant du gouvernement central qui offre une aide juridique dans les cas impliquant une discrimination fondée sur la croyance, sur la couleur de peau ou sur l'origine nationale ou ethnique. Il atteste et observe la nature et l'ampleur des comportements discriminatoires. Le Centre continuera à fonctionner sous sa forme actuelle jusqu'à ce que le Gouvernement présente un projet de loi sur la discrimination ethnique, date à laquelle une décision finale sera prise quant aux responsabilités et au rôle du Centre.

Plan d'action pour lutter contre la discrimination (2002-2006)

12. Le 1^{er} juillet 2002 le Gouvernement a présenté un nouveau Plan d'action couvrant la période 2002-2006. Le Plan s'appuie sur le précédent Plan d'action et sur le document final de

la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme et la discrimination raciale, la xénophobie, et l'intolérance qui est associée. Le Plan vise en particulier la vie au travail, l'adaptation des services publics, les écoles, l'enseignement, la police/le ministère public/les tribunaux, la collecte de données, l'Internet, les communautés locales et le renforcement des protections juridiques contre la discrimination ethnique et les manifestations du racisme. Le Plan d'action vise en outre la discrimination contre les peuples autochtones, les minorités nationales et les personnes d'origine immigrée.

Paragraphe 3 des directives (coopération pour le développement)

13. Le Gouvernement a présenté son Plan d'action pour les droits de l'homme en 1999. Le Plan d'action souligne le lien entre droits de l'homme, développement et lutte contre la pauvreté (se reporter à l'Appendice 2, en particulier au paragraphe 5.6).

14. La coopération norvégienne pour le développement vise à promouvoir une amélioration durable de la situation économique, sociale et politique des populations des pays en développement. Axée sur les plus démunis, et sur la lutte contre la pauvreté, la coopération pour le développement permet de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels en favorisant une augmentation des revenus et du bien-être et en élevant le niveau d'éducation. La coopération pour le développement financée par la Norvège vise à soutenir les efforts déployés pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement des Nations Unies. L'action de la Norvège porte essentiellement sur six domaines prioritaires : 1) le développement social, 2) le développement économique, 3) la paix, la démocratie et les droits de l'homme, 4) l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles, 5) l'aide humanitaire en cas de conflit et de catastrophe naturelle et 6) les femmes et l'égalité des sexes.

15. En 2002, le Gouvernement a présenté un Plan d'action pour lutter contre la pauvreté dans les pays du Sud, d'ici à 2015 ; ce plan vise en priorité à garantir que les droits de l'homme font partie intégrante de la politique de développement de la Norvège et à promouvoir les droits des groupes les plus démunis, aussi bien dans le cadre de l'aide bilatérale au niveau national, qu'au sein des instances internationales. La pauvreté extrême étant une violation de la dignité humaine, la lutte contre la pauvreté est de toute évidence étroitement liée à la défense des droits de l'homme ; la réalisation de ces droits et le développement de la démocratie, figurent parmi les principaux sujets de préoccupation. Les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels doivent donc constituer un thème central des échanges avec les pays auprès desquels la Norvège a engagé une coopération pour le développement. Le Plan d'action figure ci-joint à l'Appendice 3.

16. Eu égard au lien entre la promotion du développement social et l'action en faveur des droits de l'homme, la Direction de la coopération pour le développement (NORAD) a élaboré le Manuel ci-joint d'évaluation de l'incidence sur les droits de l'homme des programmes potentiels de développement (Appendice 4).

17. Les enfants, les femmes, les personnes handicapées, les minorités et les populations autochtones constituent des groupes prioritaires pour les programmes et les projets de développement financés par la Norvège. Les obligations au titre des droits de l'homme sont à la base des échanges de vues avec les pays partenaires de la Norvège, dans le but de renforcer les moyens dont ils disposent pour protéger et promouvoir ces mêmes droits. Le Pacte

international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait donc partie intégrante du cadre dans lequel les thèmes centraux de la coopération bilatérale doivent être définis.

18. La Norvège vise à fournir une aide multilatérale d'une importance sensiblement identique à celle de l'aide bilatérale. En 2002, l'aide multilatérale a représenté 45,8% de l'ensemble de la coopération pour le développement (31,5% au titre de l'aide multilatérale générale et 14,3% au titre de l'aide multibilatérale, c'est-à-dire l'aide affectée à des projets et des programmes gérés par des organisations multilatérales). L'aide bilatérale a représenté 49,6% du total, pour des frais de gestion s'élevant à 4,7% du budget.

19. Dans le cadre de la coopération bilatérale pour le développement de la Norvège, la contribution aux droits de l'homme, à la démocratie et à la bonne gouvernance est passée de 1235 millions de couronnes norvégiennes en 2000 à 1643 millions de couronnes norvégiennes en 2002. Cette somme représentait 16,1% de l'aide bilatérale totale de la Norvège en 2000, pourcentage passé à 18,5% en 2002.

B. PARTIE DU RAPPORT RELATIVE À DES DROITS PRÉCIS

Article 6

Le droit au travail

Paragraphe 2 des directives (renseignements sur l'emploi)

Situation de l'emploi, du chômage et du sous-emploi (niveaux et tendances)

20. Se référer au rapport soumis en septembre 2002, couvrant les années 1995-2001, conformément à la Convention N°122 sur la politique de l'emploi (Appendice 5). La Norvège n'a reçu aucun commentaire du Comité d'experts du BIT au sujet de sa politique de l'emploi. Actualisé en 2002, le présent rapport (qui se réfère également au tableau ci-joint (Appendice 6), en décrit les principaux aspects et fournit des indications complémentaires relatives à 2002.

21. La Norvège se caractérise par l'un des taux d'activité les plus élevés et des taux de chômage les plus faibles des pays de l'OCDE. Simultanément, l'augmentation du nombre de personnes handicapées, le nombre croissant de personnes quittant la vie active pour une retraite anticipée et la multiplication des congés maladie ont contribué à réduire la participation au marché du travail (voir point 1 du rapport susmentionné).

22. La situation du marché du travail de différents groupes est décrite aux points 2 et 3 du rapport. Les différences régionales en termes d'emploi sont relativement mineures et moins importantes qu'autrefois. L'Appendice 7 indique la répartition du nombre de chômeurs par comté.

23. La Norvège a un taux élevé de participation au marché du travail, d'à peine 9% de plus chez les hommes que chez les femmes. Le taux de participation relatif aux personnes âgées a légèrement diminué au cours de la période considérée, mais reste élevé par comparaison aux autres pays européens. Le nombre de travailleurs ayant un handicap professionnel a augmenté ces dernières années, notamment parce que les autorités ont nettement privilégié les initiatives visant à réadapter les travailleurs avant d'envisager de leur attribuer une pension d'invalidité.

La situation des immigrés qui comptent une plus forte proportion de chômeurs que les Norvégiens d'origine, est décrite de façon plus détaillée dans un paragraphe distinct du présent rapport.

24. Après être tombé à 3,2% en 1998, le taux de chômage est passé à 3,9% en 2002 et, d'après Statistique Norvège, devrait continuer à augmenter. Cette tendance s'explique par des facteurs économiques, par la forte croissance des salaires réels et par le cours élevé de la couronne norvégienne, qui affaiblit les industries norvégiennes exposées à la concurrence internationale, et enfin, par le ralentissement de l'économie mondiale.

25. L'augmentation du chômage affecte plus qu'autrefois les travailleurs qui sont passés par l'enseignement supérieur. Compte tenu par ailleurs de sa progression dans le secteur du bâtiment et de la construction, il en a résulté une aggravation sensiblement plus forte chez les hommes que chez les femmes. Ces deux dernières années, la plus forte augmentation a été observée dans le groupe d'âge des 25-49 ans.

26. Le marché du travail a été affecté par une baisse de la demande de main-d'œuvre ; la diminution concomitante de l'importance des mesures visant à améliorer le fonctionnement du marché du travail a eu pour conséquence d'augmenter la proportion des chômeurs de longue durée. Le chômage chez les immigrés a augmenté au même rythme que dans l'ensemble de la population au cours de ces dernières années. A l'heure actuelle un chômeur sur six est un immigrant. A la fin de l'année 2002, on comptait 76200 travailleurs demandeurs d'emploi ayant un handicap professionnel (3,1% de la main-d'œuvre). Le nombre de travailleurs ayant un handicap professionnel a augmenté plus nettement chez les femmes que chez les hommes ces dernières années.

Principaux éléments de la politique et des programmes relatifs au marché du travail

27. L'objectif de la politique du marché du travail est qu'il soit aussi sûr, aussi ouvert et aussi autorégulateur que possible. Il est censé contribuer à garantir pour toutes les catégories de population les mêmes chances d'avoir une vie professionnelle satisfaisante et ininterrompue.

28. Le Gouvernement a accordé une priorité élevée à la modernisation du secteur public. L'accent est mis sur l'orientation de l'utilisateur, la rationalisation et la simplification, et sur une plus grande liberté d'action des services locaux. Ce processus de modernisation va de pair et doit contribuer à une utilisation optimale de la main-d'œuvre. Il est essentiel pour la création de valeur dans le secteur public comme dans le secteur privé, de veiller à l'utilisation correcte de la main-d'œuvre et à la possibilité offerte au plus grand nombre de participer au marché du travail.

29. La poursuite d'une politique active du marché du travail continue à jouer un rôle central ; cette politique contribue dans une large mesure à créer une vie professionnelle intégratrice, caractérisée par un taux d'activité élevé et un chômage réduit. La stratégie appliquée par Aetat (le service public norvégien pour l'emploi) consistant à suivre personnellement chaque travailleur sans emploi, peut être illustrée par une échelle, dont les propres efforts du travailleur pour trouver un emploi constituent le premier échelon. Les systèmes en libre-service de l'Agence Aetat sont accessibles sur Internet (www.aetat.no). L'échelon suivant correspond au suivi individuel des efforts déployés par chacun dans la

recherche d'un emploi. Ce service s'attache tout particulièrement à faire en sorte que les demandeurs d'emploi se livrent activement à la recherche d'un travail. Le troisième échelon correspond aux propositions faites dans le cadre des programmes de soutien du marché du travail, essentiellement à l'intention des chômeurs de longue durée, et visant à les doter de qualifications ou d'une expérience professionnelle. Les tableaux du point 3 du rapport présenté conformément à la Convention n°122 du Bureau international du travail, indiquent l'importance des programmes de soutien du marché du travail tant pour les demandeurs d'emploi ordinaires que pour les personnes victimes d'un handicap professionnel. Tel qu'indiqué ci-après, la structure des programmes a évolué sensiblement depuis 2002 ; l'Appendice 8 donne une vue d'ensemble de leur importance et de leur nature, conformément aux méthodes statistiques actuellement en vigueur.

30. Les jeunes, les chômeurs de longue durée et les immigrés bénéficient en priorité des mesures destinées aux demandeurs d'emploi. La collaboration des autorités scolaires pour aider les jeunes qui abandonnent leurs études, contribue à maintenir à un faible niveau le chômage des jeunes de moins de 20 ans. Le pourcentage des immigrés bénéficiant des programmes de soutien du marché du travail est supérieur à leur pourcentage des personnes inscrites au chômage. D'après les études réalisées par Statistique Norvège, 43% des personnes qui ont suivi entièrement les programmes de soutien du marché du travail (avril 2001) ont retrouvé un emploi dans les six mois.

31. Près des deux tiers des personnes souffrant d'un handicap professionnel ont participé à des programmes de soutien du marché du travail, mais un peu moins en 2002, en raison notamment de l'augmentation du nombre de nouveaux participants. Au terme des programmes de réadaptation, près de la moitié des participants ont retrouvé un travail. Un groupe important de demandeurs d'emploi ayant un handicap professionnel sont habilités à bénéficier de prestations pendant la période de réadaptation professionnelle, lorsqu'ils participent à des programmes de soutien du marché du travail (voir Appendice 25, chapitre 7).

32. La nouvelle organisation appliquée aux programmes de soutien du marché du travail à partir de 2002 comporte un nombre de mesures plus restreint. Le service proposé à chaque demandeur d'emploi repose à présent sur une évaluation individuelle, une série de programmes et une approche globale. Chaque programme cible un groupe important, constitué aussi bien des personnes ayant un handicap professionnel que des autres demandeurs d'emploi. Ainsi, les personnes ayant un handicap professionnel peuvent se voir proposer des programmes portant sur des périodes plus longues et bénéficier de subventions plus importantes. Certains programmes, notamment ceux mis en place dans le secteur protégé, restent réservés aux personnes ayant un handicap professionnel.

33. La nouvelle organisation comprend cinq grandes catégories de programmes : les programmes de subventions salariales pour les employeurs, de formation professionnelle, de qualification (cours d'adaptation au marché du travail), d'emploi temporaire et de travaux adaptés en permanence à des besoins spéciaux.

34. La fonction première de l'Agence Aetat consiste à doter les demandeurs d'emploi des qualifications nécessaires et à les aider à se placer grâce à un suivi personnalisé et à des programmes structurés de soutien du marché du travail. Il incombe à l'Agence de veiller à ce que les allocations de chômage et les prestations de réadaptation soient payées rapidement et

correctement. La loi sur l'emploi a été amendée avec effet à compter du 1^{er} juillet 2002, accordant ainsi à l'Agence Aetat une plus grande latitude de délégation et de décentralisation des fonctions, de façon à répondre au mieux aux besoins des utilisateurs et du marché.

35. Des mécanismes de financement fondés sur le type d'activité et sur les résultats obtenus sont actuellement expérimentés dans le cadre de projets pilotes et dans certains domaines de la politique de soutien du marché du travail, pour inciter à développer l'activité et à mieux utiliser les ressources, tout en améliorant la qualité des services.

36. Le rapport de la Norvège sur l'application de la Recommandation OIT n° 169 concernant la politique de l'emploi, présenté à l'automne 2002, fournit des informations plus détaillées concernant l'expérimentation de nouvelles modalités de financement (se référer à l'Appendice 9). L'objectif visé consiste par ailleurs à introduire une amélioration sous la forme d'un développement des moyens administratifs des agences Aetat locales, afin d'assurer le paiement rapide et correct des allocations de chômage, ainsi qu'une utilisation des ressources d'une efficacité supérieure aux exigences en vigueur.

37. Afin de limiter les congés maladie et les retraits anticipés du marché du travail, le Gouvernement a signé en automne 2001 un accord tripartite sur 4 ans avec les partenaires sociaux, en faveur d'une plus grande ouverture de la vie professionnelle.

Libre choix de l'emploi et des conditions de travail

38. Il convient de se référer à la description ci-dessus selon laquelle le Gouvernement attache une grande importance à l'instauration d'une vie active sans exclusion, de façon à offrir à toutes les catégories la possibilité de mener une vie professionnelle satisfaisante et ininterrompue.

Cours d'adaptation au marché du travail

39. Prière de se référer aux paragraphes ci-dessus selon lesquels les cours d'adaptation au marché du travail figurent parmi les programmes de soutien du marché du travail à l'attention des chômeurs et des personnes ayant un handicap professionnel. Ce type de cours, organisé sous la responsabilité des autorités du marché du travail, complète les activités de formation professionnelle dont les autorités scolaires sont chargées.

40. Les cours d'adaptation au marché du travail sont de courte durée et axés sur les secteurs d'activité (métiers) ayant besoin de main-d'œuvre. Ces programmes de qualification visent à doter les chômeurs de meilleures possibilités de trouver un emploi. Les autorités du marché du travail financent le programme de formation et décident de ceux qui remplissent les conditions requises pour en bénéficier. Toutefois, elles n'organisent pas les cours proprement dits, mais en font l'acquisition auprès d'écoles publiques ou d'établissements de formation privés.

Enjeux de la politique de soutien du marché du travail

41. Le but de la politique de soutien du marché du travail consiste à promouvoir le plus possible la sécurité, l'ouverture et le caractère autorégulateur du marché du travail. Sous de formations, d'activités de suivi et de conseils à l'intention des demandeurs d'emploi et de

programmes de soutien du marché du travail, les services de l'Etat sont axés sur les secteurs où l'on observe des problèmes particuliers. Se référer à l'Appendice 5 et aux paragraphes 20 et suivants plus haut.

Paragraphe 3 des directives (discrimination)

42. Un projet de loi sur l'égalité de traitement a été présenté dans le but d'éliminer la discrimination dans ce domaine. Le projet de loi propose une interdiction générale des différences de traitement fondées sur le sexe, la religion ou la croyance, la couleur de peau, l'origine nationale ou ethnique, les opinions politiques, l'appartenance à un syndicat, l'orientation sexuelle, les handicaps ou l'âge. L'interdiction doit s'appliquer aux différences de traitement directes et indirectes, comme au harcèlement et aux instructions prescrivant une différence de traitement ; elle doit aussi s'appliquer à tous les aspects des relations de travail, depuis la publication d'un avis de vacance, jusqu'à la résiliation du contrat.

43. Pour une description de la situation du marché du travail, se référer au rapport sur l'application par la Norvège de la Convention n°122 de l'OIT (Appendice 5), ainsi qu'au 16^{ème} rapport de la Norvège sur l'application de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en particulier les paragraphes 133 et suivants.

Paragraphe 4 des directives (personnes actives cumulant plusieurs emplois à plein temps)

44. Il n'y a aucune raison de conclure que les personnes actives qui cumulent plusieurs emplois à plein temps le font nécessairement pour s'assurer d'un niveau de vie suffisant pour eux-mêmes et pour leur famille.

Paragraphe 5 des directives (modifications apportées depuis l'établissement du dernier rapport)

45. Se référer aux paragraphes précédents.

Article 7

Conditions de travail justes et favorables

46. Se référer aux rapports norvégiens sur l'application des conventions appropriées suivantes de l'OIT .

- Convention sur les congés payés (révisée) 1970 (n° 132), rapport présenté en 2000 (Appendice 10).
- Convention sur l'inspection du travail, 1947 (n° 81), rapport présenté en 2001 (Appendice 11).
- Convention sur l'inspection du travail (agriculture, 1969) (n° 129), rapport présenté en 2002 (Appendice 12).

- Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, (n° 155) rapport présenté en 1999 (Appendice 13).
- Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (n° 100), rapport présenté en 2002 (Appendice 14).

47. Prière de se référer également aux paragraphes 85-96 du troisième rapport périodique de la Norvège sur l'application du Pacte international relatif aux droits, sociaux et culturels.

Paragraphe 2 des directives (fixation des salaires)

Principales méthodes utilisées pour fixer les salaires, le salaire minimum et la répartition des revenus

48. Se référer au troisième rapport périodique de la Norvège (paragraphes, 86, 87 et 89).

Salaire égal pour un travail de valeur égale.

49. Se référer aux paragraphes 223 et 226 des observations finales du Comité, après prise en considération du troisième rapport périodique de la Norvège (E/C.12/1995/18).

50. La question de l'égalité de la rémunération pour un travail de valeur égale est un thème essentiel des efforts visant à promouvoir l'égalité des sexes. L'écart des rémunérations brutes des hommes et des femmes salariés est longtemps resté relativement stable, avec cependant une nette amélioration vers la fin de la période étudiée. En moyenne, le salaire horaire brut des femmes atteignait environ 80% de celui des hommes au début des années 1990, d'après différentes enquêtes sur les conditions de vie. Sur la base de calculs internes effectués par le Ministère du travail et l'administration publique, ce pourcentage était en 2000 égal à 84,5% pour les salariés à plein temps.

51. Au cours de la période 1990-2001, la rémunération des femmes s'est améliorée par comparaison à celle des hommes dans les principales industries. L'écart entre les hommes et les femmes varie cependant d'une industrie à l'autre. Dans les secteurs de la banque, des services commerciaux et du commerce de détail, les disparités sont relativement importantes. L'écart le plus faible est constaté dans le secteur scolaire, dans l'hôtellerie et parmi les travailleurs de l'industrie. Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont un rôle clé à jouer dans l'action engagée pour parvenir à l'égalité de rémunération. La défense du salaire égal figure également parmi les principales fonctions de l'Office du médiateur. Les cas soumis à l'Office sont aujourd'hui plus complexes qu'auparavant ; à présent les différences de rémunération sont souvent dissimulées sous des différences d'appellations de poste ou par des primes ou différents avantages offerts par l'employeur.

52. Dans la loi sur l'égalité des sexes, la disposition concernant l'égalité de salaire pour un travail de valeur égale, représente une contribution décisive en faveur de la valorisation du travail des femmes. En vertu de cette disposition, les femmes et les hommes de la même entreprise « doivent avoir une même rémunération pour le même travail ou pour un travail de valeur égale ». Ce principe s'applique en premier lieu au travail dans le même métier ou la même profession ou dans des emplois comportant de grandes similitudes extérieures. La loi

s'applique au travail égal, sans tenir compte du fait que la rémunération soit ou non régie par des accords salariaux collectifs différents, ni du lien de ce travail avec les métiers ou des professions différentes. La Commission des recours en matière d'égalité des sexes peut donner son avis sur la conformité d'un accord salarial collectif à la loi sur l'égalité des sexes, indépendamment du lien de la question avec une relation de travail particulière.

53. Le Gouvernement préconise le recours à une évaluation des postes de travail en tant que moyen de parvenir à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. En vertu d'un amendement adopté le 14 juin 2002 de la loi sur l'égalité des sexes, les principaux éléments à considérer dans l'évaluation visant à déterminer si le travail est de valeur égale, ont été intégrés au texte de la loi. La question « ... *doit être résolue après une évaluation globale tenant dûment compte des compétences requises pour effectuer le travail et de différents facteurs pertinents, tels que l'effort fourni, les responsabilités et les conditions de travail* » (section 5, 3^{ème} paragraphe). L'objectif consiste à harmoniser les pratiques adoptées. En 2002, le Gouvernement a été à l'origine d'un projet mené dans différentes entreprises, afin de mettre au point un système d'évaluation du travail n'introduisant pas de distinction entre les sexes. Ce système peut également être utilisé par l'Office du médiateur en tant qu'instrument d'application de la loi.

Paragraphe 3 des directives (conditions de travail)

54. La sécurité et la santé au travail sont régies par la loi du 4 février 1977 relative à la protection des travailleurs et au milieu de travail. Cette loi a pour objectif général d'assurer que le milieu de travail est pleinement satisfaisant. Elle a pour effet de réglementer les conditions présentes sur les lieux, notamment les appareils et matériels techniques, les substances toxiques et autres substances nocives, et l'adaptation du travail, en particulier pour les travailleurs ayant un handicap professionnel. Il incombe à l'employeur de veiller à ce que l'entreprise observe les dispositions de la loi. A cet effet, le mécanisme de contrôle interne de l'entreprise constitue l'instrument le plus important dans le cadre des efforts déployés en faveur de la santé, de la sécurité et de la qualité du milieu de travail. Ainsi, la personne responsable de l'entreprise est tenue de mettre en place un dispositif permettant de vérifier que le travail est organisé et exécuté conformément aux dispositions légales (se référer au paragraphe 90 du troisième rapport périodique de la Norvège).

55. L'inspection du travail norvégienne qui est un service public, est chargée de vérifier l'observation des dispositions de la loi relative au milieu de travail. Elle peut effectuer des inspections sans préavis. Toute personne en rapport avec une entreprise, ainsi que les constructeurs, les fournisseurs et les importateurs d'appareils et de matériels techniques et de substances nocives pour la santé, a le devoir de fournir toute information indispensable à la réalisation de ces contrôles.

Catégories de travailleurs exclues des dispositions de la loi relative au milieu de travail

56. En règle générale, les travailleurs sont couverts par les dispositions en matière de santé, d'environnement et de sécurité de la loi relative au milieu de travail. Ainsi, certaines branches d'activité, telles que les transports maritimes, la pêche et l'aviation militaire font l'objet de dispositions spéciales. Prière de se référer au dernier rapport de la Norvège sur l'application de

la Convention n°155 de l'OIT (Appendice 13) sur les modifications introduites dans la loi sur les gens de mer.

Accidents du travail et maladies professionnelles

57. Au cours de la période 1978-1998, on a enregistré en moyenne 66 accidents mortels par an, puis 56 par an au cours des cinq dernières années. L'inspection du travail norvégienne n'enregistre pas les accidents survenus dans l'industrie côtière et pétrolière, dans les transports maritimes ou dans le secteur de la pêche. Ces accidents sont enregistrés par les autorités respectivement responsables de ces secteurs. Quelque 35 000 accidents du travail sont enregistrés chaque année par l'inspection du travail, d'après les copies des rapports d'accident présentés par les employeurs aux services nationaux d'assurance. On évalue à environ 20 à 25% la fraction déclarée de l'ensemble des accidents survenus sur le lieu de travail.

58. Les services de l'inspection du travail rassemblent ou reçoivent des rapports concernant quelque 3800 cas de maladies professionnelles par an, (par exemple empoisonnements, maladies ou symptômes de maladies), dont les pertes d'audition dues à l'activité professionnelle représentent la moitié. Or, les données enregistrées ne sont pas complètes en raison du phénomène de sous-déclaration.

Paragraphe 4 des directives (égalité des chances de promotion)

Égalité des sexes dans la vie au travail

59. D'après les statistiques disponibles, le marché du travail norvégien se caractérise par un clivage très marqué en fonction du sexe et par une participation des femmes au marché du travail comptant parmi les plus élevées du monde occidental. 78% de l'ensemble des femmes de 25 à 66 ans appartiennent à la population active. Toutefois, ce taux d'activité élevé n'a guère contribué à instaurer une meilleure répartition au sein d'un marché du travail marqué par la ségrégation des sexes. Peu de femmes occupent des postes de gestion de niveau supérieur et la composition par sexe des industries et des métiers est déséquilibrée.

60. Des études récentes font apparaître un lien entre une forte participation à la population active, le renforcement de la ségrégation par sexe sur le marché du travail, et la stabilité des écarts entre les rémunérations des hommes et des femmes. En règle générale, une participation des femmes à la population active plus proche de celle des hommes entraîne un renforcement de la situation des femmes et conduit à une plus grande égalité des sexes. Simultanément, la participation de la population active est plus élevée du fait de l'arrivée sur le marché du travail de femmes dotées d'un niveau d'instruction moins élevé et d'une expérience plus réduite, celles-ci travaillant au demeurant dans une plus forte proportion dans le secteur des services. Aussi constate-t-on à court terme une situation paradoxale dans laquelle la participation accrue des femmes à la population active favorise une aggravation des disparités entre hommes et femmes sur le marché du travail. Il faut donc prendre en considération le travail non rémunéré si l'on veut se faire une idée suffisamment complète de la situation.

61. Les femmes sont un peu plus nombreuses parmi les étudiants, tant dans l'enseignement secondaire supérieur qu'à l'université. En 2002, les femmes ont représenté 59% de l'ensemble des diplômés de l'université et du collège, soit une augmentation de 2 points de pourcentage

par rapport à l'an 2000. Les femmes ont par ailleurs atteint le même niveau d'instruction que les hommes. Ainsi, chez les femmes comme chez les hommes, 34% de la population âgée de 25 à 66 ans ont eu accès à l'enseignement supérieur.

62. Hommes et femmes continuent cependant à choisir des études très différentes. Les deux sexes se répartissent de façon plus égale dans les domaines d'étude plus généraux que dans les domaines professionnels. Les jeunes filles continuent à choisir des domaines d'étude liés à la santé, aux sciences sociales et à l'esthétique, tandis que les jeunes gens sont plus nombreux à opter pour les domaines techniques. A l'université, le pourcentage des femmes est élevé dans tous les programmes d'étude élitistes, c'est-à-dire préparant aux métiers bien rémunérés correspondant à un statut social élevé, à l'exception des études d'ingénierie.

Les femmes aux postes de direction

63. Plusieurs programmes ont été menés à bien dans le secteur public comme dans le secteur privé, pour recruter des femmes aux postes de direction. Le projet intitulé « *Women, quality and qualifications* » a été lancé en 1997, afin d'augmenter le nombre de femmes occupant les postes de direction dans l'administration centrale. L'objectif était d'atteindre en 2001 un pourcentage de 30% de femmes dans l'administration publique. Au cours de la période d'exécution du projet, la proportion des femmes a augmenté grâce aux efforts constructifs et ciblés dans ce sens, ce qui a contribué par ailleurs à une diversification des compétences. En 2002, 28% des postes de direction de l'administration centrale étaient occupés par des femmes. L'action entreprise pour parvenir à une répartition plus égale des hommes et des femmes aux postes de direction du secteur public, continuera à faire l'objet d'une priorité élevée. Le Gouvernement a donc fixé un nouvel objectif d'une représentation minimum de 40% pour chaque sexe d'ici le 1^{er} janvier 2006.

64. Le 13 juin 2003, le Gouvernement a présenté au Parlement un projet de loi introduisant l'obligation pour le conseil d'administration de toutes les entreprises d'État et les entreprises privées à participation publique limitée, de compter au moins 40% de chaque sexe. Ces règles favoriseront la démocratie et une plus grande égalité entre les sexes, et renforceront le personnel de direction du secteur privé, ainsi que la compétitivité des entreprises. Toutefois, les règles concernant les sociétés publiques à responsabilité limitée détenues par des intérêts privés n'entreront pas en vigueur si l'équilibre recherché entre les sexes est atteint volontairement au cours de l'année 2005. Quant aux règles applicables aux sociétés publiques, elles doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Le Gouvernement a également engagé une coopération avec les organisations d'employeurs et de salariés, dans le but d'augmenter la participation des femmes aux conseils d'administration. En avril 2003, 7,3% des membres des conseils d'administration des sociétés privées norvégiennes à participation publique limitée étaient des femmes. Dans les sociétés appartenant à l'État, 45,7% des membres des conseils d'administration étaient des femmes (mars 2003).

65. « *Kvinnebasen* » désigne une base de données sur les candidates à des postes de responsabilité et des postes de spécialistes à l'intention des femmes, dans laquelle sont inscrites 3 400 femmes qualifiées en vue de leur recrutement à des postes d'encadrement et de direction. Le Fonds norvégien pour le commerce et le développement régional (SND) a également créé une base de données sur les femmes candidates qualifiées pour siéger aux conseils

d'administration. Par le biais du programme ODA, l'industrie des technologies de l'information et des communications a lancé nombre d'activités pour recruter plus de femmes.

Paragraphe 5 des directives (repos, loisir, etc.)

66. Se référer aux rapports sur l'application de la Convention n°14 de l'OIT (Appendice 15) concernant le repos hebdomadaire (dans l'industrie) pour la période allant jusqu'en 31 mai 2000 et de la Convention n°132 de l'OIT sur les congés payés pour la période allant jusqu'au 31 mai 2002 (Appendice 10).

67. A titre de mesure de suivi de l'Accord sur l'espace économique européen (EEE), la Norvège a appliqué en avril 1998 la Directive 93/104/EC de l'Union Européenne sur le temps de travail en avril 1998. Il en a résulté notamment une augmentation de la durée minimum du repos quotidien, passée de 10 à 11 heures. De plus, la gratuité des soins médicaux est maintenant garantie pour les personnes qui travaillent de nuit.

Paragraphe 7 des directives (modifications apportées depuis l'établissement du précédent rapport)

68. Ces modifications sont présentées dans le texte ci-dessus.

Article 8

Syndicats

69. Prière de se reporter au troisième rapport périodique de la Norvège (paragraphe 97-119). Se rapporter également aux rapports sur l'application des Conventions n° 87 et 98 de l'OIT. Ce dernier rapport concernant l'application de la Convention n°87 de l'OIT couvre la période allant jusqu'au 31 mai 2002 (Appendice 16), tandis que le dernier rapport concernant l'application de la Convention n°98 de l'OIT couvre la période allant jusqu'au 31 mai 2001 (Appendice 17).

Paragraphe 2 des directives (conditions à remplir pour former un syndicat ou s'y affilier)

70. En ce qui concerne les paragraphes a-d des directives, il convient de se rapporter aux paragraphes 97-101 du troisième rapport périodique de la Norvège.

Nombre et structure des syndicats

71. La formation d'un syndicat ou l'affiliation à un syndicat n'est soumise à aucune condition fixée par les autorités publiques. Prière de se référer au troisième rapport périodique de la Norvège (paragraphe 102-106). Les statistiques établies par Statistique Norvège indiquant le nombre de membres des syndicats au cours de la période 1999-2002 figurent ci-joint (Appendice 18).

72. De 55 à 57 % de la population active de la Norvège est syndiquée ; toutefois, les conditions de rémunération et les conditions de travail d'une fraction encore plus importante des travailleurs sont déterminées par des conventions collectives, étant entendu que les employeurs liés par une convention collective l'appliquent à tous les travailleurs, syndiqués ou

non. Dans de nombreux cas, même dans les entreprises où employeur et salariés ne sont syndiqués ou liés par une quelconque convention collective, il est tout à fait courant d'appliquer les conditions de rémunération et de travail définies par une convention collective couvrant le type d'activité considéré.

73. Les effectifs du secteur public sont syndiqués dans une proportion de 80 à 90%. Toutefois, 100% de la population active est couverte par une convention salariale collective, étant entendu que ladite convention est applicable à tous les salariés du secteur public.

74. On compte actuellement quatre grandes confédérations syndicales en Norvège, dont les membres font partie aussi bien du secteur privé que du secteur public. La Fédération des syndicats norvégiens (LO) reste la principale confédération syndicale, dont 25 syndicats sont membres, et représente un vaste éventail d'industries du secteur privé et du secteur public. Au 31 décembre 2001, LO comptait à peu près 800 000 membres.

75. La Confédération des syndicats de métier (YS) compte 20 syndicats membres ; elle regroupait quelque 190 000 membres au 31 décembre 2001. Cette confédération représente les mêmes catégories de travailleurs que LO.

76. La Confédération des syndicats de l'enseignement supérieur (UHO) représente des travailleurs diplômés de l'enseignement collégial tels que instituteurs, infirmiers et policiers ; elle regroupait cinq syndicats affiliés, soit 215 000 adhérents au 31 décembre 2001.

77. La Fédération des associations professionnelles norvégiennes (Akademikerne) représente les membres des professions libérales diplômés de l'université par exemple, médecins, avocats, membres du clergé, ingénieurs, etc. La Fédération regroupait 11 organisations et environ 122 000 membres au 31 décembre 2001. Outre ces confédérations, il existe quelque 25 à 30 syndicats indépendants, dont la plupart comptent très peu d'adhérents.

78. La Fédération des associations professionnelles norvégiennes (Akademikernes Fellesorganisasjon) a été démantelée le 1^{er} juillet 2001. Les associations qui en faisaient partie autrefois ont pour la plupart rejoint, soit l'Akademikerne, soit la Confédération des syndicats de l'enseignement supérieur.

Paragraphe 3 des directives (le droit de grève)

79. Le droit de grève est reconnu par la loi norvégienne, sans toutefois que cette reconnaissance figure explicitement dans un texte de loi. Ainsi la loi n°1 du 5 mai 1927 n°1 sur les conflits de travail, comme la loi n°2 du 18 juillet 1958 sur les conflits du travail dans la fonction publique, présupposent le droit de grève des travailleurs norvégiens. Les textes en vigueur contiennent des dispositions qui réglementent le droit d'entreprendre une action syndicale pour faire valoir des revendications en vue de la conclusion ou du renouvellement d'une convention collective salariale.

Arbitrage obligatoire

80. Prière de se référer au troisième rapport périodique de la Norvège (paragraphe 115) concernant la réserve émise par la Norvège au paragraphe 1d) de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

81. Lors de son examen du troisième rapport périodique de la Norvège, le Comité s'est déclaré préoccupé au sujet de l'utilisation par la Norvège de l'arbitrage obligatoire (E/C.12/1995/18, paragraphe 224). Cette conclusion semble résulter d'un malentendu. La loi sur les conflits de travail ne contient pas de disposition relative aux arbitrages obligatoires, ni la loi n°7 du 19 décembre 1952 relative aux comités salariaux mis en place lors des conflits de travail, qui instaure simplement la Commission nationale des salaires en tant qu'instance à la disposition des parties impliquées dans un arbitrage volontaire. L'arbitrage obligatoire intervient uniquement lorsque le Gouvernement estime qu'il y a un danger pour la vie et la santé humaines ou que des intérêts majeurs de la société sont menacés. Dans chaque cas, le Gouvernement doit présenter un projet de loi au Parlement (Stortinget) proposant la résolution du conflit par la Commission nationale des salaires. Une loi doit être adoptée dans chaque cas particulier. Incidemment, les projets de loi du Gouvernement ont été soutenus sans exception par une large majorité de députés du Storting. Lorsque le Storting n'est pas en session, le Gouvernement peut imposer des arbitrages obligatoires au moyen d'une ordonnance dite provisoire, conformément à l'Article 17 de la Constitution norvégienne. Tel a été la procédure suivie dans un certain nombre de cas, mais les décisions du Gouvernement n'ont soulevé aucune objection lors de l'approbation ultérieure des ordonnances par le Storting.

82. La Norvège estime que le recours à l'arbitrage obligatoire se situe dans les limites définies par la pratique conformément aux Conventions n°87 et 98 du BIT et à l'Article 6 et l'Article 31 de la Charte sociale européenne (Article G de la Charte sociale révisée). Depuis le précédent rapport soumis en 1994, l'arbitrage obligatoire a été surtout utilisé dans le secteur de la santé, lorsque de l'avis du Conseil norvégien de la santé, la situation comportait des risques pour la vie et la santé humaines. De 1994 à 2002, l'arbitrage obligatoire a été imposé dans 16 cas. Il n'y a aucune intervention en 2003.

83. La Norvège a été critiquée par le Comité d'experts, en vertu notamment des dispositions de la Charte sociale européenne, pour certaines interventions précédemment effectuées dans le secteur public, celles-ci ayant également affecté des catégories de travailleurs dont on ne pouvait affirmer que leur mouvement de grève mettait en danger la vie et la santé humaines. Dans le secteur de l'administration centrale, ce sont les confédérations et non les associations adhérentes individuelles qui sont parties aux conventions salariales. Avec une seule convention salariale commune couvrant plusieurs catégories différentes de travailleurs, il s'est avéré impossible de mettre un terme à la grève et de résoudre le conflit uniquement pour les catégories dont la grève menaçait directement la vie et la santé humaines (ce qui est caractéristique du secteur de la santé). Dans le secteur de l'administration municipale, en revanche, il est possible d'établir des distinctions de ce type. En effet, c'est alors l'association adhérente individuelle et non l'ensemble de la confédération en cours de négociation, qui est partie à un accord salarial avec l'Association norvégienne des administrations locales (qui négocient au nom des municipalités). Aussi dans ce secteur la pratique a-t-elle été modifiée en 1998 de sorte que l'intervention sous forme d'un arbitrage obligatoire s'applique uniquement aux groupes de travailleurs dont la grève menace directement la vie et la santé humaines.

84. De plus, des interventions ont eu lieu dans le secteur pétrolier à trois reprises depuis le dernier rapport. En l'occurrence, la Norvège s'est trouvée confrontée à la possibilité d'une interruption totale de la production de pétrole et de gaz sur le plateau continental, avec des conséquences d'une telle gravité que le recours à l'arbitrage obligatoire a été jugé conforme aux limites prescrites par la Convention n°98 de l'OIT et par la Charte sociale européenne. Cette appréciation s'est appuyée en partie sur le risque encouru par l'État de subir de lourdes pertes de revenu, mais aussi sur le risque de ruiner la crédibilité de la Norvège en tant que fournisseur fiable de gaz et de pétrole. Suite à un arrêt de la production dans la mer du Nord, la Norvège cesserait rapidement d'être en mesure de remplir ses obligations d'approvisionnement en gaz de plusieurs pays européens. Il convient de se référer au jugement de la Cour suprême du 10 avril 1997 (Appendice 19) et à la décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 26 juin 2002 (Appendice 20).

Médiation obligatoire

85. En ce qui concerne la médiation obligatoire, prière de se référer au troisième rapport périodique de la Norvège (paragraphe 108).

Législation concernant l'exercice du droit de grève par certaines catégories de travailleurs

86. Au sujet des forces armées et des hauts fonctionnaires, prière de se référer au troisième rapport périodique de la Norvège (paragraphe 110 et 116-118). L'interdiction du droit de grève des fonctionnaires de police a été abolie suite à l'adoption en 1995 d'une nouvelle loi sur la police. Par conséquent, les personnels de police ont un droit de grève général sur le même plan que les autres corps de métiers.

Paragraphe 4, les directives (restrictions concernant l'exercice du droit de former un syndicat ou de s'y affilier ou de faire grève)

87. Se référer aux informations fournies ci-dessus sous la rubrique « paragraphe 2 des directives. »

Paragraphe 5 des directives (modifications apportées depuis le précédent rapport)

Législation

88. Tel qu'indiqué plus haut, l'interdiction du droit de grève des personnels de police a été abolie. En outre, tel qu'il a été mentionné plus haut, la loi sur les droits de l'homme a été adoptée en 1999.

Décisions judiciaires

89. Le 10 avril 1997 (Rapports de 1997 de la Cour suprême norvégienne, page 580) la Cour suprême a prononcé un jugement au terme d'un procès opposant la Fédération des syndicats des travailleurs de l'industrie pétrolière (OFS) et l'État. Dans ce jugement, la Cour suprême a établi que le recours à un arbitrage obligatoire dans le secteur pétrolier en 1994 ne violait pas les obligations juridiques internationales de la Norvège. Un exemplaire du jugement est joint au présent document à l'Appendice 19.

90. L'affaire a été portée par la suite devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Le syndicat a soutenu que l'ingérence dans le droit de grève constituait une violation de l'article 11 de la Convention Européenne sur les Droits de l'Homme (ECHR). Dans sa décision du 26 juin 2002, la Cour a rejeté par voie de procédure sommaire l'action intentée comme étant manifestement mal fondée, estimant que le recours par la Norvège à un arbitrage obligatoire en 1994 ne contrevenait pas à l'Article 11 de la Convention Européenne sur les Droits de l'Homme (voir Appendice 20).

91. Deux décisions ultérieures de la cour suprême définissent les aspects positifs et négatifs du droit de former un syndicat ou de s'y affilier.

Comités et rapports officiels

92. En automne 2001, le Comité chargé d'examiner le système de négociation collective (le Comité Stabel) a présenté son rapport (Rapport officiel norvégien NOU, 2001:14). Toutes les organisations les plus importantes, aussi bien d'employeurs que de travailleurs, étaient représentées au sein du Comité. Sa tâche consistait à étudier le système et le cadre actuel des négociations salariales collectives et à proposer les modifications éventuellement nécessaires. Le Comité a également examiné les obligations juridiques internationales de la Norvège.

93. Le Comité s'est déclaré globalement satisfait du système actuel de la Norvège, mais a proposé différentes modifications du système de médiation. Plusieurs changements mineurs ont été introduits, mais les suggestions les plus controversées ont été écartées en raison de la vive opposition qu'elles ont suscitée.

94. La loi sur les conflits de travail a été amendée en 2003. Le Président et le Vice-président du tribunal des conflits industriels ne sont plus nommés pour un nombre d'années déterminé, mais pour une période illimitée dans les mêmes conditions que les autres juges norvégiens.

95. Se référer au troisième rapport périodique de la Norvège (paragraphe 113). Le Conseil norvégien du droit du travail a présenté en 1996 (NOU 1996 :14) les principes de révision de la loi sur les conflits de travail. Le Conseil a proposé d'introduire plusieurs amendements dans la législation ; or, ces propositions se sont heurtées à une très forte opposition et n'ont pas été suivies. Le Comité Stabel mentionné plus haut a également examiné ces propositions, mais a décidé pour différentes raisons de ne pas en recommander l'application.

Article 9

Sécurité sociale

96. Prière de se reporter au troisième rapport périodique de la Norvège (paragraphe 120-220). Se reporter également aux rapports présentés par la Norvège conformément aux Conventions n°102 de l'OIT sur la sécurité sociale (normes minimums) (Appendice 21), n°128 concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de conjoint survivant (Appendice 22), n° 130 concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie (Appendice 23) et n°168 sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage (Appendice 24).

Paragraphe 2 des directives (les branches de la sécurité sociale)

97. Se reporter également à la brochure intitulée « *The Norwegian social assurance scheme surviue* », 2003 (Appendice 25). Tel qu'indiqué dans cette brochure, le régime d'assurance sociale couvre toutes les branches de la sécurité sociale mentionnées au paragraphe 2 des directives. De plus, le régime national d'assurance comporte des prestations de réadaptation professionnelle et médicale (voir appendice 25 chapitre 7), des prestations de parents isolés (chapitre 12), des allocations pour frais funéraires (chapitre 13) et des avances sur pension alimentaire pour enfant (chapitre 14).

Paragraphe 3 des directives (principales caractéristiques du régime en vigueur)

Données générales

98. En vertu de la loi relative à l'assurance nationale de 1997, toute personne résidente ou travaillant en Norvège est couverte par le régime national d'assurance. En outre, toute personne résidant dans le royaume est couverte par la loi de 2002 concernant les allocations pour enfants à charge.

99. Nombre des prestations d'assurance sociale sont déterminées en fonction d'un montant de base fixé dans la loi relative à l'assurance nationale. Ainsi, le revenu tiré d'un emploi rémunéré qui sert au calcul des prestations de maladie est plafonné à 6 fois le montant de base. Les pensions sont, elles aussi, calculées en fonction du montant de base.

100. Le montant de base est révisé par le Storting au moins une fois par an, pour tenir compte du taux d'inflation et du mouvement général des salaires. Le montant de base a ainsi pour fonction de garantir que le revenu des retraités et autres bénéficiaires augmente à peu près au même rythme que celui des actifs.

101. Le tableau suivant indique l'évolution du montant de base depuis 1994 :

01.05.1994	38 080 couronnes
01.05.1995	29 230 couronnes
01.05.1996	41 000 couronnes
01.05.1997	42 500 couronnes
01.05.1998	45 370 couronnes
01.05.1999	46 950 couronnes
01.05.2001	51 360 couronnes
01.05.2002	54 170 couronnes
01.05.2003	56 862 couronnes

102. En Norvège, les décisions concernant les prestations de sécurité sociale peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel chargée des affaires d'assurance sociale, en vertu de la loi 9 du 16 décembre 1966 relative aux compétences de cet instance. Cette cour d'appel

est un organe administratif autonome dont la validité des décisions peut néanmoins être contestée devant des tribunaux ordinaires.

Paragraphe 4 des directives (financement des régimes et des dépenses de sécurité sociale)

103. Le régime national d'assurance est financé par les cotisations des employeurs, des employés, des travailleurs indépendants et des autres affiliés du régime d'assurance national, ainsi que par des subventions de l'État. Les taux de cotisation et le montant des subventions de l'État sont déterminés par le Storting. Les chiffres indiqués ci-après se rapportent à 2002.

104. Les cotisations des salariés et des travailleurs indépendants sont assises sur le revenu pris en compte pour le calcul des gains ouvrant droit à une pension de retraite. Aucune cotisation n'est due quand ces gains sont inférieurs à 23 000 couronnes. Les cotisations ne doivent pas représenter plus de 25% de la part du revenu au-delà de ce montant. Les indemnités perçues en cas de maladie, de maternité, ou de chômage font partie du revenu servant au calcul de la pension de retraite.

105. Pour les salariés, le taux de cotisation au régime national d'assurance est de 7,8% du revenu servant au calcul de la pension de retraite (revenu salarial brut). Pour les travailleurs indépendants, ce taux est de 10,7% du revenu servant au calcul de la pension de retraite (revenu net du travail indépendant) jusqu'à concurrence de 12 fois le montant de base et de 7,8% pour les revenus s'ajoutant à cette première tranche. En règle générale, aucune cotisation n'est due pour les revenus servant au calcul de la pension de retraite, ou d'un plafond déterminé (16 montants de base, 75 montants de base, et/ou 134 montants de base respectivement pour différentes catégories de travailleurs indépendants). Pour les autres types de revenus personnels (retraites, etc.), le taux de cotisation est fixé à 3%.

106. Les cotisations des employeurs au régime national d'assurance sont calculées en pourcentage de la masse salariale. Ce pourcentage varie de 14,1 à 0,0%, selon la zone de résidence des salariés. La Norvège compte cinq zones dont le découpage est fonction de critères géographiques et économiques. Les employeurs paient une cotisation plus faible pour les salariés qui ont atteint 62 ans. Ces taux varient aussi selon la zone de résidence des salariés. Les entreprises de certaines industries sont tenues de payer la cotisation patronale la plus élevée (soit 14,1% ou 10,1% pour les salariés de 62 ans et plus) indépendamment de la zone de résidence des salariés. De plus, pour les salaires supérieurs à 16 montants de base, une cotisation de 12,5% doit être payée sur la différence par rapport à ce plafond.

107. Les allocations familiales et les indemnités en espèces pour les familles ayant des enfants en bas âge, sont inscrites au budget de l'État.

108. En 2002, les dépenses du régime national d'assurance se sont établies à quelque 192,490 milliards de couronnes, soit environ 34,2% de l'ensemble des dépenses inscrites au budget de l'État et du régime national d'assurance, et près de 12,6% du produit intérieur brut. Les subventions de l'État au régime national d'assurance ont atteint en 2002 quelque 53391 millions de couronnes, soit environ 27,7% des dépenses du régime.

109. A titre de comparaison, les dépenses du régime national d'assurance se sont élevées à 99,362 milliards de couronnes en 1988, soit environ 36,1% du budget global de l'État et du

régime d'assurance national, et 16,4% du produit intérieur brut. En 1988, les subventions de l'État au régime national d'assurance ont atteint 20,514 milliards de couronnes, c'est-à-dire 20,6% des dépenses totales du régime.

110. Le nombre de bénéficiaires de prestations, ainsi que les montants perçus par chacun d'eux ont augmenté au cours de cette période. L'augmentation des montants versés par les régimes des pensions résulte en partie de l'arrivée à maturité du régime (les cohortes les plus jeunes ont eu la possibilité d'accumuler un plus grand nombre d'années de cotisation et se trouvent par conséquent habilitées à recevoir des pensions de retraite complémentaires plus importantes), et en partie de l'augmentation du niveau des prestations, notamment des prestations de retraite complémentaire.

Paragraphe 5 des directives (arrangements (privés) et officiels)

111. Selon les estimations, un peu plus de la moitié des salariés sont affiliés à une ou plusieurs caisses privées ou publiques (pour les agents du secteur public) de retraite complémentaire destinées à compléter les prestations vieillesse du régime national d'assurance décrites plus haut.

Paragraphe 6 des directives (groupes désavantagés)

112. Toutes les personnes résidant ou travaillant en Norvège sont couvertes par le régime national d'assurance. La loi sur le régime national d'assurance n'introduit pas de différence entre les sexes, hormis évidemment pour ce qui est des prestations de maternité.

Sécurité sociale

113. Les personnes dans l'incapacité de pourvoir à leurs propres besoins en travaillant ou en faisant valoir leurs droits économiques, notamment, leurs droits aux prestations de sécurité sociale, sont habilitées à recevoir une aide sociale sous forme financière. Ce droit est établi par la loi de 1991 relative aux services sociaux, etc. L'administration des services sociaux au niveau municipal est chargée de fournir une aide sociale sous forme financière ; la loi ne formule aucune directive quant à son montant, mais part du principe qu'il faut assurer à chacun un niveau de vie suffisant. La définition précise d'un niveau de vie suffisant est établie sur la base d'une évaluation des besoins de chaque demandeur. L'aide sociale financière constitue une prestation annexe dont bénéficient certaines personnes et représente le filet de protection financière minimum des régimes de sécurité sociale.

114. En 1998, l'État représenté par le Ministère des Affaires Sociales, a publié des directives à l'attention des autorités municipales sous forme d'instructions définissant les dépenses qui correspondent à la notion de niveau de vie suffisant mentionnée dans la loi sur les services sociaux. En 2001, le Ministère a publié des directives quant aux montants préconisés des aides. Les directives publiées par l'État couvrent les dépenses courantes quotidiennes de subsistance. Par contre, les dépenses de logement, les frais d'électricité et de chauffage, etc. ainsi que les dépenses spéciales, ne sont pas prises en compte dans la base de calcul. Les directives font état des montants mensuels recommandés suivants, avec effet au 1^{er} janvier 2002.

Célibataires	4 000 couronnes
Couple marié	6 660 couronnes
Concubins- par personne	3 330 couronnes
Enfants de 0 à 5 ans	1 530 couronnes
Enfants de 6 à 10 ans	2 020 couronnes
Enfants de 11-17 ans	2 550 couronnes

Paragraphe 7 des directives (modifications apportées depuis l'établissement du précédent rapport)

115. Plusieurs modifications introduites dans le système de protection sociale ont été décrites ci-dessus. Quant aux amendements de la législation, il convient de signaler que la loi relative à l'assurance nationale a été remplacée en 1997 par une nouvelle loi, qui doit en simplifier et en moderniser le texte, sans toutefois comporter de modification notable du système d'assurance nationale de la Norvège.

116. Le 1^{er} janvier 2003, une nouvelle loi sur les allocations familiales est entrée en vigueur, instituant un ensemble plus simple et plus compréhensible de règles concernant ce type de prestations. Le législateur s'est efforcé avant tout de simplifier le plus possible la compréhension du texte pour les individus et son application pour l'administration de l'assurance nationale. La nouvelle loi ne contient aucun amendement de fond majeur, mais dans certains domaines des simplifications qui modifient légèrement la teneur des dispositions par comparaison aux anciennes règles concernant les allocations familiales.

Article 10

La famille : mères et enfants

117. Se référer au premier (CRC/C/8/Add.7) et au deuxième (CRC/C/70/Add.2) rapports périodiques de la Norvège présentés conformément à la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant. Prière de se reporter également au Quatrième rapport périodique de la Norvège (Article 11.2 (a-b) et Article 16.(1-2)), au Cinquième Rapport périodique (Article 11.2b, Article 16.1b et Article 16.1d), ainsi qu'au Sixième Rapport périodique (Article 5b, Article 11.2b et Article 16.1b-d) présentés conformément à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Prière de se référer aussi au troisième rapport périodique de la Norvège présenté conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (paragraphe 221-267).

Paragraphe 2 (le terme « famille ») et paragraphe 3 (le terme « âge de la majorité ») des directives

118. En ce qui concerne le mot « famille », se référer au troisième Rapport périodique de la Norvège (paragraphe 223-225). L'expression « âge de la majorité » est définie dans le Premier Rapport périodique de la Norvège soumis à la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (paragraphe 57-90). L'âge de la majorité est généralement fixé à 18 ans. Le rapport

susmentionné fait état de certaines limites d'âge. Des informations actualisées à ce sujet figurent dans le troisième rapport périodique de la Norvège présenté conformément à la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (cote inconnue de document des Nations Unies) (chapitre 2). Il convient de signaler que la limite d'âge pour le recrutement tant volontaire qu'obligatoire dans les forces armées a été portée à 18 ans.

Paragraphe 4 des directives (assistance et protection de la famille)

119. Deux amendements importants ont été apportés à la loi sur le mariage du 4 juillet 1991, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles le mariage est contracté. L'amendement proposé a été décrit dans le troisième Rapport périodique de la Norvège, aux paragraphes 227-231.

120. Pour pouvoir contracter un mariage en Norvège, tout ressortissant étranger doit à présent résider légalement en Norvège au moment du mariage. De plus, aux termes d'une disposition statutaire explicite, un époux qui a été contraint à se marier peut engager des procédures juridiques pour obtenir l'annulation du mariage.

121. Il y a eu plusieurs amendements à la loi sur l'enfance depuis le précédent rapport de la Norvège :

122. Le mari de la mère, au moment de la naissance de l'enfant, n'est plus automatiquement considéré comme le père. De plus, les conditions et la date limite pour intenter une action en justice afin d'obtenir un changement de paternité ont été supprimées. En outre, il sera possible d'ouvrir à nouveau un dossier ayant fait l'objet d'une décision, sans réaliser une analyse ADN des parties. Enfin, la paternité pourra être reconnue au cours d'un contrôle prénatal effectué par une sage-femme ou un médecin.

123. Si les parents exercent conjointement la responsabilité parentale et si l'un d'eux meurt, le parent survivant sera seul détenteur de cette responsabilité. Si l'enfant vit avec ses deux parents, tandis que la mère détient exclusivement la responsabilité parentale, celle-ci sera transférée au père en cas de décès de la mère. Les autres personnes qui souhaitent assumer la responsabilité parentale ont la possibilité d'engager une action en justice dans un délai de 6 mois. Dans sa décision, le tribunal doit certes attacher de l'importance aux aspects biologiques, mais l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le facteur décisif. Auparavant, le père devait saisir un tribunal pour pouvoir obtenir la responsabilité parentale s'il ne vivait pas avec l'enfant au moment du décès de la mère ou s'il vivait avec la mère et l'enfant et n'exerçait pas la responsabilité parentale.

124. Faute d'avoir convenu d'un autre arrangement, les parents sont tenus de répartir entre eux, selon leurs revenus respectifs, les frais de voyage engagés dans le but de passer du temps avec leurs enfants. Ce principe général peut ne pas être appliqué dans des cas exceptionnels, lorsque des raisons particulières justifient une répartition différente des frais.

125. Une nouvelle série de règles permettant de déterminer le montant des pensions alimentaires pour les enfants a été adoptée par le Storting, mais n'a cependant pas encore été mise en application. Les nouvelles règles sont établies sur la base des frais effectivement engagés pour assurer à l'enfant un niveau de vie satisfaisant. Les frais sont calculés d'après une

échelle adaptée aux besoins de l'enfant, à différents âges. Les dépenses d'entretien sont réparties entre les parents en fonction de leurs revenus. Le montant de la pension alimentaire est adapté à la solvabilité du parent concerné, après déduction des dépenses éventuelles engagées par le parent concerné à l'occasion du temps passé avec l'enfant.

126. En ce qui concerne l'aide liée à la famille, il y a lieu de se référer aux informations présentées dans la brochure « *The Norwegian Social Insurance Scheme* » (Le régime d'assurance sociale de la Norvège) (Appendice 25).

127. Pour ce qui a trait à l'orientation parentale, prière de se référer au deuxième rapport périodique de la Norvège présenté conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de l'enfant (CRC/C/70/Add.2), paragraphes 150-152 et paragraphe 210.

128. Dans le cadre du suivi du programme d'orientation parentale lancé en 1995, une série de documents d'information (brochures et vidéos) sur des sujets particuliers ont été établis à l'intention des parents et des spécialistes, sur des sujets tels que les rapports entre les parents et les élèves, les échanges entre les enseignants et les élèves, les brimades, l'univers des médias des enfants et des jeunes, les parents et les enfants, etc. L'objectif consiste à instaurer une bonne communication et des échanges constructifs entre parents et enfants et entre enseignants et parents, pour éviter ainsi les problèmes sociaux et psychologiques chez les enfants et les jeunes. Un projet pilote visant les enseignants a été entrepris dans le but de renforcer la sensibilisation aux échanges enseignants/élèves.

129. D'après un rapport d'évaluation publié en 2001 sur la première étape du programme d'orientation parentale recouvrant la période 1995-1998, la mise en œuvre locale du programme s'est appuyée très souvent sur les groupes de parents. Les activités ont été particulièrement développées au niveau des dispensaires et des centres de soins publics. Les écoles, ainsi que les services d'orientation pédagogique et psychologique ont participé seulement dans une moindre mesure à la première étape du programme. Celui-ci a contribué à faire en sorte que l'information soit largement diffusée et adaptée à des groupes cibles spécifiques, notamment grâce à la préparation de manuels, de vidéos et de brochures, sur des sujets spéciaux.

130. En matière d'orientation et de médiation familiale, il convient de se reporter au troisième rapport périodique de la Norvège présenté conformément à la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (chapitre 5B). La Norvège compte actuellement 64 bureaux d'orientation familiale dont la moitié dépendent des pouvoirs publics et l'autre moitié d'organismes confessionnels. Il existe des bureaux d'orientation familiale dans tous les comtés de Norvège.

131. La loi relative aux bureaux d'orientation familiale est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998 et s'applique aux bureaux d'orientation tant publics que confessionnels. Ces bureaux ont deux fonctions statutaires. Ils doivent proposer des thérapies et des conseils aux familles qui traversent des difficultés, des conflits ou des crises. Ils doivent également jouer un rôle médiateur conformément à la loi sur le mariage et à la loi sur l'enfance, en cas de divorce. La médiation, obligatoire pour tous les couples ayant en commun des enfants de moins de 16 ans, vise à aider les parents à parvenir à un accord quant au lieu de résidence de l'enfant, au

droit de visite, etc. Les bureaux d'orientation familiale donnent également des informations au public sur les questions touchant à la famille.

132. En automne 2002, le Gouvernement a proposé un amendement à la loi de 1992 sur les services de protection de l'enfance (Loi sur la protection de l'enfance) et à la loi de 1997 sur les bureaux d'orientation familiale (Loi sur les bureaux d'orientation familiale), ayant pour effet de confier à l'administration centrale les responsabilités des comtés en matière de protection de l'enfance et de la famille à compter du 1^{er} janvier 2004. Le transfert de ces responsabilités à l'administration centrale vise notamment à uniformiser et harmoniser les services offerts sur tout le territoire national. En 2003, le Storting a adopté la proposition du Gouvernement et la réforme a été appliquée le 1^{er} janvier 2004.

133. Les services de santé font l'objet d'une description plus détaillée sous la rubrique Article 12 du présent rapport.

134. En ce qui concerne les données sur la protection sociale de l'enfance, se référer au troisième rapport périodique de la Norvège présenté conformément à la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfance, chapitre VI, santé et protection sociale.

135. Dans ses observations finales suite à l'examen du troisième rapport périodique de la Norvège, le Comité a fait part de sa préoccupation quant à l'absence de statistiques sur la violence familiale et la maltraitance d'enfants, cf. E/C.12/1995/18, paragraphes 222 et 225.

136. A compter de 1993, des statistiques annuelles ont été publiées sur les différentes raisons d'intervention des services de protection de l'enfance, notamment les sévices physiques, sexuels ou mentaux. Les statistiques indiquent le nombre d'enfants pour lesquels les services de protection de l'enfance sont intervenus, les raisons de cette intervention et le type d'aide et de soutien offerts. A tout moment, quelque 20600 enfants reçoivent différents types d'aide à domicile des services de protection de l'enfance. Par ailleurs, il ressort également des statistiques que 5200 enfants font l'objet d'un placement en dehors de leur famille, en raison de différentes formes de maltraitance et de négligence. Près de 80% de ces enfants ont été placés dans des foyers d'accueil et près de 20% dans des institutions.

137. Le Ministère de l'Enfance et des Affaires familiales s'emploie en permanence à améliorer et à développer les statistiques concernant la protection de l'enfance. Il travaille en collaboration avec Statistique Norvège à la mise au point d'un système national de statistiques concernant le secteur public (KOSTRA), conçu pour fournir une meilleure base de données de référence pour les tâches d'analyse, de planification et de gestion et permettant par conséquent d'évaluer le degré de réalisation des objectifs nationaux. KOSTRA est conçu pour simplifier l'établissement des rapports des municipalités et des comtés adressés à l'administration centrale, puisque les données ne sont communiquées qu'une seule fois, même lorsqu'elles doivent être utilisées à différentes fins. Toutes les opérations de notification s'effectuent par le biais d'échanges électroniques. Les données concernant les différents services des municipalités et des comtés sont enregistrées et regroupées pour permettre aux responsables de disposer des informations pertinentes, tant au niveau national qu'au niveau local. Le système fait l'objet d'une évaluation permanente.

138. On ignore l'ampleur exacte de la violence familiale exercée sur les femmes et les enfants. Cette constatation s'applique aux violences à l'égard des femmes, aux sévices physiques subis par les enfants, aux sévices sexuels dont ils sont victimes et enfin à leur présence en tant que témoins de violences ; or, nombre d'études indiquent clairement qu'elles sont beaucoup plus répandues que l'on ne le supposait initialement. Le Ministère de la Justice établit actuellement des statistiques sur ce phénomène, en s'appuyant sur les données recueillies par Statistique Norvège (enquête sur le niveau de vie) et par la Direction de la police (registre national des condamnations). En tout état de cause il ressort de l'enquête sur le niveau de vie de 1997 que 6% de l'ensemble des adultes ont été victimes de violences ou de menaces graves au cours des 12 derniers mois ; parmi les victimes ainsi dénombrées, 19% se trouvaient dans leur propre logement au moment des faits. Une victime sur dix a subi les violences d'un membre ou d'un ex-membre de la famille. Les femmes sont davantage exposées que les hommes aux violences familiales. 27% des femmes avaient subi des violences ou des menaces à domicile, et pour 15% d'entre elles de la part d'un membre ou d'un ex-membre de la famille. Le nombre d'enfants qui cherchent refuge avec leur mère dans un centre de crise donne une idée du nombre de ceux qui grandissent dans un environnement de violence au foyer. Sur 4 163 personnes qui ont passé la nuit dans un centre de crise en 2001, 1814 étaient des enfants.

139. En ce qui concerne l'aide sociale, il convient de se reporter au troisième rapport périodique de la Norvège (paragraphe 240 et 241), ainsi qu'aux paragraphes 112 et 113 ci-dessus.

Paragraphe 5 des directives (système de protection de la maternité)

140. Pour ce qui est de la teneur des régimes actuels, prière de se reporter au chapitre 9 de l'Appendice 25 et aux cinquième (Article 11.2c) et sixième (Article 11.2b) rapports périodiques soumis en application de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes.

141. Au sujet du congé de paternité, il convient d'ajouter que, d'après les études réalisées, près de 8 hommes sur 10 se prévalent de leur droit à la fraction paternelle du congé parental rémunéré ; il en ressort également que les pères sont satisfaits du système mis en place et qu'ils choisissent de plus en plus de bénéficier d'une fraction plus importante du congé parental.

142. Outre la fraction paternelle du congé parental rémunéré, les pères ont le droit de prendre deux semaines de congé non rémunéré à l'occasion de la naissance de l'enfant, indépendamment du fait que la mère occupe ou non un emploi rémunéré. Cette disposition s'applique uniquement lorsque le père vit avec la mère et met à profit ce temps pour s'occuper de la famille et du foyer.

143. Le système d'aménagement horaire est décrit dans le troisième rapport périodique de la Norvège aux paragraphes 244 et 245. En 1996, ce système a été étendu aux travailleurs indépendants et aux free-lances, à condition qu'ils concluent un accord avec leur bureau respectif de sécurité sociale concernant les indemnités de congé parental.

144. Un accord prévoyant une réduction de la durée du travail, sans rémunération, a été décrit dans le troisième rapport périodique de la Norvège au paragraphe 246. La réduction de la durée du travail peut se faire sous la forme de journées de travail moins longues ou d'une

semaine de travail écourtée . A partir de 1995, il a été possible d'opter pour une réduction sous forme de périodes de congés. Le besoin de disposer de périodes de congé apparaît par exemple à l'occasion de vacances scolaires plus longues.

145. Les parents désireux d'utiliser ce dispositif peuvent faire leur demande par écrit à leur employeur, dès que possible et au moins 4 semaines avant de s'arrêter de travailler. Les salariés peuvent demander un horaire de travail réduit pour une période de 2 ans au plus ; lorsque la période convenue est terminée, ils ont le droit de reprendre l'horaire précédent.

146. Cet accord est conditionné par la possibilité d'appliquer le régime de l'horaire de travail réduit sans provoquer une gêne excessive à l'entreprise ; au demeurant, la gêne occasionnée doit être suffisamment importante pour que l'employeur puisse ne pas donner suite à la demande d'horaire de travail réduit. Les conflits entre employeurs et salariés sont réglés par une Commission de recours spéciale.

147. Avec effet au 1^{er} février 1995, la loi relative au milieu de travail a été amendée de façon à ce que, outre la période de versement des indemnités en cas de maternité ou d'adoption, chaque parent ait droit à un an au maximum de congé non rémunéré par enfant. Les parents peuvent choisir de rester à la maison jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de trois ans. Le droit au congé garantit aux parents de petits enfants désireux d'en prendre soin à plein temps pendant une période de temps relativement longue, la possibilité de garder un lien avec leur travail et de reprendre le même emploi.

148. Lorsqu'un salarié utilise le système d'aménagement horaire, il ne peut pas prendre également de congé non rémunéré. Cette limitation s'applique à chaque salarié considéré individuellement. Si un des deux parents seulement utilise le système d'aménagement horaire, l'autre parent peut exercer son droit au congé non rémunéré.

149. En ce qui concerne les femmes, qui bénéficient d'un droit restreint aux prestations de maternité, il convient de se référer au chapitre 9.3 de l'Appendice 25, ainsi qu'aux paragraphes 112 et 113 ci-dessus relatifs à l'aide sociale.

Paragraphe 6 des directives (mesures spéciales de protection et d'assistance en faveur des enfants et des jeunes)

150. Au sujet de l'âge minimal d'admission au travail, il convient de se référer aux rapports soumis par la Norvège en application de la Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, qui couvre la période allant jusqu'au 31 mai 2002 (Appendice 26). Il y a lieu en outre de se référer au premier rapport périodique soumis par la Norvège en application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CRC/C/70/Add.2) et au troisième rapport périodique soumis par la Norvège en application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (chapitre VIII C 1, exploitation économique de l'enfance, notamment travail des enfants). Il convient par ailleurs de signaler que la Norvège est partie à la Convention n°182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

151. La loi relative au milieu de travail contient des dispositions spéciales sur l'emploi applicables au travail en entreprise de jeunes de moins de 18 ans. Celles-ci ont été amendées en

avril 1998, suite à l'application de la Directive 94/33/CE de l'Union Européenne relative à la protection des jeunes au travail.

152. La loi impose une interdiction générale de l'emploi des enfants de moins de 15 ans, c'est-à-dire des enfants ayant l'âge de la scolarité obligatoire. Toutefois, la loi prévoit les exceptions suivantes :

153. Les enfants de 13 ans ou plus peuvent effectuer des travaux légers qui ne portent pas préjudice à leur santé, à leur développement et à leur éducation.

154. Les enfants de 14 ans ou plus peuvent être affectés à un travail dans le cadre de leur éducation ou de leur formation pratique, pourvu qu'ils ne nuisent ni à leur santé, ni à leur développement, à condition que le programme de formation ait été approuvé par les autorités scolaires.

155. Les enfants de 15 ans ou plus peuvent participer à des activités culturelles ou similaires, par exemple des représentations théâtrales.

156. Il incombe aux employeurs de veiller à ce que les jeunes de moins de 18 ans ne soient pas affectés à des travaux préjudiciables à leur santé, à leur sécurité ou à leur développement. Par exemple, les enfants ne doivent pas travailler avec des produits chimiques ou faire un travail présumé dangereux. La législation en vigueur donne une définition des travaux considérés comme dangereux. Toutefois, il est possible de tolérer des exceptions pour les travaux effectués dans le cadre de la formation professionnelle, à condition que le travail en question soit effectué sous le contrôle de personnes qualifiées et que les instructions nécessaires soient données.

157. En règle générale, l'horaire de travail des enfants et des jeunes de moins de 18 ans doit être prévu de façon à garantir que le travail ne gêne ni leur scolarisation, ni leurs études. Par exemple, les enfants de moins de 15 ans, c'est-à-dire non libérés de l'obligation scolaire, ne peuvent travailler plus de deux heures par jour et de 12 heures par semaine. Cette limite peut être portée à 7 heures par jour pendant les congés scolaires et à 35 heures par semaine lorsque les écoles sont fermées plus d'une semaine. Les enfants qui participent à des programmes de formation professionnelle peuvent travailler jusqu'à 8 heures par jour et 40 heures par semaine (y compris le temps passé à l'école).

158. En vertu de la législation actuelle, le travail de nuit des jeunes est interdit. De plus, la législation prévoit une période de repos minimum de 14 heures pour les enfants de moins de 15 ans ou les enfants non libérés de l'obligation scolaire, et de 12 heures pour les jeunes de 15 à 18 ans. Les jeunes de moins de 18 ans ont droit à une période de repos d'au moins 48 heures par semaine.

159. D'après une étude réalisée en 1997, 60% des jeunes de 13 à 17 ans ont effectué un travail rémunéré pendant leurs vacances d'été ou parallèlement à leurs activités scolaires. Le pourcentage est nettement plus élevé chez les jeunes de 17 ans que chez les jeunes de 13 ans.

160. D'après la même étude, lorsque les jeunes occupent des emplois parallèlement à leurs activités scolaires, ils travaillent en moyenne de 1 à 3 heures par semaine.

161. Bien que le pourcentage de jeunes qui travaillent soit élevé en Norvège, le travail des enfants n'est pas considéré comme un problème en raison des restrictions imposées quant aux horaires et à la nature des travaux autorisés. Très peu de jeunes de moins de 15 ans travaillent à plein temps, puisqu'en Norvège la durée de la scolarité obligatoire est de 10 ans.

162. Le tableau ci-dessous récapitule la situation en 2000 des jeunes qui tirent un revenu d'un emploi.

	<i>Nombre de personnes dans le groupe d'âge</i>	<i>Nombre de personnes titulaires d'un revenu ouvrant droit à une pension de retraite</i>
13 ans	56 157	7 021
14 ans	54 889	14 466
15 ans	53 536	21 960
16 ans	52 983	31 723
17 ans	53 027	39 125

Source : Statistiques fiscales pour 2000 de Statistique Norvège

163. De nouvelles règles concernant le travail accompli en milieu familial ont été établies en juillet 2002. Les règles concernant les travaux ménagers, les tâches de surveillance et les soins dispensés à de tierces personnes au domicile ou dans le logement d'un employeur privé contiennent des dispositions spéciales quant à l'horaire de travail, etc. des personnes de moins de 18 ans, qui reflètent les dispositions de la loi relative au milieu de travail. Elles prévoient également l'obligation d'un contrat de travail qui définit les principaux aspects d'une relation de travail et stipulent que le milieu de travail doit être protégé le plus possible, compte tenu du fait que le lieu de travail est une résidence privée.

164. En ce qui concerne les informations relatives aux groupes vulnérables, il y a lieu de se référer au troisième rapport périodique soumis par la Norvège en application de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfance (au chapitre III A sur la non discrimination, au chapitre V H sur les enfants privés de leur milieu familial et au chapitre VI A sur les enfants handicapés physiques ou mentaux.)

165. Il convient par ailleurs de se reporter au premier rapport périodique soumis par le Norvège en application de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfance (CRC/C/8/Add.7, paragraphe 70) (enfants n'ayant pas de parents biologiques). Enfin, il convient de se référer au troisième rapport périodique de la Norvège relatif à la présente Convention (paragraphe 257-259).

166. Il y a depuis longtemps un débat sur le point de savoir si l'État doit demander aux municipalités de conférer aux services de protection de l'enfance la responsabilité des efforts consacrés aux mineurs non accompagnés qui sont des réfugiés ou des demandeurs d'asile. Le Gouvernement continuera à laisser aux municipalités toute latitude quant au choix des services

de leur administration auxquels ils souhaitent confier la responsabilité du travail concernant les mineurs non accompagnés considérés collectivement. Les mineurs non accompagnés qui ont le statut de demandeurs d'asile et de réfugiés ont néanmoins le droit de bénéficier des services et des mesures prévues en vertu de la loi sur les services de protection de l'enfance, lorsqu'ils ont un besoin d'assistance particulier. Les mineurs non accompagnés ont également le droit de bénéficier des services et des mesures prévues aux termes des dispositions légales en matière d'éducation et de santé.

167. L'administration centrale vise à sensibiliser davantage l'ensemble de la population aux droits institués par la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfance. Il y a lieu de se référer à cet égard au troisième rapport périodique soumis par la Norvège en application de la Convention susmentionnée (chapitre I B). En rapport avec l'intégration de la Convention à la législation norvégienne, le Gouvernement a passé en revue les dispositions légales affectant les droits de l'enfant. Au printemps 2003, il a proposé des amendements à la loi sur l'enfance, à la loi sur l'adoption et à la loi sur les services de protection de l'enfance, aux termes desquelles les enfants de 7 ans et plus et les enfants plus jeunes en mesure d'avoir leur avis, doivent être informés et avoir la possibilité d'exprimer leur point de vue avant que des décisions les concernant ne soient prises. L'âge limite était précédemment de 12 ans. Ces amendements sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2003.

Paragraphe 7 des directives (modifications apportées depuis le précédent rapport)

168. Outre les indications fournies aux paragraphes précédents, il convient de noter les points suivants :

169. Afin de protéger contre les sévices sexuels les enfants qui reçoivent l'aide des services de protection de l'enfance, la loi sur la protection de l'enfance a été amendée en 1999 de sorte que pour un certain nombre de nominations et d'affectations à l'intérieur des services en question ou pour les besoins de ces derniers, la présentation d'un certificat de la police est ou peut être exigée des candidats. Le certificat indique si le candidat au poste ou à l'affectation considérée a commis certains sévices sexuels sur des enfants ou des jeunes. En pareille circonstance, la personne concernée sera exclue de l'affectation ou du poste envisagé.

170. Depuis janvier 2002, il est possible pour un partenaire d'une union déclarée d'adopter l'enfant de l'autre partenaire. Cette possibilité est assujettie à l'exercice exclusif de la responsabilité parentale de l'enfant par le partenaire en question et au fait que les partenaires déclarés de cette union aient la garde de l'enfant et en soient les parents sociaux. Cette nouvelle disposition vise à donner à ces enfants les mêmes possibilités de sécurité juridique et de protection, par comparaison à ceux qui vivent avec l'un de leurs parents et son conjoint.

Article 11

Droit à un niveau de vie suffisant

171. Il convient de se référer au troisième rapport périodique de la Norvège (paragraphe 268-390)

Évolution du niveau de vie en Norvège

172. D'après le dernier rapport officiel sur la répartition des revenus et le niveau de vie en Norvège (Livre Blanc n°50 (1998-99) adressé au Storting, *Equitable Redistribution*) la grande majorité de la population jouit d'un bon niveau de vie et la plupart des gens ont connu dans les années 1980 et 1990 une amélioration des principaux aspects de leurs conditions d'existence. Le patrimoine des individus a augmenté et le niveau de vie matériel s'est notablement amélioré. Un résumé du rapport figure ci-joint à l'Annexe 27.

173. Les inégalités de revenu ont augmenté en Norvège au cours de cette période, marquée par la stabilité ou la faible augmentation du nombre de personnes dotées de revenus modestes. On a constaté une tendance à la marginalisation de certaines catégories de la population, dont la précarité de la situation financière coïncide pour la plupart avec un faible niveau d'éducation, des liens fragiles avec le marché du travail, un mauvais état de santé et des conditions de logement insatisfaisantes.

174. L'aggravation des disparités s'explique essentiellement par l'accroissement des revenus du capital des groupes ayant les revenus les plus élevés. De plus, la participation à la main-d'œuvre a diminué dans certains groupes, de sorte qu'un plus grand nombre de personnes sont à présent tributaires de l'aide publique en tant que principale source de revenus. Les structures familiales et les réseaux d'aide ont changé ; il y a eu notamment une forte augmentation du nombre de personnes vivant seules et des parents isolés.

Paragraphe 1 des directives (renseignements sur le niveau de vie actuel)

175. La Norvège se situe au premier rang dans le classement du PNUD selon l'indicateur de développement humain, pour 2002 et 2003. Quant au niveau de vie en Norvège, il convient de se référer à l'Appendice statistique du Rapport mondial sur le développement humain pour 2003 du PNUD, ci-joint à l'Appendice 28.

Seuil de pauvreté

176. Selon le Plan d'action pour lutter contre la pauvreté (voir paragraphe suivant), la faiblesse du revenu fait office de principal indicateur de pauvreté. Un revenu équivalent à 50% ou moins du revenu médian sur une période de trois ans est considéré comme un faible revenu. Dans le cas des personnes isolées, 50% du revenu médian correspondait à 77000 couronnes en 2000. D'après des mesures effectuées sur trois ans de 1997 à 1999, environ 2,3% de la population norvégienne a eu un revenu après impôt cumulé sur trois années inférieur à la moitié du revenu médian, selon les chiffres de Statistique Norvège. Cette proportion représente un effectif d'environ 90 000 personnes. L'estimation du nombre de personnes dites pauvres varie selon la méthode de mesure. Le montant minimum de la pension de retraite d'une personne seule en 2002 était de 97 140 couronnes.

177. En 2002, le Gouvernement a soumis au Storting un Plan d'action pour lutter contre la pauvreté (Rapport n°6 (2002-2003) dont on trouvera ci-joint à l'Appendice 29 un résumé). Le Plan contient des mesures ciblées destinées à aider les personnes à ne pas aboutir à une situation de faiblesse chronique des revenus et de dégradation correspondante du niveau de vie, et à les aider à s'en sortir. L'objectif est de permettre à autant de personnes que possible en âge

de travailler de subvenir à leurs propres besoins par leur activité et de garantir à celles qui ne peuvent travailler un moyen sûr de subsistance grâce aux allocations d'aide sociale. Les mesures en question ciblent les groupes prioritaires suivants : immigrés et réfugiés, bénéficiaires de longue durée de l'aide sociale, bénéficiaires de pensions d'invalidité, parents isolés et autres familles défavorisées ayant à charge des enfants en bas âge, des enfants et des jeunes, personnes qui abusent de substances toxiques, personnes souffrant de problèmes de santé mentale et sans-abri.

178. Plusieurs groupes vulnérables ont connu ces années passées une amélioration de leur situation sociale, de leur niveau de vie et de leur qualité de vie. Il en a été ainsi des alcooliques et des toxicomanes en butte à des problèmes complexes, des personnes handicapées et des personnes âgées dont il faut s'occuper. La Norvège a mis au point des plans d'action concernant ces différents groupes et appliqué des mesures pour pouvoir atteindre dans un laps de temps précis des objectifs réalisables d'amélioration.

Plan d'action de Gouvernement pour lutter contre la toxicomanie (2003-2005)

179. En 2002, le Gouvernement norvégien a présenté un Plan d'action pour lutter contre l'alcoolisme et la toxicomanie. Le Plan comporte une priorité accrue aux mesures préventives, à l'amélioration des services de traitement et de réadaptation et enfin, à l'atténuation des dommages. Les mesures prises à l'égard de l'alcoolisme et de la toxicomanie sont un élément important de la politique de protection sociale. Les principaux aspects de cette politique, tels que le Plan d'action pour la lutte contre la pauvreté, l'établissement d'un rapport évaluant la possibilité d'un organisme commun pour les services de l'emploi, de l'assurance sociale et les services sociaux, le programme national de santé mentale et enfin, le service de protection de l'enfance, etc., doivent être envisagés en rapport avec la lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie.

180. Deux comités consultatifs d'experts en matière de lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie ont été nommés pour étudier les questions de prévention et de traitement, notamment d'atténuation des dommages.

Plan d'action pour les personnes handicapées

181. Depuis 1990, la Norvège a élaboré trois plans d'action pour les personnes handicapées. Ces plans ont eu pour objectifs de réaliser une pleine participation et une égalité totale pour ce groupe de population, conformément au but visé par les règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés. Le Plan d'action pour 1998-2002 comprenait 161 mesures couvrant la plupart des secteurs de la société.

182. Le Plan d'action a contribué à la réalisation d'études et de travaux de recherche détaillés, à l'introduction d'améliorations dans la législation et dans son application pratique, ainsi qu'à la réforme et à la création d'un certain nombre de nouveaux services publics pour les handicapés. Plusieurs structures nouvelles ont été créées, notamment un réseau spécial de ressources pour les personnes qui sont devenues sourdes ou dont l'ouïe a subi une grave altération, une unité spéciale au Centre norvégien de recherche sur la démence, responsable au niveau national des aspects concernant les handicapés et les personnes âgées, une formation post-universitaire destinée aux professionnels de la santé dentaire, dans le domaine des

affections médicales rares, un système national de cours de formation familiale pour les parents des enfants souffrant de certains troubles, un centre spécial pour les aides auditives fondées sur les technologies de l'information et un Centre national de ressources pour les troubles d'hyperactivité avec déficit de l'attention (DHADA), pour le syndrome de la Tourette et pour la narcolepsie, et enfin, un centre spécial de ressources chargé de promouvoir la participation et l'accessibilité pour les personnes handicapées. D'après les résultats d'une évaluation, le Plan d'action a renforcé la prise de conscience et l'acceptation de la nécessité de tenir compte des besoins des personnes handicapées dans le cadre de la planification et des processus de décision à différents niveaux de l'administration publique.

183. Dans le Rapport N°40 (2002-2003) soumis au Storting concernant le démantèlement des obstacles incapacitants, le Gouvernement a présenté différentes propositions concernant les buts, les stratégies et les mesures à adopter dans le cadre de sa politique à l'égard des personnes handicapées. Le Gouvernement a proposé un certain nombre de mesures spécifiques pour améliorer la situation des handicapés, par exemple, la création d'un centre de documentation chargé de publier tous les ans un rapport sur l'évolution de la société vis-à-vis des objectifs fixés par les pouvoirs publics. Il a également annoncé que près de 80 millions de couronnes seront affectées au cours des prochaines années au développement des études consacrées aux personnes handicapées et aux obstacles créés par la société.

184. Le Gouvernement a également nommé un comité spécial pour étudier et établir des rapports sur les mesures visant à renforcer la protection juridique contre la discrimination à l'égard des handicapés. Le Comité doit soumettre son rapport à la fin de 2004.

Réforme concernant les personnes handicapées mentales

185. La réforme relative aux handicapés mentaux a été entreprise en 1991. Elle a eu pour effet de confier aux municipalités la responsabilité première en matière de fourniture de logements et de services à toutes les personnes souffrant de troubles développementaux (psychiques) et, par ailleurs, de fermer les institutions centrales. La réforme comportait un ensemble d'initiatives visant à améliorer et à normaliser les conditions de vie et la situation des handicapés.

186. L'application de la réforme a fait l'objet d'études approfondies qui mettent en évidence la normalisation de la situation des handicapés et l'amélioration de leurs conditions de vie. D'après les résultats de ces travaux, la plupart des personnes souffrant d'un handicap mental vivent chez elles et jouissent de conditions de vie satisfaisantes, fréquentent des centres de jour et des écoles ordinaires de leur communauté locale, bénéficient des services du système municipal, occupent un emploi rémunéré ou participent à des tâches quotidiennes et s'associent à différentes activités de loisir. Comme le montre l'évaluation, près de 75% de l'entourage familial estime rétrospectivement que la réforme a entraîné une amélioration des conditions de vie des handicapés.

187. Les difficultés auxquelles se heurtent les handicapés mentaux posent toujours un certain nombre de défis. Ainsi, nombre d'handicapés adultes vivent toujours chez eux avec des parents qui aimeraient avoir leur propre foyer. Bien que davantage d'handicapés aient à présent un réseau social plus étendu, le réseau de soutien dont bénéficient nombre d'entre eux est toujours réduit. Leurs activités de loisir sont limitées, ce qui a été en partie compensé par un

développement des activités quotidiennes. Les handicapés mentaux participent peu aux tâches ordinaires et aux activités de loisir.

Personnes âgées dont il faut s'occuper

188. Au cours de la période 1998-2002, le Plan d'action pour les personnes âgées a eu pour principal objectif de renforcer la capacité des services sanitaires et sociaux des municipalités, afin de répondre au besoin croissant de services infirmiers et de services de soins lié à l'augmentation du nombre de personnes âgées. Le Plan d'action pour les personnes âgées a eu de bons résultats, de telle sorte qu'à présent un plus grand nombre de personnes travaillent dans ce secteur. Davantage de maisons de retraite sont actuellement construites, de façon à suivre l'augmentation du nombre des plus de 80 ans, et une réforme visant à garantir une chambre individuelle aux résidents des maisons de retraite et des foyers pour personnes âgées, a été menée à bien parallèlement à des actions de rénovation et de modernisation des maisons de retraite. Beaucoup de foyers pour personnes âgées ont été remplacés par des habitats protégés. Le Plan d'action a certes eu un effet positif en termes de réponse aux demandes à court terme, mais les personnes âgées en Norvège sont toujours plus nombreuses et appelées à atteindre un âge très avancé, en raison de l'augmentation de l'espérance de vie. Cette évolution lance un défi à la société, du point de vue tant des dépenses de retraite que des services à mettre en place. La santé des personnes âgées semble s'améliorer, d'où des besoins d'assistance moins importants, par comparaison à la situation traditionnellement observée. Les nouvelles méthodes de traitement permettront de différer ou de prévenir l'apparition des maladies liées à l'âge, notamment celles qui conduisent à la démence.

189. Davantage de personnes âgées bénéficieront également d'un niveau de vie satisfaisant : ainsi, les personnes du groupe d'âge des 50-60 ans, c'est-à-dire les octo et les nonagénaires de demain, auront des revenus plus élevés, en partie grâce à l'augmentation des retraites complémentaires. De plus, leurs actifs financiers sont plus importants, et leur niveau d'instruction est supérieur à celui de leurs homologues des générations précédentes.

190. Pour garantir la qualité des soins dispensés, un Plan spécial de recrutement du personnel des services de santé et de protection sociale a été élaboré. Il ressort manifestement d'un rapport sur la qualité des services de santé et de protection sociale soumis au Storting que la qualité des conditions de vie des personnes âgées qui reçoivent des soins se sont également améliorées.

Paragraphe 2 des directives (droit à une nourriture suffisante)

191. Les ressources vivrières en Norvège sont stables et adéquates et par ailleurs accessibles à l'ensemble de la population ; ces dernières années le degré d'autonomie alimentaire a été d'environ 50 à 55% (52% en 2001). Tant au niveau des grossistes que des ménages, les ressources vivrières font l'objet de statistiques recueillies par le biais d'enquêtes de consommation et d'enquêtes nutritionnelles nationales auprès des individus. Des enquêtes nutritionnelles ont été réalisées parmi des enfants de différents groupes d'âge et parmi des adultes/personnes âgées. Les habitudes alimentaires norvégiennes se sont améliorées tout au long des 20 dernières années, et les enquêtes réalisées mettent en évidence la qualité de l'alimentation de la grande majorité des gens. Toutefois, des progrès restent possibles dans la

situation actuelle, en particulier vis-à-vis de la faible consommation de fruits et légumes et de la consommation excessive de graisses.

192. Les grands objectifs de la politique alimentaire et nutritionnelle norvégienne n'ont pas changé. La composition du régime alimentaire de la population doit :

- réduire la fréquence des maladies liées au régime alimentaire au sein de la population
- ne pas être dangereuse pour la santé
- répondre aux besoins des consommateurs
- donner lieu à une production alimentaire durable et ne portant pas préjudice à l'environnement.

193. Le régime alimentaire des Norvégiens s'est amélioré : entre le milieu des années 1970 et le début des années 1990, sa teneur en matière grasse est tombée de 40 à 35% en valeur énergétique, avant de tomber à 34% à présent. La composition en acides gras du régime alimentaire a aussi évolué dans le bon sens. De plus, la consommation de légumes a progressé notablement au cours des 25 dernières années. Parallèlement à ces améliorations nutritionnelles, la mortalité liée aux infarctus cardiaques a diminué de moitié parmi les personnes de moins de 70 ans.

194. Du point de vue de la santé, le régime alimentaire norvégien contient toujours trop de matières grasses, en particulier de graisses saturées, trop de sucre et de sel, et insuffisamment de denrées alimentaires riches en amidon, en fibres et en anti-oxydants, tels que le pain complet et les légumes. Ces carences expliquent en partie l'apparition de maladies cardiovasculaires, de cancers, de surcharges pondérales, de constipations, de maladies du tractus digestif, de caries dentaires, de carences en fer, d'ostéoporoses, et de diabète de type II. Or, l'incidence de ces maladies peut être réduite à condition d'observer les recommandations alimentaires du Conseil national sur la nutrition et l'activité physique. Le défi majeur à l'avenir en matière de politique nutritionnelle consistera à doubler la consommation de fruits et de légumes et à réduire la consommation de matières grasses, en particulier de graisses saturées. L'absence d'activité physique est un autre inconvénient majeur du mode de vie contemporain, qui contribue à l'apparition des problèmes de santé susmentionnés.

195. L'information ci-dessous est extraite d'un rapport consacré à l'évolution des habitudes alimentaires en Norvège (Statistiques de ressources vivrières et enquêtes de consommation) publié par la Direction de la santé et de la protection sociale en janvier 2003 et du Rapport n°16 (2002-2003) soumis au Storting, intitulé *Prescriptions for a Healthier Norway : A Broad Policy for Public Health* (Condition d'une Norvège plus saine : une politique claire de la santé publique).

Faim et malnutrition

196. Extrêmement rares dans la société norvégienne, les cas de faim et de malnutrition sont généralement dus à des problèmes autres que le manque de nourriture, par exemple la maladie ou les problèmes sociaux. On ne dispose pas de statistiques globales des cas de ce type. Le déséquilibre de la composition du régime alimentaire (par exemple, excès de matières grasses

ou de sucre), ainsi que les maladies d'origine nutritionnelle, telles que les maladies cardiovasculaires et les diabètes, constituent un problème majeur. La fréquence des cas d'obésité augmente.

197. Les régimes alimentaires varient d'un groupe à l'autre et présentent dans certains cas des carences manifestes d'un point de vue sanitaire. Notamment, les enquêtes menées parmi les adultes montrent que les personnes dont le degré d'instruction et le niveau socio-économique sont élevés ont un régime alimentaire plus sain par comparaison à celles dont ce n'est pas le cas.

Différences de régime alimentaire entre hommes et femmes

198. D'après les enquêtes nationales sur l'alimentation menées en 1993-94 et en 1997, la consommation de légumes, de fruits, de baies, de lait allégé, de thé et de vin est sensiblement plus élevée chez les femmes que chez les hommes.

Modifications survenues au cours de 25 dernières années

199. Au cours des 25 dernières années, l'alimentation a évolué dans le bon sens en ce qui concerne la consommation de matières grasses, qui est tombée de 40 à 34% en teneur énergétique. Depuis 1990, ce pourcentage est resté relativement stable. Les fruits et légumes constituent un autre indicateur important : on a observé une augmentation progressive de la consommation de légumes, tandis que la consommation de fruits et de baies est longtemps stable. La consommation de fruits et de légumes doit être multipliée par deux pour atteindre le niveau de consommation préconisé.

Changements préjudiciables

200. Les autorités norvégiennes ne sont au courant d'aucune législation ou autre mesure susceptible d'avoir affecté de façon préjudiciable l'accès à une nourriture adéquate.

Mesures visant à garantir la mise en application du droit à une nourriture adéquate

201. Sur la base de l'évolution de la consommation alimentaire, les autorités norvégiennes s'emploient à promouvoir :

- l'allaitement des nouveaux-nés
- une consommation accrue de légumes, de fruits, de baies et de pommes de terre
- une consommation accrue de produits céréaliers, en particulier de produits à base de lait entier
- une consommation accrue de poisson
- la poursuite de la baisse de la consommation des matières grasses alimentaires, en particulier de margarine et de beurre
- une consommation accrue de lait allégé et de produits carnés plutôt que des produits de substitution à teneur élevée en matières grasses

- une consommation réduite de sucre
- une consommation réduite de sel.

202. Pour suivre l'évolution des régimes alimentaires, et évaluer les mesures adoptées dans le cadre de la politique nutritionnelle, les autorités sanitaires de l'administration centrale chercheront à surveiller de façon plus étroite l'état nutritionnel et le régime d'activité de la population.

203. Dans le rapport n° 16 (2002-2003) intitulé «*Prescriptions for a Healthier Norway : A Broad Policy for Public Health* », il est fait référence au rapport de l'Organisation mondiale de la santé sur la santé publique publié en 2002, qui s'intéresse aux facteurs d'aggravation des risques pour la santé auxquels les plus démunis sont exposés. Le document s'attache en particulier à l'importance des modifications du mode de vie. D'après le rapport, dix facteurs de risque sont responsables du tiers des décès prématurés dans le monde. Dans les pays les plus industrialisés, au moins un tiers des maladies sont dues à cinq facteurs de risques : le tabac, l'alcool, l'hypertension, l'excès de cholestérol et l'obésité. L'obésité, l'hypertension et le cholestérol sont liés directement à l'inactivité physique ainsi qu'à un régime alimentaire contenant trop de matières grasses, de sucre et de sel. La Norvège également est confrontée à des défis majeurs en matière de mode de vie et de santé.

204. Le rapport soumis au Storting s'attache en particulier aux points pour lesquels une amélioration du régime alimentaire des enfants et des jeunes s'impose et soulève un certain nombre de questions préoccupantes, telles que l'alimentation des nouveau-nés et des jeunes enfants, le rachitisme et les carences en vitamine D et enfin, les repas scolaires.

Utilisation des savoirs techniques et scientifiques

205. Dans tous les secteurs de la société norvégienne, les techniques modernes et les nouveaux savoirs sont aisément accessibles et abondamment utilisés, comme dans le secteur de la production alimentaire. Cette situation permet de fabriquer de nouveaux produits alimentaires, dont la qualité nutritionnelle est néanmoins variable. Puisqu'il existe depuis longtemps en Norvège un vaste éventail de produits alimentaires, il serait difficile d'attribuer une importance particulière aux progrès techniques eu égard à la réalisation du droit à une nourriture adéquate. Toutefois, une meilleure connaissance des aliments sains et des principes de nutrition accroît les possibilités d'améliorer la composition du régime alimentaire de la population. Un autre objectif consiste à augmenter la production et la consommation de produits de l'agriculture biologique en Norvège.

Diffusion de la connaissance des principes nutritionnels

206. La diffusion de la connaissance des principes nutritionnels et les tâches d'information correspondantes sont une priorité des autorités sanitaires norvégiennes depuis de nombreuses années. Parmi les mesures menées à bien figurent l'élaboration de documents d'information des consommateurs, l'information des médias et les programmes de formation du personnel de base dans les secteurs de la santé, de l'éducation et de la production alimentaire. Selon le sujet considéré, le groupe cible à informer varie, mais les informations générales sont destinées à la population dans son ensemble. Les élèves des écoles sont considérés comme étant un groupe cible particulièrement important.

Réforme agraire

207. Nombre des règles régissant actuellement la production alimentaire sont conçues afin de garantir que les aliments sont sains et que la production est respectueuse de l'environnement. L'utilisation de produits phytopharmaceutiques a eu une importance majeure tant du point de vue de la sécurité alimentaire que de la production durable. Les règles en matière d'agrément, de qualité, de méthodes d'utilisation, etc., resteront des éléments clés d'une législation alimentaire fondée sur le principe «*du fjord ou du champ à la table* ». Par exemple, une taxe environnementale a été instituée sur la vente de produits phytopharmaceutiques et des principes ont été énoncés quant à l'utilisation de ces produits pour garantir que leur production ne porte aucunement atteinte à l'environnement et qu'ils soient inoffensifs en termes de résidus de produits phytopharmaceutiques.

208. La loi sur les mesures de lutte contre les maladies animalières vise à protéger la santé animale, et à assurer ainsi une production alimentaire saine et viable. Une production alimentaire saine implique que les aliments d'origine animale ne présentent aucun danger pour la santé publique. Les problèmes tels que la maladie de la vache folle et la tremblante du mouton ont mis en évidence le fait que la santé animale avait sur la sécurité des aliments un impact plus grand qu'on ne le croyait auparavant. En vertu du principe de précaution, on peut dire que la santé animale d'aujourd'hui détermine sans doute la santé publique de demain. Aussi, les mesures incluses dans la loi présentent-elles une grande importance pour garantir la sécurité alimentaire et la protection des intérêts du consommateur.

209. Le 13 juin 2003, le Gouvernement a soumis un projet au Storting concernant la loi sur la production alimentaire et la sécurité alimentaire (la loi sur les aliments). Le projet de loi fait partie d'une réorganisation plus vaste de l'administration publique dans le domaine alimentaire. La nouvelle loi sur les aliments est une étape de la campagne menée par le Gouvernement pour mieux centrer l'attention sur l'alimentation. La loi doit poser les bases d'un ensemble cohérent de règles dans ce domaine qui garantira à la population l'accès à des aliments sains et fera valoir différentes considérations pertinentes, telles que la défense des intérêts des consommateurs et le caractère écologique de la production.

210. Outre le climat et l'eau, le sol est le facteur de production le plus important et le plus fondamental en agriculture. Se nourrir est l'un des besoins fondamentaux de l'être humain : or, la satisfaction de ce besoin dépend avant tout de l'accès à un sol doté d'une bonne capacité de production biologique. La loi norvégienne protège les terres productives et la Constitution de Norvège stipule la nécessité de les préserver. De plus, la Norvège dispose d'une loi sur les sols qui souligne la nécessité de gérer les ressources en terres en respectant l'environnement, en veillant à protéger le sol en tant que facteur de production. La loi régleme les terres agricoles et vise également à promouvoir une utilisation des ressources en terres utile à la société et bénéfique pour l'agriculture. Elle prescrit la prise en compte du fait que les terres agricoles jouent un rôle fondamental pour la subsistance, la santé et le bien-être des êtres humains, des animaux et des végétaux. Ses dispositions s'attachent essentiellement à garantir la possibilité de mener une exploitation rentable au moyen des terres arables et d'appliquer des mesures assurant leur protection. La loi fixe par ailleurs des dispositions concernant l'utilisation des terres agricoles sans porter atteinte à l'environnement.

Paragraphe 3 des directives (droit à un logement approprié)

Information statistique

211. La situation en matière de logement est satisfaisante pour la plus grande partie de la population norvégienne. D'après Statistique Norvège, il y avait 1 961 548 logements occupés en Norvège à la date du 3 novembre 2001, contre 1 523 508 en 1980. Le nombre de logements occupés a augmenté de 12% depuis 1990.

212. Les logements sont constitués dans une proportion de 57% de maisons individuelles, et de 18% d'appartements en immeubles collectifs d'habitation. Ce pourcentage n'a pratiquement pas changé par rapport aux années précédentes. La majorité des appartements se trouvent à Oslo, dont près de 70% des logements se trouvent dans des immeubles collectifs d'habitation ou immeubles résidentiels.

213. 76,7% des logements appartiennent à des propriétaires individuels ou à des coopératives de logement, tandis que 23% sont occupés par des locataires. Ce pourcentage a augmenté dans la plupart des pays depuis 1990. A Oslo, près de 30% des ménages louent actuellement leur logement. Le chiffre correspondant en 1990 était de 24%. Les occupants de logements loués sont généralement des gens plus jeunes (moins de 45 ans), des parents isolés ou des célibataires.

214. Tout au long de la période d'après-guerre les logements sont progressivement devenus plus spacieux. En 1950 on comptait 3,4 personnes par logement contre 2,4 en 1990 et 2,3 en 2001. En 2001, on comptait donc, par logement, moins de personnes que jamais auparavant et, en moyenne, davantage de pièces. En 2001, il y avait alors en moyenne 0,6 personne par pièce, contre 0,7 en 1980. 13% de la population vit encore dans un espace trop restreint (célibataires dans des logements d'une pièce, ou nombre de personnes supérieur au nombre de pièces, à l'exception de la cuisine et de la salle de bain), tandis que 48% vit dans des logements spacieux (célibataires dans des appartements d'au moins trois pièces, ou deux pièces au moins par personne, cuisine et salle de bain non comprises).

Groupes défavorisés sur le marché du logement

215. D'après les études et les enquêtes concernant le marché norvégien du logement, les personnes d'origine immigrée rencontrent plus de difficultés à se loger que les Norvégiens de souche. Cela tient à différents facteurs, notamment la précarité de leur situation financière individuelle et la discrimination observée sur le marché du logement.

216. D'après l'enquête sur les conditions de vie de 1996 de Statistique Norvège, un immigré sur cinq d'origine non occidentale s'est vu écarté en tant que candidat à l'achat ou à la location d'un logement en raison de son origine ethnique.

217. Les informations recueillies auprès du *Centre pour la lutte contre la discrimination ethnique* montrent qu'un certain nombre d'acteurs présents dans ce secteur ont des pratiques discriminatoires. Parmi les exemples de discrimination figurent l'adoption lors d'assemblées générales de règlements ayant pour effet d'interdire l'accès d'étrangers aux logements et le refus par des conseils d'administration d'approuver un achat ou une location en raison de

l'origine ethnique de la personne concernée. Des informations de presse font également état de cas de discrimination constatée sur les marchés privés de la vente et de la location.

218. L'étude de la Direction de l'immigration intitulée *The Type and Extent of Racism and Discrimination in Norway 1999-2000* (Nature et ampleur des comportements racistes et discriminatoires en Norvège 1999-2000) indique que 20 municipalités sur 29 mentionnent des cas de discrimination dans ce secteur. Le rapport attire l'attention sur le fait que des immigrants peuvent être systématiquement ignorés lorsqu'ils téléphonent pour répondre à des annonces de logements. La disponibilité de logements locatifs étant soumise aux mécanismes du marché, les immigrants ne sont en mesure de louer un logement qu'en l'absence de tout autre demandeur. Le rapport mentionne par ailleurs le harcèlement et le comportement insultant à l'égard des personnes d'origine immigrée, lorsqu'elles ont réussi en définitive à louer un logement. Il maintient que la discrimination sur le marché du logement est due avant tout au scepticisme des propriétaires à l'égard de la « culture familiale » des immigrants non occidentaux. Le Storting a maintenant adopté des dispositions visant à empêcher ce type de discrimination.

219. Tel qu'indiqué plus haut, le Gouvernement élabore actuellement un projet de loi visant à lutter contre la discrimination ethnique. Le rapport établi par le Comité législatif chargé du projet de nouvelle loi propose une interdiction générale à l'encontre de la discrimination ethnique qui s'appliquera dans tous les secteurs de la société, y compris le marché du logement. Aux termes de la proposition du Comité, la principale sanction légale à l'encontre des contrevenants consistera à indemniser les dommages à caractère non monétaire (réparations). Parmi les autres sanctions envisagées figurera une instruction visant à corriger ou mettre un terme aux situations non conformes à la loi. Le Comité propose en règle générale un partage du fardeau de la preuve dans les cas de discrimination ethnique ; il suggère en outre l'instauration d'une instance spéciale chargée d'appliquer la loi visant à lutter contre la discrimination ethnique, qui sera autorisée à prendre des décisions et à imposer des sanctions en pareille circonstance. Ainsi les personnes qui estiment avoir fait l'objet d'une discrimination auront plus facilement un recours juridique que si elles devaient porter l'affaire devant les tribunaux. Le Comité propose enfin d'intégrer la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à la loi norvégienne, par l'intermédiaire de la loi sur les droits de l'homme. Le rapport du Comité a été largement diffusé pour consultation à l'automne 2002 et le Gouvernement envisage de présenter en 2004 un projet de nouvelle loi de lutte contre la discrimination ethnique.

220. En principe, les demandeurs d'asile en Norvège n'ont pas le droit de posséder leur logement mais l'État leur propose néanmoins un hébergement. Cette disposition est inscrite dans le projet de budget annuel du Gouvernement, qui est adopté tous les ans. Le demandeur d'asile peut choisir d'accepter ou non l'offre qui lui est faite.

221. Les ressortissants étrangers auxquels l'autorisation de résider en Norvège a été accordée à la suite d'une demande d'asile et qui ne réussissent pas à trouver un logement par leurs propres moyens reçoivent une offre d'installation dans une municipalité. Les autorités municipales décident en coopération avec l'État du nombre de réfugiés qu'elles souhaitent voir s'y installer. Or, la négociation de ce type d'installation risque de s'avérer longue et délicate. Aussi beaucoup de demandeurs d'asile en Norvège vivent-ils dans des centres d'accueil pendant un certain temps après avoir obtenu leur permis de séjour.

Personnes sans domicile fixe

222. Il n'existe pas de statistiques régulièrement tenues concernant le nombre de personnes sans domicile fixe. En 1988, leur nombre était estimé entre 1 600 et 3 000 (personnes fréquentant les foyers de l'action sociale et les clochards). L'absence de domicile fixe est définie de différentes façons et il n'y a pas à cet égard de définition internationale communément admise.

223. D'après une étude de 1996 sur les personnes sans domicile fixe qui ont été en contact avec les services de protection sociale, leur nombre était estimé à 6 200 soit 1,5 sans abri pour 1000 habitants. Dans cette étude, les sans-abri sont définis comme des personnes dépourvues de logement et tenues de faire appel à des solutions occasionnelles ou provisoires, ainsi que les personnes n'ayant pas d'endroit où passer la prochaine nuit. Les personnes qui vivent provisoirement dans leur famille ou chez des amis et celles qui vivent dans des institutions (sans avoir de logement permanent où rentrer une fois qu'ils ont été rayés des effectifs) relèvent également de cette définition. Un tiers des personnes sans abri ont essentiellement un problème de logement et seront en mesure de se prendre en charge dès qu'ils auront leur propre logement. Les deux tiers restants doivent faire l'objet d'un suivi et dans certains cas d'un traitement pour un problème de toxicomanie et/ou de maladie mentale avant de pouvoir vivre dans leur propre logement. Il n'existe pas d'étude récente sur ce sujet.

Logement ayant un niveau insuffisant de confort

224. La description de certains aspects du logement, notamment la densité d'occupation, figure ci-dessus. D'après les données recueillies en 2001, 0,9% seulement des ménages occupaient un logement sans salle de bain ou sans toilette, alors que 97% ont l'un et l'autre et que 99% ont leur propre cuisine et/ou installation de préparation des aliments.

225. La plupart des logements sont munis de systèmes adéquats de chauffage; 93% utilisent l'électricité et le reste d'autres moyens. La plupart disposent de plusieurs moyens de chauffage. Il ressort du recensement de 2001 sur la population et le logement que tous les ménages ont accès à l'eau potable et sont reliés à des réseaux d'évacuation des eaux usées. Tous les ménages sont également desservis par le service postal.

Occupation illégale

226. On ne dispose ni de statistiques, ni d'informations concernant les personnes vivant dans des locaux occupés illégalement (occupation non autorisée d'îlots insalubres). Aucune information ne tend à démontrer l'existence d'îlots insalubres. Dans la mesure où il existe des squatters, leur nombre doit être très limité.

Expulsions

227. La législation norvégienne protège les personnes contre les expulsions arbitraires injustifiées et définit les droits et les devoirs des propriétaires et des locataires. Il convient de se référer au paragraphe concernant la législation du logement. Applicable à toutes les personnes justifiant d'une résidence légale en Norvège, la loi définit également les procédures applicables aux expulsions légales.

228. Les expulsions légales ne font pas l'objet d'une collecte régulière d'informations. D'après une étude des tribunaux des onze plus grandes villes de Norvège réalisée en 1999, le nombre annuel d'expulsions légales réalisées de 1995 à 1999 s'est élevé à 1200. La principale raison à l'origine de ces expulsions était le non-paiement du loyer.

229. Plusieurs projets conjoints se déroulent actuellement en collaboration avec plusieurs ministères et municipalités, afin de réduire le nombre d'expulsions légales, de fournir un logement adéquat aux personnes en butte à différents problèmes et enfin pour lutter contre le problème des sans abri. Il convient de se référer au paragraphe ci-dessous relatif à la législation du logement.

Allocations de logement

230. Les ménages qui vérifient des conditions précises de modicité de leurs revenus et de frais de logement élevés peuvent bénéficier d'allocations logement. Ces allocations peuvent être accordées en fonction de leurs revenus aux familles ayant des enfants, aux retraités, et aux personnes handicapées. Les personnes dont le revenu est inférieur au seuil fixé par le Ministère des Affaires sociales ont également droit à des aides sociales. Les deux types d'aides sont d'un montant variable, selon le revenu et la taille du ménage concerné.

231. Quelque 250 000 ménages ont perçu une aide destinée à couvrir en partie leur frais de subsistance en 2002, sous la forme soit d'une aide au logement, soit d'une aide sociale. Certaines municipalités offrent également des aides au logement. On ne dispose cependant pas d'informations quant au nombre de personnes concernées.

Listes d'attente

232. Les autorités municipales sont chargées de fournir un logement aux personnes défavorisées. Elles appliquent toutefois des stratégies qui leurs sont propres pour s'acquitter de cette responsabilité. Certaines municipalités ont des listes d'attente de bénéficiaires potentiels des aides au logement. On ne dispose pas de données globales quant au nombre de personnes qui y sont inscrites.

233. L'État s'associe aux mesures d'aide au logement à l'intention des personnes défavorisées par l'intermédiaire de la Banque publique norvégienne pour l'habitat, qui accorde des prêts et des subventions aux particuliers et aux autorités municipales, aux organisations et aux institutions qui subviennent aux besoins de logement des couples à faible revenu. Les prêts et les subventions de la Banque publique pour l'habitat, ainsi que les allocations publiques d'aide au logement et les prestations sociales permettent aux groupes à faible revenu d'acquérir et de conserver des logements adéquats.

Accession à la propriété, etc.

234. La politique norvégienne en matière de logement a notamment pour objectif de garantir à tous la possibilité d'être propriétaire de son logement, soit à titre individuel, soit en tant que membre d'une coopérative de logement ; elle utilise à cet effet des instruments conçus pour concrétiser cette possibilité. Par conséquent, 23% seulement de la population vivent en location, tandis que 5% des logements sont constitués de logements locatifs municipaux, 2,5%

appartiennent à des sociétés immobilières qui les louent, 13% appartiennent à des propriétaires privés et 2,8% sont loués par d'autres propriétaires.

235. La plupart des personnes qui occupent des logements locatifs sont plutôt jeunes (moins de 45 ans). Cette tendance s'est intensifiée dans les années 1990. Les parents isolés et les célibataires sont surreprésentés parmi les locataires. La plupart d'entre eux louent à des propriétaires privés, tandis que les personnes âgées vivant en location sont souvent locataires des services municipaux de protection sociale.

Lois concernant l'exercice du droit au logement

236. Il n'existe aucune disposition légale dans la loi norvégienne énonçant le droit au logement, mais là encore, il convient de se rappeler que la Convention internationale relative aux droits économiques, sociaux et culturels est applicable au même titre que la loi norvégienne. Théoriquement, toutes les personnes adultes du pays sont censées pouvoir faire l'acquisition d'un logement approprié pour eux et pour leur famille. Les parents ont le devoir d'assurer à leurs enfants un logement approprié jusqu'à leur majorité. Sinon, conformément à la loi sur les services sociaux, il incombe aux autorités municipales d'aider ceux qui n'en ont pas les moyens, à faire l'acquisition d'un logement pour leur propre compte.

Autres législations

237. Ces dernières années, de nombreuses améliorations ont été introduites dans la législation concernant le logement et les biens immobiliers. En premier lieu, une nouvelle loi sur les locations a été adoptée en 1999 (Loi n°17 du 26 mars 1999). Cette loi régleme les contrats de location de biens immobiliers, aussi bien pour l'habitation qu'à d'autres fins. En vertu de la nouvelle loi, les droits du locataire ont été renforcés, les intérêts des deux parties étant néanmoins garantis de façon satisfaisante.

238. Deuxièmement, une nouvelle loi relative aux parcelles de propriétaires locataires a été adoptée en 1997 (Loi n°31 du 23 mai 1997), une parcelle de propriétaire locataire est une partie d'une copropriété assortie du droit d'occuper un logement ou un autre élément de la propriété. Nombre des dispositions de la loi précédente ont été levées, mais les règles définies par la nouvelle loi sont plus détaillées et sur certains points offrent de meilleures garanties à chaque propriétaire locataire.

239. Troisièmement, le Storting a adopté deux nouvelles lois relatives aux associations coopératives de logement (*boligbyggelag*) et aux coopératives de logement (*borettslag*) (Lois n°38 et 39 du 6 juin 2003) qui sont censées entrer en vigueur en 2004. Elles sont conjointement connues sous le nom de lois sur le logement coopératif (*Borettslover*). Les lois actuelles datent de 1960 (Lois n°1 et 2 du 4 février 1960 n°1 et 2) et s'appuient sur un modèle de coopératives de construction de logements et d'accession à la propriété, inspiré du modèle suédois élaboré dans l'entre-deux guerres, qui s'est avéré extrêmement important pour la construction de logement en Norvège après la Seconde Guerre mondiale.

240. Une des caractéristiques propres des organisations coopératives tient à leur finalité qui consiste à promouvoir les intérêts de leurs membres grâce aux échanges entre ces derniers et la coopérative. Les nouvelles lois maintiennent pour l'essentiel le cadre juridique précédent

concernant les associations coopératives de logement et les coopératives de logement, mais proposent un certain nombre d'améliorations et d'adaptations sur certains points, en raison principalement des modifications survenues dans le contexte économique et social ; il est notamment proposé de centraliser les inscriptions aux coopératives de logement, alors qu'actuellement les inscriptions ne figurent pas sur un registre unique et exhaustif.

241. Quatrièmement, il est envisagé de présenter un projet de nouvelle loi relative au droit de préemption des municipalités pour l'acquisition d'immeubles d'habitation. En 1977, les municipalités ont obtenu le droit de préemption à l'occasion de la vente de grands immeubles à usage locatif (Loi n°34 du 29 avril 1977). Cette loi s'appuie sur un objectif politique déclaré, de garantir aux gens la possibilité d'acquérir le logement qu'ils habitent. Une fois les amendements adoptés, les principaux éléments de la loi seront conservés, mais ses dispositions seront améliorées dans certains domaines pour renforcer son application. Il s'agit notamment de la disposition visant à déterminer la taille des biens immobiliers auxquels le droit de préemption est applicable.

242. Cinquièmement, des lois distinctes ont été adoptées pour la construction (Loi n° 43 du 13 juin 1997), ainsi que l'achat et la vente de logements (Loi n° 93 du 3 juillet 1992). Il existe également de nouvelles lois relatives aux agences immobilières, portant notamment sur la vente par intermédiaire et la location en crédit-bail de terrains. La location en crédit-bail d'un terrain désigne la location de terrain pour un logement qui appartient au détenteur du bail. Connue depuis de nombreuses années, ce type de contrat a fait l'objet pour la première fois d'une réglementation complète avec la loi de 1975 sur les baux fonciers. Une nouvelle loi sur les baux fonciers a été adoptée en 1996, qui définit entre autres les différentes méthodes d'ajustement du loyer foncier.

243. Les autorités municipales sont chargées d'aider les personnes défavorisées qui ne sont pas en mesure d'acquérir un logement par leurs propres moyens. Un instrument à cet effet consiste à proposer un logement locatif, les municipalités ont utilisé à cette fin l'ensemble de leurs immeubles de rapport. Toutefois, et de façon progressive, les municipalités ont de plus en plus souvent fait l'acquisition de parcelles d'habitation dans différents complexes et de parts dans des coopératives de logement, qu'elles louent à des personnes défavorisées. Les lois comportent des règles spéciales concernant les parcelles de propriétaires-locataires et les coopératives de logement, qui autorisent les autorités municipales à faire l'acquisition de 10% des parcelles ou des parts. L'autorisation consentie aux autorités locales d'acquérir des logements de cette façon s'est avérée avantageuse du point de vue de l'action sociale et de la politique en matière de logement.

Législation concernant l'occupation des sols, etc.

244. Il existe une réglementation détaillée concernant les finalités auxquels les terres doivent et peuvent être utilisées en Norvège. La loi relative à la concession et au droit de préemption des autorités publiques pour l'acquisition de biens immobiliers (Loi n°19 du 31 mai 1974) a pour objet de réglementer et de contrôler la vente de biens immobiliers pour protéger efficacement les terres agricoles ; ces modalités d'acquisition et d'utilisation des terres servent au mieux les intérêts de la collectivité, afin notamment de protéger les intérêts bien compris de l'agriculture et de répondre aux besoins d'aménagement des terres, tout en veillant à ce que

l'évolution des prix des biens immobiliers reste socialement acceptable. Hormis certaines exceptions, l'acquisition d'un bien immobilier exige un permis (concession).

245. La loi relative à l'expropriation des biens fonciers régit les interventions concernant les biens immobiliers, les bâtiments ou les différentes installations liées de façon permanente aux biens en question, en cas d'expropriation ou de révocation, de modification ou d'annulation du droit d'utilisation des servitudes ou d'autres droits relatifs à ces biens immobiliers, ayant pour effet d'en interdire certaines modalités d'utilisation. Sous réserve d'une indemnisation, une expropriation est possible, dans la mesure où l'exige la construction de bâtiments publics, d'installations municipales, de logements, etc.

246. La loi sur l'aménagement du territoire et la construction (Loi n°77 du 14 juin 1985) contient également des dispositions autorisant l'expropriation. En vertu de cette loi, l'expropriation est autorisée lorsque l'exige la réalisation d'un schéma d'aménagement régional ou d'un programme de construction d'immeubles, si un propriétaire a besoin d'un accès, pour l'installation du tout-à-l'égout ou pour la création de lieux publics (espaces verts créés sur des sites industriels) ou pour adapter un site.

247. Conformément à la loi relative à l'indemnisation de l'expropriation de biens fonciers (Loi n°17 du 6 avril 1984), le propriétaire d'un bien doit être indemnisé pour un bien dont il a été exproprié, ainsi que pour les dommages ou préjudices affectant ses autres biens. Une évaluation doit être réalisée sur la base de la valeur marchande, de la valeur d'utilité et ou coût de rachat. La Constitution norvégienne stipule que toute personne dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation doit être intégralement indemnisée.

248. La loi sur l'aménagement du territoire et la construction a essentiellement pour objet de veiller à ce que l'aménagement facilite la coordination des activités de l'État, des comtés et des municipalités, et de fournir par ailleurs un cadre de référence aux calculs d'indemnisation, comme à l'utilisation et la protection des ressources, aux projets de développement et enfin à la prise en compte des considérations d'esthétique. Par le biais de la planification et en soumettant les différents projets de construction à des exigences spécifiques, la loi est censée assurer que l'utilisation des sols et la construction d'immeubles servent au mieux les intérêts des particuliers et de la collectivité. Dans le cadre du processus d'aménagement, il faut mettre en œuvre des dispositions spécifiques pour garantir que les enfants grandissent dans un cadre satisfaisant.

249. Les autorités municipales sont chargées de gérer les tâches d'aménagement à leur niveau et de participer aux travaux concernant les schémas d'aménagement régional. Différents instances compétentes doivent participer au processus de planification, les projets établis devant être soumis à l'examen public. Les instances compétentes sont celles qui sont chargées de l'exploitation des ressources, de leur préservation, de la construction des immeubles ou du développement social et culturel dans le cadre de la municipalité.

250. Les autorités municipales prennent la décision finale en matière de permis de construire. Les accords conclus avec les entrepreneurs et les différents maîtres d'oeuvre, leur donnent en outre la possibilité de mieux définir le mode de construction et les destinataires d'un bâtiment. La législation et les accords en vigueur permettent ainsi aux autorités municipales d'exercer un contrôle satisfaisant sur les nouvelles constructions dans la municipalité. Enfin, -- grâce à ces

différents instruments -- ou par des mesures économiques – elles sont en mesure d'encourager un certain type de constructions de logements, notamment des logements destinés aux personnes défavorisées et aux sans abri.

Législation concernant les droits des locataires à la garantie du maintien dans les lieux

251. La relation juridique entre propriétaires et locataires est définie par la loi sur la location des logements de 1999. Un contrat de location ne peut être résilié que pour des raisons précises et dûment fondées. Si le locataire s'oppose à la résiliation du bail, le bailleur doit faire valider cette résiliation par un tribunal. Même dans l'hypothèse où la résiliation est jugée fondée par le tribunal, elle peut néanmoins être suspendue, si elle est jugée non fondée une fois pris en compte les intérêts des deux parties. Si les parties ont signé un contrat de location limité dans le temps, celui-ci doit en général s'appliquer à une période minimum de trois ans. Le locataire est donc bien protégé contre une résiliation de son contrat de location du fait du bailleur.

252. Le loyer convenu par les parties peut être réduit par décision judiciaire s'il est jugé abusif. Le bailleur peut augmenter le loyer chaque année, en respectant toutefois l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Tous les trois ans, l'une ou l'autre partie peut demander un ajustement du loyer par rapport au « loyer courant ». Le loyer courant est une moyenne représentative du loyer déjà fixé pour la location de logements semblables dans des conditions voisines. Le loyer courant est donc nettement moins sensible aux cycles économiques que le loyer du marché.

253. Outre la protection des prix des loyers en vertu de la loi sur la location des logements, un peu moins de 12 000 logements à Oslo et Trondheim font l'objet de loyers réglementés. Leur valeur a été gelée en 1940, mais peut actuellement être augmentée de 15 ou 20% par an jusqu'à cessation de la réglementation, dix ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la location des logements le 1^{er} janvier 2000.

Législation concernant la discrimination dans le domaine du logement

254. La loi actuelle ne comporte aucune disposition interdisant la discrimination dans le domaine du logement. Toutefois, en rapport avec le débat sur les nouvelles lois relatives aux associations coopératives de logement et aux coopératives de logement (Lois n°38-39 du 6 juin 2003), des dispositions particulières ont été adoptées qui interdisent la discrimination. Des dispositions spéciales contre la discrimination seront également intégrées à la loi sur la location des logements et à la loi relative aux parcelles de propriétaire locataire. Une fois ces amendements entrés en vigueur, vraisemblablement en 2004, les groupes particuliers de la population seront bien protégés contre la discrimination dans le domaine du logement. Par exemple, la nouvelle disposition contenue dans la loi sur la location interdit de louer un logement en tenant compte de la croyance, de la couleur de peau, des connaissances linguistiques, des origines nationales ou ethniques, ou des préférences, des habitudes ou de l'orientation sexuelles; ces différentes caractéristiques ne sauraient être considérées comme des raisons valables pour refuser de loger des ménages ou de changer de locataire au titre d'un contrat de sous-location, et ne sauraient non plus être prises en considération pour résilier un contrat.

Législation concernant les expulsions

255. La loi norvégienne ne contient aucune disposition interdisant explicitement les expulsions de locataires. Toutefois, celles-ci ne peuvent avoir lieu que conformément aux procédures prévues dans les dispositions pertinentes.

256. Les dispositions légales relatives aux expulsions figurent dans la loi d'application (Loi N°86 du 26 juin 1992). Pour qu'une expulsion puisse avoir lieu, certaines conditions matérielles doivent être réunies : par exemple, l'expulsion doit être justifiée. Parmi les exemples de justification d'une expulsion figure le défaut de paiement du loyer. En règle générale, le bailleur doit obtenir une décision de justice constatant que le locataire n'a pas payé son loyer, avant de pouvoir demander l'expulsion; toutefois, si au moment de la signature du contrat le locataire a accepté de pouvoir être expulsé sans décision du tribunal, en cas de non paiement du loyer, le bailleur peut demander directement l'expulsion aux services de police. Les services de police doivent suivre une procédure spécifique, en cas d'autorisation de l'expulsion ; ils sont tenus notamment d'informer la personne qui habite le logement pour lui donner la possibilité de faire opposition à la demande d'expulsion et pour l'informer des conséquences de cette mesure.

257. Le Gouvernement central a actuellement entrepris un projet visant à réduire le nombre d'expulsions en vertu des règles actuellement en vigueur. En coopération avec les municipalités, ce projet s'emploie à améliorer les services conçus à l'intention de ceux qui en ont besoin. A ce titre figure l'aide à la personne concernée pour se conformer aux statuts, aux règles etc., pour emménager et pour payer le loyer. L'accent est mis sur l'instauration d'une bonne communication entre autorités de police et services sociaux. Les municipalités sont invitées à élaborer des plans d'action sociale en faveur du logement, à proposer un assortiment de logements de qualité adéquate et enfin, à instaurer une large coopération entre institutions.

Législation portant atteinte à la réalisation du droit au logement

258. Les autorités norvégiennes n'ont eu connaissance d'aucune répercussion de ce type de la nouvelle législation.

Législation concernant la spéculation immobilière, etc.

259. Conformément à la loi relative au droit de préemption des autorités publiques lors de l'achat d'immeubles d'appartements, une municipalité est habilitée à exercer ce droit, en cas de transfert de la propriété d'un immeuble d'habitation à des personnes autres que l'État ou le comté dans lequel l'immeuble est situé. Dans ces conditions, on entend par immeuble d'appartements un bien locatif dans lequel plus de la moitié de la surface de plancher est meublée à des fins d'habitation et contient au moins cinq appartements. Le droit de préemption peut être exercé au nom des locataires des lieux, au nom de la municipalité proprement dite, ou au nom d'une société gérée et contrôlée par la municipalité ou par l'État. Cette loi vise à garantir la possibilité pour le plus grand nombre de personnes de faire l'acquisition de leur logement et d'éviter ainsi la spéculation.

260. Le fait que nombre de personnes possèdent leur propre logement, soit directement, soit indirectement en propriété partagée, réduit par ailleurs le risque de spéculation sur les

logements. Étant donné que la demande peut dépasser l'offre de logements anciens et peu coûteux, les prix dans les zones à forte densité de population augmenteront. Dans ce cas, il importe du point de vue de la municipalité et de l'État de veiller à l'existence d'une offre adéquate de logement en mettant à disposition des sites appropriés et un financement suffisant. L'existence d'une offre adéquate de logements réduira en outre le risque de spéculation préjudiciable sur le marché du logement.

Législation concernant le secteur du logement illégal

261. Très peu de personnes vivent dans le secteur « illégal » en Norvège. Aussi, ce secteur ne fait-il l'objet d'aucune réglementation spéciale.

Loi relative à la planification et à la salubrité de l'environnement

262. La législation de la construction concerne en principe tous les types de bâtiments et d'installations, aussi a-t-elle constitué un important instrument de réalisation d'objectifs complémentaires, telle que la qualité des logements, leur accessibilité, la qualité de l'air et la consommation énergétique, outre la réponse adéquate aux besoins de logements et le bon fonctionnement du marché du logement et de la construction. La loi définit les exigences quant aux normes techniques à observer comme en matière de conception esthétique et d'environnement des bâtiments.

263. Les deux parties de la loi sur l'aménagement du territoire et la construction sont étroitement liées, puisque la partie concernant la construction indique les modalités de réalisation des projets prévus. La loi stipule également les conditions d'approbation des règlements destinés pour leur part à garantir la qualité des normes techniques de la construction, notamment en tenant dûment compte des exigences de salubrité et d'environnement. Les règlements concernent en priorité la sécurité des personnes. Bâtiments et installations doivent être conçus et réalisés de façon à ne présenter aucun danger ni aucun inconvénient notable pour les personnes, soit pendant la construction, soit en cours d'utilisation. A cet égard, les spécifications techniques quant à l'éclairage et la pureté de l'air visent à améliorer la qualité de l'atmosphère à l'intérieur des locaux et jouent un rôle particulièrement important. Les règlements comportent en outre des exigences en matière d'isolation thermique, lesquelles ont aussi une incidence sur la consommation énergétique ; ils ont enfin des exigences spécifiques concernant l'accès des personnes handicapées aux bâtiments.

264. Tandis que les règlements sur la construction établissent des exigences minimales, d'autres instruments peuvent être mis à profit pour favoriser l'établissement de normes plus strictes. En Norvège, la participation des instruments financiers est généralement tributaire de l'observation d'exigences plus strictes que les normes minimales définies dans les règlements sur la construction. Tel est parfois le cas des exigences de la Banque nationale norvégienne du logement pour l'attribution d'aides et de subventions dans ce domaine. La même observation s'applique aux plans directeurs pour le développement durable des villes et des zones urbaines. Ces plans visent à améliorer les conditions sociales, économiques et environnementales pour l'ensemble des citoyens et en particulier pour les groupes vulnérables.

265. La Norvège a poursuivi une politique active en matière de protection de l'environnement, qui a conduit ces dernières décennies à plusieurs améliorations précises du milieu physique. Grâce aux efforts déployés par les services officiels et à la participation de la population, les principaux éléments du cadre naturel, les paysages culturels et les plans d'eau ont été conservés. De plus, des parcs nationaux et des parcs côtiers ont été créés, ainsi que des zones spécialement adaptées aux loisirs extérieurs au voisinage des zones urbaines. Grâce à une politique active de lutte contre la pollution, les rejets industriels (poussières, odeurs, acide chlorhydrique, anhydride sulfureux) ont été pratiquement éliminés. La construction d'usines d'épuration a notablement réduit les rejets d'eaux usées dans les océans et les cours d'eau. Différentes mesures visant à promouvoir une gestion des déchets respectueuse de l'environnement, ainsi que le tri à la source, sont bien engagées.

Autres mesures visant à réaliser le droit à un logement adéquat

266. Le secteur privé joue un rôle actif en matière de production, de gestion et d'entretien de logements, tout comme en matière de création d'infrastructures, etc. Ce rôle s'étend notamment aux associations coopératives de logement et aux coopératives de logement. Les particuliers, les entreprises de construction, les fondations, etc., participent également à la construction de logements. Leurs activités sont réglementées par la législation en vigueur. Aucune aide financière directe n'est offerte au secteur privé.

267. La Fédération norvégienne des associations coopératives de logement se trouve dans une situation unique de partenaire des autorités municipales. Elle figure parmi l'un des plus importants constructeurs domiciliaires, dominant complètement le secteur de la gestion de logements. Elle compte 570 000 membres.

268. En tout, on compte actuellement quelque 100 associations coopératives, qui opèrent dans plus de 200 municipalités et jouent un rôle actif dans la plupart des grandes villes et des zones urbaines.

269. La coopération étroite entre les coopératives de logement, les municipalités et l'État a permis à la plupart d'acquiescer à un prix acceptable un logement en propriété exclusive. Grâce à différents systèmes d'aide financière, certains groupes de population aux revenus modestes ont pu acquiescer leur propre logement. Se référer aux paragraphes 214 et suivants ci-dessus en ce qui concerne les groupes défavorisés.

270. Le modèle norvégien de construction et d'administration de logements a été institué après la Deuxième Guerre mondiale et repose sur une répartition des rôles et des responsabilités entre l'État, les autorités municipales et le secteur privé (y compris les coopératives de logement) :

271. L'État définit les objectifs et établit les grandes lignes de la politique en matière de logement, élabore les lois et règlements, accorde des subventions et des prêts à des conditions favorables et encourage la recherche et la diffusion d'informations.

272. Les municipalités assurent une offre suffisante de terrains à bâtir, facilitent la construction de logements en créant les infrastructures nécessaires, etc., veillent à ce que les logements (et les autres bâtiments) soient construits conformément aux schémas

d'aménagement et aux règlements en vigueur et sont chargées de fournir des logements aux groupes à faible revenu.

273. Le secteur privé, y compris les coopératives de logement, assume les responsabilités et les risques d'entreprise, est chargé de la conception et de la construction des logements, gère, entretient et rénove la plupart des habitations, choisit les mécanismes financiers et fournit un apport de capitaux et de main-d'œuvre.

274. La politique du logement en Norvège continue à s'inscrire dans le cadre de cette répartition des responsabilités. Des normes élevées ont été observées sans concours financier important des autorités publiques ; les occupants sont financièrement et concrètement responsables de leur logement et ont donc personnellement intérêt à les maintenir en bon état. C'est l'une des raisons pour lesquelles les problèmes de logement insalubre sont rares en Norvège.

Mesures officielles visant à promouvoir la construction de logements

275. La répartition des responsabilités en matière de politique du logement est décrite ci-dessus. En Norvège, les municipalités jouissent d'un degré élevé d'autonomie et sont chargées d'évaluer les besoins locaux et de mettre en œuvre les mesures nécessaires, notamment en fournissant des logements locatifs aux groupes de personnes qui en ont besoin.

276. L'État accorde des subventions aux municipalités, aux organisations et aux fondations qui construisent des logements locatifs destinés aux personnes défavorisées. Se référer au paragraphe concernant les groupes désavantagés.

Occupation des sols

277. En Norvège, la plupart des terrains sont privés mais certains appartiennent à des municipalités, à des fondations, à différents propriétaires. Les municipalités sont chargées de fournir les sites nécessaires à la construction de bâtiments commerciaux et de logements. Elles sont également chargées de planifier l'occupation des sols et de déterminer l'utilisation des sites disponibles pour la construction de logements. Ces tâches sont menées à bien dans le cadre de programmes d'aménagement ou de développement régional. Il incombe enfin aux municipalités de développer les infrastructures.

278. Les municipalités suivent des pratiques qui leur sont propres en ce qui concerne la politique foncière. Certaines achètent des terres à construire et les vendent à des promoteurs. D'autres louent des terrains à bâtir, etc. Le manque de terrain pose parfois un problème dans certaines municipalités, en particulier dans les zones densément peuplées.

279. Le rôle de l'État consiste à adopter les lois nécessaires concernant l'occupation des sols et, en fonction de certaines règles, à fournir des prêts aux municipalités, pour qu'elles puissent acheter et aménager des sites, etc. Ces prêts sont accordés par l'intermédiaire de l'Agence norvégienne de financement des administrations locales.

Mesures financières prises par l'État

280. La Banque publique norvégienne pour le logement est un organisme central chargé de mettre en œuvre la politique du logement. Elle gère tous les instruments financiers directs utilisés dans le secteur du logement. Le Storting attribue des fonds chaque année à la Banque publique norvégienne pour le logement.

281. La Banque publique norvégienne pour le logement accorde des prêts et des subventions pour la construction de nouveaux logements, l'amélioration et la rénovation urbaine, les achats de logements (premières acquisitions) et les refinancements.

282. En 2003, le budget des prêts consentis par la Banque publique norvégienne pour le logement s'est élevé à 14,5 milliards de couronnes, en augmentation par rapport à son niveau de 1997 de 8,5 milliards de couronnes. Les prêts sont accordés sous forme de prêts au logement classiques, fondés sur certaines exigences liées à des normes de qualité. Prêts et subventions sont accordés à titre individuel, sous certaines conditions de revenu.

283. En 2003, le Budget des subventions de la Banque publique norvégienne pour le logement s'est élevé à environ 6 milliards de couronnes. Les opérations de rénovation urbaine et la qualité des logements, les premières acquisitions, les améliorations du logement et le logement locatif, le cadre de vie, la construction d'habitats protégés et de centres de soins, ainsi que la compensation des intérêts courus bénéficient de subventions.

284. De plus, un montant de 1,9 milliard de couronnes a été versé au titre des prestations logement de l'État par l'intermédiaire de la Banque publique norvégienne pour le logement en 2003, contre 1,3 milliard de couronnes en 1997.

Mesures adoptées pour les zones rurales

285. La Norvège poursuit activement une politique régionale visant à maintenir les établissements situés dans les zones périphériques. Nombre d'instruments directs et indirects permettent de favoriser la création et le maintien de centres viables de taille petite et moyenne, dont la population est répartie de façon équilibrée et offrant les mêmes opportunités en matière d'emplois rémunérés et de différentes prestations de protection sociale.

Mesures adoptées dans le cadre des programmes de rénovation urbaine, etc.

286. La législation définit les expulsions illégales, les conditions dans lesquelles les expulsions légales peuvent avoir lieu, les procédures correspondantes et les cas dans lesquels les autorités sont tenues de fournir un logement de remplacement.

287. Lorsque les autorités locales exproprient des terres ou des habitations dans le cadre d'un programme de rénovation urbaine, pour le développement du réseau routier ou à d'autres fins d'aménagement, elles sont alors tenues de reloger ou d'indemniser d'une autre façon les parties concernées.

Modifications survenues depuis le dernier rapport périodique

288. Les modifications survenues depuis le dernier rapport périodique sont décrites plus haut.

Paragraphe 4 des directives (insuffisances rencontrées dans la réalisation des droits à un logement adéquat)

289. Certains groupes et certaines personnes continuent à se heurter à des difficultés pour acquérir un logement adéquat ; parmi eux figurent notamment les sans-abri, souvent confrontés à des problèmes complexes dont la résolution doit faire appel à des solutions globales individuelles. En raison des prix élevés du logement dans les zones densément peuplées, les groupes à revenu modique, en particulier les ménages à revenu unique, risquent d'avoir des difficultés pour couvrir leurs frais de subsistance. Les réfugiés et les autres groupes particuliers, risquent de subir une discrimination sur le marché privé du logement.

290. On élabore actuellement un Livre Blanc qui doit réexaminer de façon plus détaillée les instruments de la politique du logement et soumettre des propositions d'amélioration visant à mieux réaliser les objectifs de cette politique. Aucune modification radicale des principes essentiels de la politique norvégienne du logement ou des instruments juridiques ne sera proposée. Le marché du logement comme celui du crédit ont été déréglementés, en partant du principe que le marché fournissait la meilleure solution au moindre coût, tant pour les individus que pour la société dans son ensemble. Toutefois, sans une forte participation des autorités publiques, il sera sans doute difficile de relever les défis de la politique du logement et, en particulier, de garantir à chacun en Norvège un logement adéquat.

Article 12

**Droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé
qu'elle soit capable d'atteindre**

Paragraphe 1 des directives (situation sanitaire, etc.)

291. L'état de santé de la population norvégienne est généralement bon et évolue dans le bon sens. Toutefois, cette évolution est à présent plus lente que dans les pays avec lesquels la Norvège se compare naturellement. En 1970, eu égard à l'espérance de vie, la Norvège se situait au troisième rang des pays de l'OCDE pour les hommes et au premier rang pour les femmes. Or, en 1999, la Norvège était au huitième rang pour les hommes et au neuvième pour les femmes.

292. Nous avons trop peu de données concernant la fréquence et la distribution de certaines maladies. Cela s'applique notamment aux troubles neurologiques, tels que la maladie d'Alzheimer, la maladie de Parkinson et la sclérose en plaque. Dans le cas des cancers, un système national de surveillance et de recherche a été établi dans le cadre du Registre de la Norvège. A compter du 1^{er} juillet 2003, de nouvelles règles ont été appliquées au système de notification des maladies transmissibles (MSIS), ainsi qu'au registre de la tuberculose. L'utilisation de ces registres s'inscrit dans le cadre de la surveillance des maladies transmissibles, notamment la tuberculose, et suscite des travaux de recherche sur la fréquence et les causes de ces maladies. En tant qu'élément du renforcement du suivi des maladies

transmissibles, les nouvelles réglementations incluent une obligation étendue de notifier ces maladies. La loi sur les systèmes d'enregistrement des données personnelles sur la santé, ainsi que les règlements associés, peuvent par ailleurs contribuer à améliorer la connaissance de nombreuses maladies.

Maladies et blessures

293. Le nombre de décès dus aux maladies cardio-vasculaires en Norvège a diminué au cours des trente dernières années, mais celles-ci restent la cause de décès la plus fréquente. La diminution observée concerne conjointement les crises et les attaques cardiaques. Les admissions dans les hôpitaux de patients victimes d'attaques cardiaques ont diminué de 18% de 1991 à 2000. Faute de registre national des maladies cardio-vasculaires, il est impossible de déterminer à quels facteurs imputer la diminution des taux de mortalité de ces maladies, autrement dit, quelle part est due effectivement à une baisse effective de la fréquence de ces maladies et quelle part est due à l'amélioration des traitements et à l'augmentation des taux de survie. En 2001, les ventes de médicaments pour le traitement des maladies cardio-vasculaires se sont élevées à 2,5 milliards de couronnes. Les taux de mortalité correspondant varient fortement en fonction de facteurs géographiques et socio-économiques. En Norvège, la mortalité due aux attaques cardiaques varie suivant la région considérée : le Finnmark (nord de la Norvège) vient en tête pour les hommes, tandis que l'Akershus (sud-est de la Norvège) vient en dernier pour les deux sexes. Par ailleurs, les taux de mortalité des femmes au Finnmark sont inférieurs à la moyenne nationale. En outre, on observe des écarts significatifs d'un quartier à l'autre à Oslo. Le taux de mortalité due aux maladies cardio-vasculaires dans les quartiers Est du centre d'Oslo dépassait de 50% le taux observé dans la périphérie ouest en 1994-98.

294. Plus de 21 000 personnes contractent un cancer en Norvège chaque année, alors qu'en 1955 ce chiffre était de 7 500. Au demeurant beaucoup plus de gens survivent aujourd'hui au cancer par comparaison à 1955. L'augmentation du nombre de cancers est due pour l'essentiel à la proportion plus élevée de personnes âgées dans la population. Certains types de cancers sont en régression, tandis que d'autres se développent. Les principales mesures préventives consistent à arrêter de fumer, à avoir plus d'activité physique et à observer un régime alimentaire plus sain.

295. Le nombre de nouveaux cas de cancers est en partie dû à l'effectif et à l'âge de la population observée. La fréquence des cancers augmentera progressivement en fonction de l'espérance de vie moyenne. Une plus grande exposition aux facteurs de risque peut également entraîner une fréquence accrue de cette maladie. Les principaux facteurs de risque sont les suivants : le tabac, le régime alimentaire adulte, une activité physique réduite, les infections, les facteurs hormonaux constitutionnels, les rayonnements ionisants et ultraviolets, l'alcool, l'hérédité, la pollution du milieu ambiant et l'exposition professionnelle.

296. La fréquence accrue du cancer est également due aux nouvelles méthodes de diagnostic précoce et aux programmes de dépistage, par exemple, la mammographie et de dépistage du cancer du cerveau.

297. Les cancers de l'estomac ont enregistré un recul notable au cours des dernières décennies, comme cela a été le cas dans tous les pays occidentaux. Stabilisée chez les hommes, la fréquence des cancers du poumon a enregistré une forte augmentation chez les femmes au

cours de la même période. Le cancer du colon a figuré parmi les cinq types de cancers les plus fréquents pour les deux sexes. Pour une raison indéterminée, la progression observée en Norvège ces dernières années est plus forte que dans les autres pays nordiques. Par ailleurs, on a constaté dernièrement un important accroissement de la fréquence des mélanomes ; cette forme de cancer est celle dont la progression est la plus rapide, à un rythme équivalent pour les hommes et pour les femmes, et tout particulièrement dans la partie sud de la Norvège. La fréquence des cancers de la prostate augmente, comme celle des cancers du poumon, tandis que celle des cancers du cerveau a diminué.

298. En Norvège, le nombre de diabétiques est évalué à 140 000 personnes, suivant une estimation néanmoins incertaine. La fréquence de cette maladie est nettement plus élevée dans plusieurs groupes importants d'immigrés, par comparaison aux personnes nées en Norvège. Ainsi, parmi les personnes originaires du sous-continent indien, 21% des hommes et 36% des femmes du groupe d'âge des 40 - 59 ans souffrent du diabète. La réduction de la surcharge pondérale et le développement de l'activité physique permettent une prévention efficace des diabètes de type 2.

299. Les problèmes musculaires et osseux sont à l'origine d'un grand nombre de consultations médicales et correspondent à une proportion notable des congés maladies et des pensions d'invalidité ; alors qu'en 1970, ils représentaient 17% de l'ensemble des prestations d'invalidité, en 1999 ce pourcentage avait augmenté pour atteindre 33%. D'après une analyse des données concernant 200 000 adultes, réalisée sous les auspices de *Cohort of Norway*, près de 40% des hommes et 60% des femmes ont souffert de douleurs ou de raideurs des muscles ou des articulations pendant au moins trois mois consécutifs.

300. En Norvège, près de 7 500 personnes meurent chaque année de maladies liées au tabagisme, et l'on estime à 500 le nombre de décès supplémentaires dus au tabagisme passif ; plus dangereux pour les femmes que pour les hommes, le tabagisme est responsable du tiers des cancers. En 2001, environ 30% de la population adulte norvégienne fumait quotidiennement, 30% dans le cas des hommes et 29% dans celui des femmes. Outre les fumeurs quotidiens, 11% de la population sont des fumeurs occasionnels. La plupart des fumeurs appartiennent au groupe d'âge des 35 - 54 ans, leur nombre étant sensiblement moins important dans les groupes d'âge plus jeunes et plus vieux. La plus faible proportion de fumeurs est observée parmi les femmes très âgées, mais il n'y a pas de différence notable selon le sexe dans les autres groupes d'âge.

301. Le pourcentage de fumeurs quotidiens dans la population masculine a diminué notablement au cours des trente dernières années, celui-ci étant par ailleurs resté relativement stable chez les femmes.

302. Dans le Rapport n° 16 (2002-2003) présenté au Storting, le Gouvernement annonce la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures visant à créer un environnement non fumeur en empêchant le tabagisme passif, en diminuant le nombre de nouveaux fumeurs, en réduisant le nombre de fumeurs quotidiens et en élaborant des accords et des stratégies au niveau international. En vertu des amendements à la loi relative aux effets nocifs du tabac, restaurants, bars et cafés seront des espaces non fumeurs à compter du 1^{er} juin 2004. Ces amendements se justifient principalement par la volonté d'améliorer le cadre de travail du personnel des hôtels

et des restaurants. D'après les chiffres concernant 2002, 29% de la population norvégienne adulte fume quotidiennement.

Paragraphe 2 des directives (politique nationale en matière de santé)

303. Le respect de la vie humaine et de la dignité de la personne, la prise en charge des personnes en situation précaire, la priorité accordée à la prévention et à la responsabilité personnelle en matière de santé, constituent les principes et les objectifs auxquels s'attache le Gouvernement dans le cadre d'une politique cohérente de la santé. L'objectif consiste à fournir les mêmes services de santé, quel que soit le lieu de résidence, la situation financière et l'âge de la personne concernée.

304. Les priorités du Gouvernement sont les suivantes :

- donner la priorité à ceux qui en ont le plus besoin : le Programme national pour la santé mentale (voir ci-dessous) et le traitement des cancers seront mis en œuvre et accordera une priorité spéciale aux enfants et aux jeunes. L'effort portera particulièrement sur les soins de santé préventifs et sur le renforcement des services de santé municipaux. Les services à l'intention des toxicomanes seront également renforcés grâce à l'introduction d'un deuxième plafond des contributions personnelles ; les handicapés et les personnes atteintes d'une affection chronique bénéficieront d'une prise en charge des dépenses non couvertes par le système actuel fondé sur l'utilisation d'une carte d'accès gratuit aux soins. Le maintien des fonctions vitales des personnes gravement malades et en fin de vie sera assuré. Les soins de santé pour les détenus seront améliorés dans le cadre du programme national pour la santé mentale.
- application du principe de précaution aux biotechnologies et aux technologies génétiques
- mise en place de la réforme hospitalière.
- priorité à la prévention.

Le système des médecins généralistes

305. La Norvège a présenté le 1^{er} juin 2001 un projet d'application du système des médecins généralistes à l'ensemble de la population. En assurant à tous ceux qui le souhaitent la possibilité de se référer en permanence à un médecin généraliste, ce projet vise à améliorer la qualité des services offerts par ce système.

306. Le système des généralistes repose notamment sur le principe selon lequel les patients doivent pouvoir obtenir un rendez-vous avec leur médecin dans un délai raisonnable et le contacter par téléphone pour obtenir des conseils et des réponses à leurs questions. Les patients ont par ailleurs le droit de changer de généraliste attitré deux fois par an et d'obtenir un deuxième avis auprès d'un autre médecin associé au système. Pour garantir le respect des droits des citoyens, il incombe aux municipalités de vérifier la capacité disponible des listes

des autres médecins généralistes exerçant soit sur leur territoire, soit sur celui des municipalités avec lesquelles elles collaborent.

Responsabilité des services de santé spécialisés

307. Le 1^{er} janvier 2002, la responsabilité des services de santé spécialisés a été transférée du comté à l'État. Tous les hôpitaux publics sont désormais organisés en tant qu'entreprises de santé, détenues par cinq entreprises de santé régionales, lesquelles appartiennent à l'État.

Le Programme national pour la santé mentale 1999-2006

308. Un programme spécial visant à développer et à réorganiser les services de santé mentale a été adopté sur la base des grands principes suivants :

- Prévention lorsque cela est possible et en tout état de cause, volonté d'influer sur l'évolution, le niveau de gravité et les conséquences de la maladie mentale.
- La responsabilité des services doit être assumée conformément à la répartition des responsabilités en vigueur partout ailleurs dans le secteur de la santé et des services sociaux.
- Priorité au patient sur la base d'une conception globale de la personne humaine, le choix des services fournis sera déterminé par les besoins et la participation des patients.
- Participation aussi volontaire que possible, au traitement : le traitement doit être dispensé selon des modalités aussi ouvertes, normalisées et volontaires que possible.
- Conditions de vie aussi normales que possible – bien-être, qualité de vie améliorée, et participation à la société fondés sur l'indépendance, l'autonomie et la capacité de se prendre en charge.

309. L'amélioration de l'accès aux services est un objectif général. La capacité de fournir les services dans des conditions choisies par l'utilisateur, avec des moyens appropriés, des délais d'attente réduits et une qualité adéquate des prestations constituent autant de conditions préalables requises à cet effet. Le Ministère de la santé précisera les grands principes retenus et l'attitude escomptée de la part des différents acteurs du service de santé et des services connexes, pour qu'ils puissent s'acquitter de leur tâche dans leurs domaines respectifs de responsabilité. Le suivi de l'utilisation des ressources allouées, la formulation de directives, la transmission d'informations et les actions d'accompagnement des programmes de développement des ressources humaines, constitueront les principaux instruments mis en œuvre.

310. Le Programme national pour la santé mentale définit les grandes catégories suivantes de mesures :

- Renforcement des droits et de l'information des utilisateurs.
- Renforcement des services municipaux, en privilégiant la prévention, les mesures d'assistance prises à un stade précoce et les programmes de réadaptation.
- Restructuration et développement des services de santé mentale pour adultes – en mettant l'accent sur les centres psychiatriques de district qui travaillent en étroite coopération avec les autorités municipales.
- Développement des services de santé mentale pour les enfants et les jeunes.
- Action en faveur de l'éducation et de la recherche.
- Mesures concernant le travail et l'emploi.

311. Une place suffisante n'a pas été accordée aux mesures concernant les enfants et les jeunes. A présent toutefois, un plan stratégique les concernant dans le domaine de la santé mentale a été mis au point ; il s'emploie à préciser la nécessité d'une conception globale et à définir des lignes directrices pour améliorer leur santé mentale. Le plan s'adresse au personnel d'encadrement à tous les niveaux des différents services qui s'occupent des enfants et des jeunes.

312. Le seul document officiel disponible en anglais concernant ce secteur est la brochure ci-jointe intitulée «*Mental Health Services in Norway, Prevention, Treatment, Care* (Appendice 34) (Les services de santé mentale en Norvège : prévention, traitement et soins).

Hygiène de l'environnement

313. L'hygiène de l'environnement est une responsabilité qui a été confiée aux municipalités en vertu de la loi sur les services municipaux d'hygiène. La préservation de l'hygiène de l'environnement met en jeu différents facteurs environnementaux, notamment biologiques, chimiques, physiques et sociaux susceptibles d'affecter la santé.

314. Les règlements relatifs à l'hygiène de l'environnement en date du 25 avril 2003 sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2003. La nouvelle réglementation se substitue à huit règlements nationaux antérieurs différents et à l'ensemble des règlements de santé locaux, à une exception près. La réglementation a pour objet de faire prévaloir la santé publique et de protéger la population contre les facteurs environnementaux susceptibles d'avoir des répercussions néfastes sur la santé. Aux termes de ses dispositions, les activités économiques et les biens doivent être conçus, réalisés, meublés, dirigés et fermés de façon satisfaisante du point de vue de la santé, de manière à n'entraîner aucun risque, ni aucun problème de santé. La personne responsable d'une entreprise ou d'un bien doit veiller à la mise en place et à l'exécution d'inspections internes pour garantir la conformité aux exigences stipulées.

315. Les municipalités doivent s'employer à promouvoir la santé et contribuer à protéger la population contre les facteurs environnementaux susceptibles d'avoir des répercussions sanitaires néfastes, notamment en intégrant la santé et le bien-être à la planification et aux processus décisionnels. Les municipalités doivent également effectuer des inspections pour vérifier la conformité aux dispositions réglementaires.

Toxicomanie et alcoolisme

316. Le Gouvernement a soumis un Plan d'action visant à lutter contre la toxicomanie au cours de la période 2003-2005. Le Plan définit des stratégies et des mesures concernant tant l'alcoolisme que la toxicomanie ; les principaux groupes cibles se composent notamment des personnes les plus gravement intoxiquées. Le Gouvernement cherche à ce que le seuil de déclenchement des mesures d'aide soit maintenu à un niveau peu élevé, tout en maintenant par contre à un niveau très élevé le seuil de retrait de cette aide. Cela implique notamment des efforts particuliers pour renforcer les *services de santé à faible seuil* (soins sur place, services de vulgarisation sur la santé, etc.), et à développer davantage les moyens disponibles sur le terrain des services de *réadaptation avec assistance médicale*.

317. Sinon, les soins destinés aux toxicomanes font l'objet d'une réorganisation complète, la responsabilité correspondante étant transférée pour une large part, des autorités sanitaires du comté aux entreprises de santé publique nouvellement créées, c'est-à-dire aux hôpitaux et aux institutions spécialisées pour les toxicomanes. Un des objectifs consiste à offrir à ce groupe vulnérable un meilleur accès à des services de santé somatiques et psychiatriques de bonne qualité.

Législation dans le domaine de la santé

318. Quatre nouvelles lois sur la santé ont été adoptées le 2 juillet 1999 : la loi relative aux services de santé spécialisés, etc., (n°61), la loi relative à la mise en place et à la fourniture de soins de santé mentale (N°62), la loi relative aux droits et aux devoirs des patients (n°63), et la loi relatives aux droits et aux devoirs du personnel de santé (N°64). La nouvelle législation vise à garantir que les services de santé sont organisés de façon à mieux coordonner l'utilisation des ressources et à centrer davantage l'attention sur le patient.

319. La loi relative aux services de santé spécialisés s'est substituée à la loi relative aux hôpitaux, ainsi qu'aux dispositions administratives de la précédente loi relative aux soins de santé mentale. En vertu de cette dernière loi, la responsabilité des services spécialisés incombait aux autorités du comté. Le 15 juin 2001, la loi relative aux services de santé spécialisés a été amendée en rapport avec l'adoption de la loi relative aux entreprises de santé. La loi relative aux entreprises de santé attribue à l'État la responsabilité des services de santé spécialisés. Cette loi ainsi que les amendements à la loi sur les services de santé spécialisés sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

320. La loi relative aux soins de santé mentale traite des aspects devant faire l'objet d'une réglementation spéciale dans ce domaine. La loi spécifie notamment les procédures et les conditions liées à la mise en place de soins obligatoires ; elle définit en outre les règles en matière d'inspection et de réexamen des décisions administratives prises par les services de santé mentale. La révision de cette loi doit commencer en 2003, et s'effectuera en collaboration étroite avec les organisations de professionnels et d'utilisateurs, sur la base de l'expérience tirée jusqu'à présent de l'application des texte en vigueur.

321. La loi n° 63 du 2 juillet 1996 relative aux droits et devoirs des patients est la première loi adoptée en Norvège dans ce domaine. Elle a pour objectif de mieux garantir l'égalité d'accès de tous à des services de santé de haute qualité en conférant aux patients des droits à

cet égard. Les dispositions de la loi visent à promouvoir une relation de confiance entre le patient et le service de santé et à garantir le respect de la vie, de l'intégrité et de la dignité humaine de chaque patient.

322. Le 11 avril 2003, le Gouvernement a soumis un projet au Storting d'amendements à la loi sur les droits des patients. Il proposait notamment que le droit au libre choix de l'hôpital, soit étendu aux hôpitaux privés ayant conclu un accord avec les entreprises de santé régionales quant au libre choix des hôpitaux et que, par ailleurs, les patients habilités à bénéficier des soins de santé nécessaires, conformément à la loi sur les droits des patients puissent se prévaloir d'un délai maximum déterminé individuellement pour le respect de ce droit. Le projet doit aussi garantir l'information du patient quant au délai ainsi fixé. A l'expiration du délai en cas de non respect du droit du patient, il est proposé de donner au patient le droit d'accès aux soins de santé nécessaires dans un hôpital privé ou étranger.

323. La loi du 2 juillet 1999 n° 64 relative aux droits et aux devoirs du personnel des services de santé, etc., s'est substituée à neuf précédentes lois dans le domaine de la santé. Outre les catégories de personnel précédemment couvertes par des statuts distincts correspondant aux professions concernées, la nouvelle loi définit les statuts de onze nouvelles catégories de professionnels habilités à faire l'objet d'une autorisation conditionnelle et des personnels des services de santé ou des pharmacies et des élèves/étudiants qui dispensent des services de santé dans le cadre de leur formation médicale. La nouvelle loi a pour objet de promouvoir la sécurité des patients et la qualité des services de santé et de renforcer la confiance à l'égard du personnel médical et des services de santé.

324. La loi relative aux systèmes d'enregistrement des données de santé personnelles et à leur traitement est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Cette loi vise notamment à garantir que les données médicales soient traitées conformément aux principes de base en matière de protection des individus, en particulier notamment l'intégrité des personnes, ainsi que la confidentialité des informations et une qualité adéquate des données sur la santé.

325. La loi n°12 du 21 février 2003 relative aux banques de données biologiques est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003. Cette loi a pour objectif de garantir que la collecte, l'enregistrement, le traitement et la destruction du contenu d'une biobanque répondent à une justification éthique et que par ailleurs, les biobanques sont utilisées dans l'intérêt de l'individu et de la société.

326. La loi du 15 juin 2001 n°53 relative à l'indemnisation des préjudices subis par les patients, etc. (Loi sur les préjudices subis par les patients) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, pour les services publics de santé. Il est prévu que la loi entrera intégralement en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

327. La loi relative au traitement de substitution a été adoptée le 27 juin 2003. La loi a pour objectif d'améliorer la sécurité des patients qui reçoivent ou sont désireux de recevoir un traitement de substitution et par ailleurs de réglementer le droit de pratiquer un traitement de ce type. La loi doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Paragraphe 3 des directives (dépenses de santé)

<i>Années</i>	<i>1990</i>	<i>1995</i>	<i>2000</i>
Dépenses publiques de santé en pourcentage du PIB	5,0%	5,0%	5,0%
Dépenses de santé primaires par comparaison aux dépenses de santé spécialisés	41,7%	50%	49,2%

Paragraphe 4 des directives (différentes statistiques)

328. Les zones rurales et les zones urbaines ne présentent pas de différences en ce qui concerne les informations ci-dessous.

Mortalité infantile

329. En Norvège les risques de mortinatalité et de mortalité dans la première semaine de vie comptent parmi les plus faibles au monde ; le taux de mortalité y était en 2000 de 3,9 enfants pour 1000. Le nombre de morts subites du nourrisson est tombé de 2,6 pour 1000 en 1988 à 0,5 pour 1000 en 2000, lorsque les parents ont cessé de coucher le bébé sur le ventre. Les femmes qui fument et dont le niveau d'éducation est peu élevé exposent leur enfant à un risque accru de décès au stade de l'embryon ou dans la première semaine après la naissance. Les prématurés ont des chances de survie notablement accrues par rapport au passé.

330. Le taux de mortalité infantile (0-5 ans) est actuellement d'environ 4 pour 1000, soit l'un des plus faibles taux au monde. Dans les premières années de l'enfance – jusqu'à l'âge de 15 ans – le taux de mortalité compte également parmi les plus faibles sur la totalité du cycle vital (25,2 pour 100 000 dans le groupe d'âge de 1 à 6 ans et de 11,4 dans le groupe d'âge des 7 - 14 ans).

Eau potable

331. La qualité de l'eau en Norvège est généralement considérée comme bonne. Un programme spécial poursuivi ces dernières années s'est employé à améliorer la qualité de l'eau fournie par le réseau d'adduction. En 2001, un nouveau règlement concernant l'eau potable a été mis en application.

Équipements d'évacuation des excréments

332. D'après les statistiques de 2001, 0,9% seulement des ménages n'avaient ni salle de bain, ni toilettes. Les autorités sanitaires estiment que 100% de la population a accès à des équipements d'évacuation des excréments.

Vaccination

333. Les règlements n° 450 du 3 avril 2003 relatifs aux activités municipales de promotion et de prévention dans le cadre des dispensaires et des services de santé scolaire, sont entrés en

vigueur le 1^{er} juillet 2003 et contiennent des dispositions concernant le programme de vaccination des enfants et l'obligation de faire rapport. Il incombe aux municipalités de proposer des services de vaccination conformément au Programme de vaccination des enfants.

334. Ce programme doit être proposé à tous les enfants d'âge préscolaire, comme aux enfants en âge de fréquenter l'école primaire et les premières classes de l'enseignement secondaire. Les dispensaires et les services de santé scolaires doivent informer la population à ce sujet et mener à bien des campagnes de vaccination conformément au Programme. Le personnel de santé chargé des vaccinations doit rendre compte de cette activité au Système de contrôle des vaccinations (SYSWAK). Les modalités correspondantes sont définies dans les règlements n°739 du 20 juin 2003 relatifs à la collecte et au traitement des données de santé personnelles dans le cadre du système de contrôle des vaccinations. Le programme de vaccination des enfants couvre actuellement l'immunisation contre la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, le HIB (*hemophilus influenzae* de type B), la poliomyélite, la rougeole, les oreillons, la rubéole et la tuberculose.

335. Au 31 décembre 2002, les pourcentages suivants d'enfants de 2 ans (nés en 2000) avaient été vaccinés contre :

la coqueluche : 92%

la diphtérie : 93%

le tétanos : 93%

la rougeole, les oreillons, la rubéole (ROR) : 86%

la poliomyélite : 93%

le HIB : 94%

336. A la même date, les pourcentages suivants d'enfants de 6 ans (nés en 1996) avaient été vaccinés contre :

la coqueluche : 91%

la diphtérie : 93%

le tétanos : 93%

ROR : 93%

la poliomyélite : 91%

337. Les statistiques de couverture à la date du 31 décembre 2002 concernant les enfants de 16 ans (nés en 1986) étaient les suivantes :

Diphtérie : 91%

Tétanos : 91%

ROR : 90%

Poliomyélite : 88%

BCG : 91%

338. La comparaison des statistiques relatives aux enfants de 16 ans, de 2 ans et de 6 ans permet de constater une augmentation de la couverture de vaccination en Norvège pour tous les vaccins administrés actuellement, hormis le vaccin ROR. Le BCG est normalement administré aux adolescents.

339. Le taux de la vaccination dans les grandes villes est généralement bon, mais il existe des différences notables d'une municipalité à l'autre quant à la couverture du vaccin contre la rougeole, les oreillons et la rubéole.

340. A partir de 1992, la vaccination contre la bactérie HIB potentiellement responsable des cas de méningite, a été proposée à tous les enfants. Depuis cette date, la maladie a été pratiquement éradiquée chez les enfants, aucun cas n'étant signalé en 2001 contre plus de 100 cas par an dans les années 1980.

341. La vaccination de tous les enfants contre la coqueluche est censée protéger les enfants de moins de 2 ans. A partir de 1997, la fréquence de cette maladie a augmenté, en dépit d'un taux de vaccination plus élevé, et affecte à présent plus de 50 enfants par an.

Espérance de vie

342. La Norvège compte 4 525 000 habitants, soit 27% de plus qu'en 1969. La proportion d'immigrés a augmenté passant de 2,3% à 6,3% au cours des vingt dernières années. 65% de la population occupent un emploi et le niveau d'éducation de la population n'a jamais été aussi élevé. 40% des quelques 2 millions de ménages sont constitués de célibataires. La population est en moyenne plus âgée en 2002 qu'elle ne l'était en 1960. Ainsi, au cours de cette période l'âge moyen a augmenté de 3,1 années pour les hommes et de 4,0 années pour les femmes.

343. L'espérance de vie augmente tant chez les femmes (81,4 ans) que chez les hommes (76 ans). Elle n'est cependant pas la même dans tous les comtés, dans toutes les villes et dans tous les districts. Les études effectuées en Norvège ont montré que les différences régionales dans le domaine de la santé entre les quartiers les plus pauvres et les plus riches d'Oslo, mesurées en termes de taux de mortalité et d'espérance de vie, ont été aussi importantes au cours de la période 1971-1980, que de 1881 à 1890. Tandis que l'espérance de vie dans les quartiers les plus riches d'Oslo dépasse de 5 ans la moyenne nationale pour les hommes et de près de 3 ans pour les femmes, dans les quartiers les plus pauvres d'Oslo elle est de 5 à 6 années plus faible pour les hommes et d'environ 4 ans plus courte pour les femmes. Les différences géographiques observées dans les taux de mortalité à Oslo sont du même ordre que les écarts entre régions riches et régions pauvres au Royaume-Uni et aux États-Unis. Les maladies cardio-vasculaires figurent parmi les causes les plus fréquentes de décès tant chez les femmes que chez les hommes, bien que le risque lié à ces maladies diminue constamment. Le cancer est la deuxième cause la plus fréquente de décès pour les deux sexes. Le risque de cancer augmente, quoique très lentement. Il convient sinon de se référer aux informations présentées ci-dessous quant aux liens entre l'état civil et les différences du point de vue de la santé et du taux de mortalité et quant à l'existence d'une aggravation des différences socio-économiques vis-à-vis de la santé.

Accès au personnel médical

344. 100% de la population a accès au personnel médical.

Proportion des femmes enceintes ayant accès au personnel médical, etc.

345. 100% des femmes enceintes ont accès au personnel médical. D'après des statistiques de 2001, le taux de mortalité maternelle était de 0,1 pour 100 000 naissances. Le nombre de cas de décès en cours de grossesse est normalement compris entre 0 et 2 par an au niveau national.

Proportion d'enfants ayant accès au personnel médical

346. 100% des enfants ont accès au personnel médical

Paragraphe 5 des directives (différents groupes de population)

Niveau de santé dans divers groupes de population

347. D'après de nombreuses études, il existe une relation entre taux de mortalité et niveau d'éducation ; un lien analogue a été établi entre le taux de mortalité et l'activité professionnelle ou le niveau de revenu. En règle générale, les groupes qui occupent une position sociale plus élevée ont des taux de mortalité plus faibles par comparaison aux groupes situés plus bas dans la hiérarchie sociale. Les femmes dotées d'un bon niveau d'éducation, occupant une position sociale élevée et dont le revenu est important ont les meilleures perspectives en termes d'espérance de vie. Les célibataires ont moins de chances de vivre longtemps que les personnes mariées et les concubins. Un certain nombre d'études ont été consacrées à cet aspect, notamment dans le cadre de l'Institut norvégien de la santé publique.

348. Un nouveau Centre pour la recherche sur la santé des Samis a été créé le 1^{er} janvier 2001, à l'Institut de médecine sociale de l'Université de Tromsø. Le centre a été créé pour recueillir des données scientifiques sur la santé et les conditions de vie de la population samie en Norvège. Selon un principe de base, les peuples autochtones doivent produire eux-mêmes des données sur leur propre situation sanitaire et sociale. Jusqu'à présent, nous ne disposons que de peu de données spécifiques concernant la santé, la qualité de vie et la situation sociale de la population samie. Le Ministère de la santé finance une étude sur la santé et les conditions de vie dans la région des établissements samis en Norvège, étude réalisée en 2003.

349. En règle générale, il ressort des études consacrées à la santé des immigrés que les différences sont plus importantes entre les différents groupes d'immigrés qu'entre chacun d'eux et la population d'origine norvégienne. Aussi est-il abusif d'évoquer ce qui sépare dans un sens ou dans l'autre la situation sanitaire de la population immigrée de celle de la population d'origine norvégienne.

350. En dépit du petit nombre de travaux consacrés à la santé des immigrés, le profil sanitaire donne les premiers résultats d'une enquête sur la santé menée dans les quartiers d'Oslo et dans les régions. Des données seront également disponibles sur la base de l'enquête auprès des immigrés actuellement menée à Oslo. Nous savons à présent que :

- Il existe des différences plus importantes en matière de santé entre les divers groupes d'immigrés qu'entre ces derniers considérés isolément et la population d'origine norvégienne.
- Les taux de mortinatalité et de mortalité dans la première semaine de la vie sont moins élevés parmi les enfants nés de mère provenant du Vietnam (8,2 pour 1 000 naissances) et plus élevés parmi les enfants nés de mère provenant du Pakistan (14,9 pour 1000 naissances), par comparaison aux enfants de mère d'origine norvégienne (9,5 pour 1000 naissances) et originaires d'Afrique du Nord (9,6 pour 1000 naissances). Quant à la proportion de la population qui s'estime en bonne santé ou en très bonne santé, elle est nettement plus faible parmi les immigrés des pays non occidentaux que parmi les personnes d'origine norvégienne.
- Les personnes de 59-60 ans font plus souvent état de diabète, de crises cardiaques et de douleurs musculaires et articulaires lorsqu'elles ne sont pas originaires d'un pays occidental.
- 7% seulement des femmes de 59 à 60 ans provenant de pays non occidentaux fument quotidiennement, contre 24 % des femmes d'origine norvégienne du même groupe d'âge.

351. Aux termes de la conclusion d'un article récemment publié dans le magazine de l'Association médicale norvégienne, la surmortalité des célibataires semble constituer un problème de santé public de plus en plus fréquent dans le groupe d'âge des 45 - 59 ans. Depuis les années 1970 jusqu'aux années 1990, les célibataires ont représenté une proportion croissante de ce groupe d'âge. Leur situation financière est relativement plus précaire et leur surmortalité s'est aggravée. Cette observation ne s'applique pas au groupe d'âge de 60- 69 ans. Par ailleurs, la situation sociale a une incidence sur les taux de mortalité nettement plus forte parmi les célibataires que parmi les autres catégories de la population.

Différences accrues de situation sanitaire d'origine socio-économique

352. Il ressort clairement d'une analyse de l'incidence du revenu, du niveau d'éducation et de la taille du ménage sur la mortalité dans la population au cours de la période 1970-77, 1980-87 et 1990-97, que les différences de taux de mortalité ont été de plus en plus liées à des facteurs socio-économiques tels que le revenu et le niveau d'éducation. L'étude montre que la santé des norvégiens s'est améliorée au fil du temps, mais que les différences d'origine socio-économique sont devenues plus marquées. Les conclusions sont les suivantes :

- Les différences de taux de mortalité sont plus fortes entre les groupes de revenu qu'entre les groupes de niveau d'éducation.
- La plus forte proportion des écarts de taux de mortalité entre groupes de revenu s'est produite entre les années 1980 et les années 1990, tandis que les écarts de taux de mortalité observés pendant les années 1990 étaient plus importants d'un groupe de revenu à l'autre que d'un groupe de niveau d'éducation à l'autre.

- Les taux de mortalité ont légèrement diminué pendant la période observée dans le cas des groupes dont le revenu/niveau d'éducation étaient le plus faible. En revanche, les taux de mortalité dans le reste de la population ont nettement diminué entre 1970 et les années 1990.
- Le taux de mortalité chez les célibataires est nettement plus élevé par comparaison au reste de la population ; de plus, les écarts entre groupes de revenu sont nettement plus importants chez les célibataires qu'au sein des ménages d'au moins 2 personnes.

Modifications ayant eu un effet néfaste sur la situation sanitaire

353. Les travaux consacrés aux rapports officiels, aux règlements, aux propositions ainsi qu'aux rapports soumis au Storting doivent impérativement s'effectuer en liaison avec des analyses des conséquences. Dans le Rapport n° 16 (2002-2003) soumis au Storting : *Prescription for a Healthier Norway*, le Gouvernement a annoncé l'adoption prochaine de mesures pour garantir que les analyses des conséquences concernant la santé sont un instrument important tant au niveau local qu'au niveau national. Notamment, un groupe d'experts sera constitué au niveau de l'administration centrale et des directives seront publiées pour l'élaboration de la loi sur l'aménagement du territoire et la construction et de la loi sur les services municipaux de santé. Les autorités norvégiennes ne disposent pas d'informations quant aux éventuelles modifications ayant eu un impact néfaste sur la situation sanitaire.

Mesures prises pour traiter et combattre les épidémies, etc.

354. La préparation aux situations d'urgence dans le secteur de la santé concerne le service de santé primaire, le service de soins de santé spécialisés, les communications, la protection contre l'infection des aliments et de l'eau potable, la prévention des accidents nucléaires, l'assistance psychiatrique, les services logistiques et le personnel.

355. Les plans visant à empêcher la propagation des maladies transmissibles, établis par les autorités municipales et par les services de santé spécialisés compétents, sont à la base des mesures permettant de faire face aux maladies infectieuses.

356. Au niveau national, l'Institut norvégien de la santé publique a constitué une équipe nationale mobile d'épidémiologie d'intervention, chargée de fournir des conseils et une aide spécialisés pour faire face aux infections. Un service téléphonique d'urgence destiné à lutter contre la propagation des maladies transmissibles a également été institué et fonctionne 24 heures sur 24.

357. Le temps est extrêmement important dans la lutte contre la propagation des maladies transmissibles. Aussi a-t-on fait l'acquisition d'équipements d'analyse des agents chimiques, biologiques et virologiques et procède-t-on à la mise au point d'un système de notification électronique des maladies transmissibles, pour pouvoir détecter beaucoup plus rapidement qu'aujourd'hui les épidémies et les infections. Les règlements relatifs à la protection contre les maladies transmissibles ont également été renforcés par une extension de l'obligation de les signaler. Notamment, les médecins qui pressentent ou mettent en évidence des cas de maladies

infectieuses éventuellement imputables à la diffusion délibérée d'agents infectieux, sont dans l'obligation d'en rendre compte.

358. En 2001, le Ministère de la Santé a publié le 1^{er} Plan national d'intervention en cas de pandémie de grippe, et nommé un Comité national de la grippe pandémique. Un plan d'intervention actualisé a été publié en juillet 2003. Le Comité national de la grippe pandémique a participé aux travaux consacrés à l'épidémie de SARS et mis en œuvre les parties du plan d'intervention applicables dans ce contexte. L'expérience acquise à cette occasion a fourni aux autorités sanitaires centrales et aux services d'urgence de précieuses indications quant aux efforts à déployer pour renforcer l'état de préparation aux situations d'urgence et empêcher la propagation des maladies transmissibles. Le Comité national de la grippe pandémique est dirigé par le Directeur général de la Direction des affaires sanitaires et sociales ; son secrétariat est situé à l'Institut norvégien de la santé publique, lié par ailleurs au Centre national de référence de la grippe de l'OMS.

359. Un projet de plan national d'intervention contre la variole a été établi et a fait l'objet de mises au point complémentaires.

360. Les maladies transmissibles et les événements biologiques représentent un défi mondial auquel il faut faire face à l'aide de mesures nationales et par une bonne coopération régionale et mondiale. La Norvège participe activement aux activités internationales consacrées à la prévention des infections, avec les autres pays nordiques, les pays de l'UE/EEE et l'OMS.

361. La fréquence des maladies transmissibles est moins importante en Norvège que dans la plupart des autres pays. Toutefois, cette situation change rapidement du fait de l'intensification des échanges et des voyages internationaux, des modifications survenues dans les propriétés des agents infectieux et de la menace de diffusion délibérée d'agents infectieux dangereux. Certains groupes de population en Norvège sont particulièrement vulnérables aux maladies infectieuses graves. Parmi ces derniers figurent les utilisateurs de drogues injectables, les immigrés, les personnes âgées et les patients dans les établissements de soins :

- A tout instant, de 5 à 6% des patients dans les hôpitaux norvégiens souffrent d'une infection qu'ils y ont contractée. Les plus courantes sont les pneumonies et les infections urinaires. Les patients âgés et les faibles sont les plus vulnérables. Or, on estime qu'au moins un tiers des infections hospitalières peuvent être évitées en renforçant l'application des mesures destinées à les empêcher. Leur fréquence est légèrement plus élevée dans les institutions sanitaires municipales, par exemple les centres de soins. La mise en place des études de fréquence des infections hospitalières a été renforcée en 2002, avec la création d'un système national à deux composantes, une pour les foyers de personnes âgées et les centres de soins et l'autre pour les hôpitaux. Dans le courant de l'année 2003, l'Institut norvégien de santé publique a mis au point et proposé aux hôpitaux un système commun de mesure des infections consécutives à certaines interventions chirurgicales. Un système de notification électronique récemment mis au point pour les infections nosocomiales sera utilisé par les hôpitaux du pays. En 2003, le Ministère de la santé a confié l'élaboration de mesures destinées à empêcher ces infections à une équipe de projet qui a soumis un plan d'action dans ce sens.

- La grippe est une maladie extrêmement infectieuse qui provoque chaque année une épidémie. En 2001, la Norvège a établi son premier plan d'urgence contre la grippe pandémique, dont le réexamen se poursuit actuellement.
- Avec 7 cas pour 100 000 habitants, la fréquence de la tuberculose en Norvège est l'une des plus faibles d'Europe. Les trois quarts des patients sont des immigrants, âgés de 30 ans en moyenne ; quant aux patients norvégiens, ils ont en moyenne plus de 70 ans, ayant été infectés quand ils étaient jeunes, à l'époque où la tuberculose était une maladie répandue en Norvège. En 2001, 2% des patients tuberculeux, tous des immigrants, avaient été infectés par une bactérie résistante.
- A la fin de 2001, 2 351 personnes en Norvège ont fait l'objet d'un diagnostic d'infection par le VIH. Ces dernières années, les demandeurs d'asile récemment arrivés au pays et d'autres personnes originaires de pays gravement touchés par le VIH, ont constitué le groupe le plus important de nouveaux cas. Dans les autres groupes de personnes infectées, la situation est stable ou en voie de régression. D'après les chiffres relatifs à 2002, le nombre de nouveaux cas s'élève à 205, et l'on prévoit pour 2003 un chiffre supérieur à ceux de 2002.
- Environ 15 000 personnes souffrant de l'hépatite B vivent en Norvège ; la plupart d'entre eux sont des immigrants. Parmi les ressortissants norvégiens, l'hépatite B touche essentiellement les utilisateurs de drogues injectables. En Norvège, près des trois quarts des utilisateurs de drogues injectables sont infectés par l'hépatite C, alors que rares sont les personnes touchées en dehors de ce groupe. Le nombre de personnes infectées est estimé à environ 20 000.
- Les autres maladies sexuellement transmissibles comprennent la chlamydie, la syphilis, et la gonorrhée ; en 2001, 15 000 cas de chlamydie ont été identifiés, la plupart chez des jeunes de moins de 25 ans. En 2002 226 cas de gonorrhée ont été signalés jusqu'à présent, soit nettement moins qu'en 2001, et 60 cas de syphilis, dont 58 hommes et 2 femmes.

362. Outre le Plan national de lutte contre la grippe pandémique, les autorités sanitaires norvégiennes disposent d'un nouveau Plan stratégique pour la prévention du VIH et des maladies sexuellement transmissibles (2002) et d'un Plan d'action pour lutter contre la résistance aux antibiotiques (2000-2004).

Paragraphe 6 des directives (personnes âgées)

363. Aucune observation

Paragraphe 7 des directives (participation de la communauté)

364. A compter du 1^{er} janvier 2002, les services de santé spécialisés sont pris en charge par l'État. Cinq entreprises régionales de santé ont été créées : chargées de veiller à ce que la population des régions desservies bénéficient des services de santé nécessaires, elles assurent en outre la responsabilité et l'exploitation des services de santé spécialisés de la région, qui sont reconnus en tant qu'entreprises locales.

365. Un Comité de liaison communautaire, dont la composition a été définie sur avis des principales associations d'utilisateurs, a été établi au Ministère de la santé. Les entreprises régionales de santé ont également institué leur propre comité de liaison communautaire au niveau régional. Ces comités ont essentiellement pour rôle de fournir des informations concernant des cas spécifiques. Ils doivent également être consultés au sujet des cas censés présenter un intérêt particulier pour le groupe qu'ils représentent. Selon le but fixé, toutes les entreprises de santé doivent avoir des comités de liaison communautaires locaux en 2003.

366. Il existe nombre de groupes d'intérêts et d'organisations d'utilisateurs différents dans le domaine de la santé mentale. Les plus importants d'entre eux sont l'Association norvégienne pour la santé mentale et l'Association nationale des parents de patients en psychiatrie (LPP). Les autorités de santé sont engagées dans un dialogue étroit avec ces organisations.

367. Un système statutaire de médiation pour les patients introduit lors de l'adoption de la loi sur les droits des patients, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Le médiateur pour les patients a pour mission de préserver les besoins, les intérêts et les droits légitimes des patients vis-à-vis des services de santé, et d'améliorer la qualité des soins qui leur sont dispensés.

368. Tous les nouveaux textes de loi, règlements, mesures, propositions et rapports soumis au Storting doivent impérativement être communiqués pour consultation à toutes les organisations et institutions publiques et privées compétentes. Le délai de réponse est normalement de trois mois et ne doit pas être inférieur à six semaines.

Paragraphe 8 des directives (place des grands problèmes de santé dans l'enseignement)

369. La Norvège renforcera sa base de connaissances en poursuivant des travaux de recherche et intégrera à l'enseignement le point de vue de la santé publique. Le Gouvernement demandera aux collèges de renforcer la prise en compte des préoccupations de santé publique dans les programmes, de réexaminer les plans cadres actuellement définis pour l'enseignement dans le domaine de la santé publique, notamment le plan cadre de l'enseignement infirmier, d'établir un plan cadre commun interdisciplinaire pour l'enseignement complémentaire en matière de santé publique, axé principalement sur la santé des enfants et des jeunes et enfin, de mettre au point un programme de maîtrise en science de la santé publique donnant accès aux études de médecine.

Article 13

Droit à l'éducation

370. Une présentation générale de la politique norvégienne de l'éducation dans les années 1990 figure dans le Rapport intitulé «*The Development of Education, 1991-2000*» (Appendice 30), préparé pour la quarante-sixième session de la Conférence internationale de l'éducation de l'UNESCO. Au cours de la période 2001-2003, la politique de l'éducation a consisté essentiellement à mettre davantage l'accent sur la liberté d'action au niveau local et sur la qualité des services éducatifs. Se référer également à la brochure intitulée «*Education in Norway*» (Appendice 31) qui donne un aperçu du système éducatif norvégien.

371. Le droit à l'éducation est assuré par la législation et par le financement public de l'enseignement pour les élèves et les étudiants, et est censé garantir pour tous l'égalité du droit

à l'éducation, indépendamment du milieu d'origine, de la situation financière, de l'âge, du sexe ou du lieu de résidence. En principe, l'enseignement est dispensé gratuitement dans des établissements publics, c'est-à-dire de l'enseignement primaire, du premier et du second cycles du secondaire, et de l'enseignement supérieur.

372. Des subventions et des prêts sont accordés aux élèves et aux étudiants conformément aux dispositions d'une loi spéciale relative au soutien financier en faveur de l'éducation. Au cours de l'année universitaire 2001-2002, 388 000 élèves et étudiants ont eu droit à une aide financière, dont 223 000 du Fonds national des prêts à l'éducation, aussi bien sous forme de prêts que de bourses. A partir du 1^{er} novembre 2002, la part des aides accordées sous forme de bourses est passée de 30 à 40%. Le système de soutien financier a en outre été amélioré et assoupli de façon à l'adapter aux différents groupes d'élèves et d'étudiants et pour favoriser la formation continue.

373. Une nouvelle loi sur l'éducation concernant l'enseignement primaire et les deux cycles de l'enseignement secondaire a été adoptée par le Storting le 17 juillet 1998 avant d'entrer en vigueur le 1^{er} août 1999. Cette loi regroupe et remplace trois lois précédentes concernant respectivement l'enseignement primaire, le premier et le deuxième cycles de l'enseignement secondaire et l'enseignement professionnel. Certaines parties de la loi sur la formation pour les adultes ont également été intégrées à la nouvelle loi. Celle-ci couvre toute la gamme des activités d'enseignement, depuis l'instant où un enfant commence à fréquenter l'école à l'âge de 6 ans, jusqu'à ce qu'il ait terminé le cycle supérieur de l'enseignement secondaire.

Paragraphe 1 des directives (mesures visant à garantir le droit à l'éducation – enseignement primaire et premier et second cycles de l'enseignement secondaire)

Prolongation de la scolarité obligatoire et nouvelle loi sur l'éducation

374. Dans la deuxième moitié des années 1990, une réforme approfondie de l'enseignement primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire a été menée à bien en Norvège (connue sous le nom de Réforme 97). En vertu de cette réforme, la scolarité obligatoire est passée de 9 à 10 ans, à partir de l'année universitaire 97-98. Simultanément, l'âge de scolarisation des enfants a été abaissé de 7 à 6 ans.

Garderies pour les enfants d'âge scolaire

375. Depuis le 1^{er} janvier 1999, toutes les municipalités sont légalement tenues d'assurer des services de garderie avant et après le début et la fin des cours pour les enfants de la première à la quatrième année. Pratiquement toutes les municipalités de Norvège proposent à présent des services de garderie pour les enfants scolarisés. Ce système est censé offrir des possibilités d'activités ludiques, culturelles et récréatives adaptées à l'âge, aux capacités fonctionnelles et aux intérêts de l'enfant. Les enfants handicapés doivent également bénéficier de possibilités satisfaisantes de développement dans le cadre du système de garderies.

Élèves ayant des besoins éducatifs particuliers

376. La plupart des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers suivent actuellement des classes normales, comportant cependant différents types d'enseignements particuliers, fondés

sur des choix et des programmes individualisés. Globalement environ 6% des élèves des établissements primaires et du premier cycle des établissements secondaires et de 4 à 5% des élèves du cycle supérieur des établissements secondaires reçoivent une éducation spéciale définie en fonction de choix individuels. Les élèves qui ont besoin d'un enseignement spécial ont droit à cinq années d'enseignement secondaire supérieur ; autrement dit, ils ont droit à un complément d'enseignement secondaire supérieur à plein temps, d'une durée maximale de deux ans.

377. En 1996, moins de 0,5% des élèves des écoles primaires et des établissements des 1er et 2^{ème} cycles de l'enseignement secondaire, soit au total 3100 élèves, fréquentaient des écoles spéciales ou suivaient des programmes spécialement conçus, à l'extérieur des écoles ordinaires. Ces chiffres incluent toutes les catégories d'élèves handicapés (notamment les élèves scolarisés dans des institutions de la protection de l'enfance, des institutions psychiatriques et des centres de désintoxication). On comptait en outre 600 élèves qui suivaient des programmes d'enseignement en prison.

378. L'État finance un système spécial d'aide aux enseignements spécialisés, principalement dans le but de fournir des orientations et un soutien aux municipalités et aux comtés afin de préserver la qualité des services éducatifs dispensés aux enfants, aux jeunes et aux adultes ayant des besoins particuliers dans ce domaine. Ce système d'aide comprend actuellement 17 centres de soutien, adaptés à des besoins particuliers dans différents domaines tels que la vue, l'audition, les difficultés d'apprentissage complexe, les problèmes comportementaux, ainsi que les difficultés linguistiques et orthophoniques. Le système de soutien comporte également des services éducatifs publics pour les aveugles, les déficients visuels et les sourds au niveau des comtés, outre certaines unités plus petites offrant des services à des groupes restreints d'handicapés.

Minorités linguistiques/demandeurs d'asile

379. Conformément à la loi sur l'éducation, le droit à l'enseignement primaire et secondaire entre en vigueur dès lors qu'un enfant résidera vraisemblablement en Norvège plus de trois mois. L'obligation scolaire entre en vigueur dès que l'enfant a séjourné trois mois au pays. Il s'agit d'une nouvelle disposition légale, également applicable aux enfants des demandeurs d'asile, lorsqu'un permis de séjour leur sera vraisemblablement accordé ou lorsque le traitement d'une demande d'asile prendra vraisemblablement plus de trois mois ; en vertu de cette loi, le droit et l'obligation de l'enfant de fréquenter l'école primaire et le premier cycle de l'école secondaire ne dépendent pas de la légitimité de son statut de résident.

380. Il est généralement proposé aux enfants appartenant à des communautés linguistiques minoritaires de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle en tant qu'instrument d'apprentissage de la langue norvégienne. Les enfants peuvent commencer leur apprentissage de la lecture et de l'écriture dans leur langue maternelle, et recevoir un enseignement dans les autres matières en norvégien et dans leur langue maternelle. En 2002-2003, 3,1% de tous les enfants des écoles primaires et du premier cycle du secondaire ont reçu un enseignement dans une langue maternelle différente du norvégien. Dans le cadre du système d'enseignement spécial du norvégien, les élèves dont la langue maternelle n'est ni le norvégien, ni le sami, ont droit à une formation spéciale en norvégien jusqu'à ce que leur connaissance de cette langue leur permette de suivre l'enseignement normal. Les élèves ont la possibilité d'avoir le

norvégien comme deuxième langue ou de recevoir au besoin un enseignement spécial en norvégien.

381. Au cours de l'année universitaire 2002-2003, 5,5% des élèves des écoles primaires et du premier cycle des écoles secondaires (33 999 élèves) ont reçu un enseignement spécial en norvégien, tandis que 3,1% des élèves (soit 18 727) recevaient un enseignement dans leur langue maternelle et/ou un enseignement bilingue. Au 1^{er} octobre 2000, plus de 10 400 immigrants fréquentaient le second cycle des établissements secondaires, ce qui représente 6,4% de l'ensemble des élèves.

Enseignement en langue samie

382. La loi sur l'éducation de 1999 a renforcé le droit des élèves à étudier et à recevoir un enseignement en langue samie. Tous les élèves des écoles primaires et du premier cycle des établissements secondaires, dans les zones définies par la loi en tant que districts samis, ont le droit d'étudier et de recevoir un enseignement en langue samie. Les élèves samis ont individuellement le droit d'étudier la langue samie dans tout le pays. A l'extérieur des districts samis, tout groupe de 10 élèves qui en font la demande, quelle que soit leur origine, ont le droit d'étudier et de recevoir un enseignement en langue samie. Ils conservent cette possibilité dans la mesure où le groupe reste constitué d'au moins 6 élèves. En vertu de la loi sur l'éducation, les élèves samis du second cycle des écoles secondaires ont le droit d'étudier la langue samie.

383. Au cours de l'année universitaire 2001-2002, un nombre total de 2627 élèves des écoles primaires et du 1^{er} cycle des écoles secondaires ont étudié la langue samie aux trois niveaux d'enseignement de cette langue. Dans 15 écoles, 1024 enfants samis ont reçu un enseignement en langue samie, le norvégien étant enseigné en seconde langue.

Priorité accrue à la qualité de l'éducation

384. Depuis l'an 2000, l'amélioration de la qualité de l'éducation a été l'un des principaux objectifs de la politique suivie dans ce domaine.

385. A l'occasion du débat sur le budget de l'État pour l'an 2000, le Storting a adopté une résolution ayant pour effet d'affecter 900 millions de couronnes au soutien des efforts des établissements scolaires pour améliorer la qualité de l'éducation au cours de la période 2000-2003. Cet investissement visait à promouvoir l'innovation, la création, la diversité et la souplesse, à améliorer l'adaptation du contenu de l'enseignement, comme des méthodes de travail et d'évaluation, à l'évolution du monde du travail et de la société, à déplacer davantage l'attention de la scène centrale vers la scène locale et à renforcer la coopération entre les écoles, le monde du travail et la société dans son ensemble.

386. Les efforts ainsi entrepris ont concerné essentiellement l'application des technologies de l'information et des communications à l'enseignement, au développement des ressources humaines, aux programmes de développement et aux projets expérimentaux, et ont été axés dans une large mesure sur les classes des écoles primaires et celles du 1^{er} cycle des écoles secondaires. Les budgets destinés à améliorer la qualité de l'enseignement primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire ont été affectés pour la plupart aux responsables des établissements scolaires, c'est-à-dire essentiellement les autorités municipales, de façon à

ce qu'ils soient utilisés conformément aux priorités fixées par l'administration centrale et en fonction des besoins locaux.

387. Dans l'enseignement secondaire supérieur, les moyens destinés à l'amélioration de la qualité ont été consacrés essentiellement à la mise en place d'un projet visant à renforcer la différenciation et l'adaptation de l'enseignement. Toutes les écoles du second cycle, ont participé au projet.

388. Les efforts pour améliorer la qualité de l'éducation font actuellement l'objet d'une évaluation dont le rapport final sera présenté en avril 2004.

389. Un projet global de modernisation de l'enseignement de base en Norvège c'est-à-dire l'enseignement primaire, comme des deux cycles de l'enseignement secondaire, entrepris en 2002, vise également à améliorer la qualité de l'éducation. L'équipe du projet a notamment produit un rapport d'état d'avancement consacré à la situation qui prévalait en 2002, faisant état d'importantes possibilités d'amélioration dans les écoles norvégiennes, en termes de renforcement des acquis pédagogiques des élèves par rapport aux moyens financiers investis.

Réforme du second cycle de l'enseignement secondaire

390. Conformément à une réforme de l'enseignement secondaire du second cycle, intitulée Réforme 94, appliquée à partir de 1994, tous les jeunes de 16 à 19 ans ont officiellement droit à bénéficier d'un enseignement secondaire du deuxième cycle conférant le titre voulu pour accéder à l'enseignement supérieur, à l'enseignement professionnel ou leur conférant une qualification à un niveau moins élevé. Les jeunes ont le droit d'être inscrits à l'un des trois enseignements fondamentaux demandés. Enfin, des élèves qui choisissent de suivre un enseignement professionnel ont maintenant plus de facilités d'accès aux universités et aux collèges.

391. Les autorités des comtés sont officiellement responsables du suivi des jeunes de 16 à 19 ans qui ne fréquentent pas l'école ou qui n'ont pas d'emploi. Les élèves en droit de recevoir un enseignement spécial peuvent bénéficier d'une extension pouvant aller jusqu'à deux ans des trois années d'enseignement secondaire supérieur auxquelles ils ont droit.

392. L'enseignement secondaire du supérieur a été développé dans tout le pays pour garantir à tous les jeunes l'égalité d'accès aux services éducatifs. La première année cet enseignement comporte 15 cours élémentaires différents. La spécialisation intervient dans le cadre des cours supérieurs I et II et à l'occasion de la formation d'apprentissage sur un lieu de travail. L'enseignement professionnel fait partie intégrante de l'enseignement secondaire du supérieur et comprend normalement deux années à l'école et une année de formation en apprentissage. Lorsque l'apprentissage est associé à une production de valeur ajoutée sur le lieu de travail, il peut durer deux ans.

393. Au cours de l'année universitaire 2001-2002, plus de 95% des jeunes de 16 ans et de 82% des jeunes de 18 ans ont suivi un enseignement secondaire supérieur ; en 1995 les pourcentages correspondants s'élevaient à 94,1% et 83,6%. Le service de suivi (voir ci-dessous) est responsable des élèves qui à la fin du premier cycle ne s'inscrivent pas en deuxième cycle, ou qui abandonnent leurs études en cours de route.

394. Une proportion relativement faible des élèves de langue maternelle minoritaire terminent leur deuxième cycle de scolarité secondaire. En 1999, 39% seulement des étudiants de langue maternelle minoritaire de première génération ont terminé leur cursus et réussi leur examen de fin d'études secondaires, tandis que le pourcentage correspondant parmi les élèves de langue maternelle majoritaire était de 76%.

395. En 2001-2002, 29 680 élèves avaient un contrat d'apprentissage, tandis que 571 élèves recevaient une formation professionnelle pratique dans un établissement scolaire faute d'un nombre suffisant de places d'apprentissage.

396. En liaison avec la Réforme 94, un service de suivi a été créé et placé officiellement sous la responsabilité des autorités des comtés, à l'intention des jeunes en droit de suivre un enseignement secondaire supérieur, mais inscrits dans aucun établissement et par ailleurs sans emploi permanent. Il incombe au service de suivi de veiller à ce que tous les jeunes du groupe cible reçoivent une proposition de formation, de travail ou d'activité quelconque. Cette proposition a essentiellement pour finalité de leur permettre d'accéder à un enseignement supérieur, à un enseignement professionnel, ou à une formation. Il ressort d'une évaluation de la Réforme 94, que le service de suivi a généralement bien fonctionné. Il a en effet contribué à attirer l'attention sur la question des jeunes qui abandonnent leurs études et à garantir que les établissements scolaires s'emploient davantage à les en empêcher. Dans le cadre du Plan d'action pour lutter contre la pauvreté, le Gouvernement a lancé un projet sur trois ans visant à développer davantage les activités des services de suivi pour empêcher les jeunes d'abandonner leurs études secondaires supérieures.

Enseignement supérieur

397. L'enseignement supérieur recouvre l'enseignement dispensé dans les universités et dans les collèges. Son accès est normalement conditionné par le succès à un examen à l'issue de trois années d'enseignement secondaire supérieur, bien que depuis l'automne 2001, les personnes de plus de 25 ans puissent faire une demande d'inscription en faisant état de l'ensemble de leurs qualifications (officielles et non officielles), c'est-à-dire de l'ensemble des connaissances, des qualifications et des expériences acquises à l'occasion de leurs études, de travaux rémunérés et bénévoles, etc. Il appartient à chaque institution de décider du mode d'évaluation de l'ensemble de qualifications présentées et de celles qui sont nécessaires pour suivre le programme d'étude demandé. A l'automne 2002, environ 2700 places avaient été offertes à des étudiants sur la base de l'ensemble de leurs qualifications.

398. La plupart des établissements d'enseignement supérieur sont gérés par l'État, mais bénéficient d'une grande indépendance sur le plan tant professionnel qu'administratif. Les 38 établissements publics d'enseignement supérieur accueillent 88% des étudiants. Il existe par ailleurs 20 collèges privés, qui ont été agréés conformément à la loi sur l'enseignement supérieur privé.

La réforme de la qualité – réforme de l'enseignement supérieur en Norvège

399. En juin 2001, le Storting a adopté une résolution pour une réforme approfondie de l'enseignement supérieur en Norvège (la Réforme de la qualité). Les établissements d'enseignement doivent avoir mis en œuvre cette réforme au début de l'année universitaire

2003-2004 au plus tard. Il convient de se référer à la brochure La Réforme de la qualité (Appendice 32).

400. Les objectifs de la réforme de la qualité consistent à améliorer la qualité de l'enseignement et de la recherche, à intensifier l'enseignement et à renforcer le degré d'internationalisation.

401. Les étudiants auront la possibilité d'utiliser plus efficacement l'année universitaire grâce à des plans d'étude obligatoires et à une meilleure orientation. Simultanément, le financement de l'enseignement supérieur sera renforcé et les progrès seront récompensés. Les établissements auront une plus grande liberté pour organiser leurs propres activités, mais leur responsabilité sera plus importante vis-à-vis des résultats obtenus.

402. La réorganisation des diplômes est un aspect important de la Réforme de la qualité. Le diplôme de licence obtenu au bout de trois années (diplôme de base) et le diplôme de maîtrise obtenu en 2 ans, remplaceront la plupart des anciens diplômes et des qualifications professionnelles. Certaines études, notamment de médecine, de psychologie, de sciences vétérinaires, de théologie et de formation générale des enseignants (qualification permettant d'enseigner dans les écoles primaires et le premier cycle du secondaire), ne sont pas visées par la nouvelle réorganisation.

403. Bien que les collèges privés ne soient pas tenus d'adopter la réforme de la même façon que les institutions publiques, la plupart d'entre eux ont décidé de l'appliquer.

404. Pour faciliter la mobilité à travers les frontières nationales et faire en sorte que l'enseignement soit plus équitable, tous les enseignements supérieurs en Europe sont actuellement en voie d'harmonisation (Processus de Bologne) ; dans cette perspective on a entrepris de multiplier les échanges d'étudiants et de développer les systèmes reconnus au niveau international d'assurance de la qualité. Par sa Réforme de la qualité, la Norvège compte parmi les pays pilotes à cet égard.

Internationalisation

405. En veillant à ce que les étudiants participent pleinement aux échanges internationaux de connaissances, universités et collèges garantissent et développent la qualité de l'enseignement supérieur en Norvège. L'internationalisation de l'enseignement se développe et renforce la compréhension culturelle, sociale et linguistique, tout en offrant à chaque étudiant une expérience irremplaçable.

406. La réforme de la qualité doit contribuer à faire en sorte que les universités et les collèges proposent aux étudiants une période d'étude à l'étranger dans le cadre de leur cursus universitaire, renforcent leur participation aux programmes internationaux, fassent davantage appel aux accords de type Socrate, Erasmus, Nordplus, ainsi qu'aux accords bilatéraux entre la Norvège et les institutions d'enseignement étrangères, favorisent une intensification des échanges d'étudiants avec les pays du Tiers-monde, accueillent davantage d'étudiants étrangers en Norvège et développent les enseignements en anglais afin de promouvoir l'environnement international présent dans les universités et les collèges et enfin, délivrent des diplômes complémentaires facilitant l'admission dans les institutions d'enseignement étrangères.

Assurance de la qualité et reconnaissance des titres étrangers

407. Le 1^{er} janvier 2003 a vu la création d'une agence gouvernementale indépendante, intitulée « Agence norvégienne pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement » (NOKUT) avec pour mission de veiller à la qualité des programmes d'étude offerts dans chaque institution et de veiller à ce que lesdites institutions soient dotées de systèmes internes adéquats pour assurer la qualité de leurs programmes. L'Agence NOKUT est par ailleurs habilitée à examiner les demandes individuelles de reconnaissance générale des titres étrangers. La reconnaissance par l'agence NOKUT donnera des indications aux universités et aux collèges dans la perspective de la reconnaissance directe des équivalences de diplômes et du point de vue de la prise en compte des titres étrangers dans leurs programmes d'études.

408. La Base de données pour la reconnaissance des enseignements supérieurs étrangers (NAG) est opérationnelle depuis le printemps 2002. La création de la base de données NAG est une mesure prise en application de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région Europe, connue sous le nom de Convention de Lisbonne, ratifiée par la Norvège en 1999. La base de données vise à rationaliser les procédures administratives d'évaluation de l'enseignement supérieur étranger (plus grande égalité de traitement, meilleure information des demandeurs et cadres de gestion, etc.)

Cadre d'apprentissage des étudiants

409. La nouvelle section 44 de la loi relative aux universités et aux collèges a défini et introduit des règles plus strictes concernant la responsabilité des universités et des collèges vis-à-vis du cadre d'apprentissage de leurs étudiants. Aux termes de la loi, les institutions sont responsables de l'environnement de travail matériel et psychologique. Les spécifications concernant le cadre matériel sont indiquées dans la loi sous forme d'exigences fonctionnelles. La loi souligne le droit des étudiants ayant des besoins particuliers à des conditions d'étude adaptées. Selon un des objectifs, tous les étudiants doivent faire l'objet d'un suivi plus étroit par l'institution ; désormais ils ont officiellement droit à un plan d'études individualisé. Le plan d'étude doit contenir des règles quant aux responsabilités et aux obligations de l'institution vis-à-vis de l'étudiant et inversement quant aux obligations de l'étudiant vis-à-vis de l'institution et de ses condisciples. Le Ministère de l'éducation et de la recherche fait valoir l'importance du suivi du travail des institutions afin de favoriser l'instauration de bonnes conditions d'apprentissage pour les étudiants, en particulier pour les étudiants handicapés.

410. Au printemps 2002, d'importants amendements ont été apportés à la loi relative aux universités et aux collèges, ainsi qu'à la loi sur l'enseignement supérieur privé, afin de faciliter la mise en œuvre de la Réforme de la qualité dans l'enseignement supérieur.

411. En dépit de leurs nombreux éléments communs, la loi relative aux universités et aux collèges et la loi sur l'enseignement supérieur privé, sont formulées très différemment. Un comité a été institué pour étudier la situation actuelle et soumettre des propositions de législation commune relative à l'enseignement supérieur. Le comité procèdera à un examen sur le fond des modalités de formulation applicables à la législation commune des institutions d'enseignement supérieur. L'adoption d'une législation commune aux établissements d'enseignement supérieur publics et privés a notamment pour objectif important de promouvoir une plus grande égalité entre les services éducatifs publics et privés. De plus, une législation

commune sera d'accès plus facile aux utilisateurs et déterminera précisément les instruments dont se servira l'État pour administrer les institutions d'enseignement supérieur.

Nombre d'étudiants de l'enseignement supérieur

412. Dans les années 1990, le nombre d'étudiants dans l'enseignement supérieur a régulièrement augmenté jusqu'en 1997, date à laquelle leur effectif s'élevait à environ 180 000 étudiants inscrits. En 1998, ce nombre est tombé à environ 175 000, puis à quelque 174 000 en 1999. En 2000, ce nombre a augmenté pour atteindre 177 000, ainsi qu'en 2001, date à laquelle il s'élevait à environ 180 000.

413. En 1998, 12 111 étudiants étaient inscrits dans des collèges privés, soit environ 7% du nombre total des étudiants du système d'enseignement supérieur. En 2001, ce chiffre avait augmenté pour atteindre 21 393 étudiants, soit 12% des effectifs étudiants.

414. En 2002, un rapport spécial a été présenté dans le but de renforcer l'enseignement supérieur et les activités de recherche concernant la culture samie. Plusieurs institutions ont été chargées de dispenser un enseignement et d'entreprendre des activités de recherche relatives à la population samie. Les activités les plus complètes dans ce domaine se poursuivent actuellement à l'Université de Tromsø, tandis que le Collège sami s'est vu confié au niveau national la responsabilité de la formation des enseignements samis. Les collèges de Bodø, Nord-Trøndelag et Finnmark proposent également des études spécialement conçues pour les étudiants samis.

415. L'Université de Tromsø vise principalement à faciliter les activités d'étude et de recherche pour la population samie. La matière langue et littérature samies a été mise en place intégralement ; elle comprend par conséquent le *grunnfag* (programme universitaire ou collégial de 20 crédits d'une durée de deux semestres aboutissant à un diplôme *Cand.mag*), le *mellomfag* (programme de trente crédits d'une durée de trois semestres conduisant à un diplôme *Cand.mag*), le *hovedfag* (examen consacrant une année et demie à deux années d'études supérieures, indépendamment du diplôme *Cand.mag*. (les candidats retenus obtiennent un diplôme de maîtrise) et le *doktorgrad* (diplôme au niveau doctoral). Le Centre pour les études samies a été créé en 1990 avec pour principal objectif de promouvoir les études et les recherches universitaires consacrées aux questions samies. Le Centre pour la recherche sur la santé des Samis a été créé en 2001 dans le but d'entreprendre des recherches consacrées à la santé publique et aux conditions de vie dans les régions où les Samis sont installés. L'université est également responsable au niveau national de la recherche, de l'éducation, de l'enseignement et de l'information concernant les peuples autochtones.

416. Le Collège sami a été créé en 1989. Le nombre théorique d'étudiants est de 165, et l'effectif du personnel s'élève à environ 60 personnes. Depuis sa création, le collège a eu pour mission spécifique de répondre aux besoins éducatifs des Samis. Il s'agit de la seule institution d'enseignement supérieur en Norvège dans laquelle la langue samie est utilisée dans les activités quotidiennes par l'administration du collège pour l'enseignement et pour la recherche. Le collège a eu essentiellement pour tâche de former des enseignants samis. Toutefois, l'éventail des matières enseignées se développe progressivement, notamment par des études de journalisme en langue samie.

417. Dans un rapport spécial soumis au Storting sur l'enseignement supérieur et la recherche en langue samie, rapport soumis à un débat en 2002, le Gouvernement a proposé de renforcer le collège de façon à ce que, à plus long terme, il soit en mesure de proposer un diplôme de maîtrise en sami et en duodji.

418. Dans le courant de l'année 2003, un programme cadre des études spécialement conçues pour la formation des enseignants samis sera mis au point pour introduire une plus grande souplesse dans l'organisation de l'enseignement. Le parlement sami a un rôle important à jouer dans l'élaboration du programme-cadre. En ce qui concerne les programmes d'études relatifs à des thèmes locaux, le Collège sami doit envisager la possibilité d'y inscrire des thèmes pertinents, par exemple les études sociales samies et les cours consacrés à la culture et aux traditions samies.

Éducation pour les personnes qui n'ont pas terminé leurs études primaires ou le premier cycle des études secondaires

419. Le droit officiel à l'enseignement primaire et au premier cycle de l'enseignement secondaire, ainsi qu'à l'enseignement secondaire supérieur pour les adultes est entré en vigueur le 1^{er} août 2002 et le 1^{er} août 2000 respectivement. Au premier octobre 2002, 3 686 adultes (1 592 hommes et 2 094 femmes) assistaient à des cours d'enseignement primaire et d'enseignement secondaire du 1^{er} cycle. Parmi ces derniers, 2137 personnes étaient issues de minorités linguistiques. 6855 autres personnes ont reçu un enseignement spécialisé dans les écoles primaires et dans les établissements secondaires du premier cycle.

420. Au cours de l'année universitaire 2001-2002, 1500 adultes ont reçu un enseignement primaire et un enseignement secondaire du premier cycle. Un autre groupe de 1869 immigrants âgés de 16 à 20 ans ont reçu un enseignement primaire et un enseignement secondaire du second cycle, grâce aux subventions réservées à cet effet.

421. En 2001, 3000 étudiants ont demandé à passer leur examen de fin d'études dans une ou plusieurs disciplines. Certains adultes n'ont pas participé aux activités d'enseignement organisées mais ont demandé à passer l'examen en candidats libres.

422. Jusqu'au 1^{er} août 2002, l'État a accordé des subventions spéciales affectées à l'enseignement primaire et au premier cycle de l'enseignement secondaire pour les immigrants âgés de 16 à 20 ans qui n'avaient pas terminé leurs études dans leur pays d'origine ; le droit officiel des adultes à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire du premier cycle s'étend également aux immigrants de plus de 16 ans. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux demandeurs d'asile. Les demandeurs d'asile mineurs, (c'est-à-dire de 16 à 18 ans) peuvent recevoir un enseignement primaire et un enseignement secondaire du premier cycle en bénéficiant de subventions de l'État équivalentes à celles accordées pour l'éducation des demandeurs d'asile en âge de scolarisation obligatoire.

423. Au 1^{er} octobre 2002, 30 431 immigrants (y compris des réfugiés et des demandeurs d'asile) assistaient à des cours de norvégien et d'études sociales. Parmi ces derniers, il y avait 14 571 hommes et 15 860 femmes. Globalement 13 723 immigrants avaient acquis dans leur pays d'origine un niveau d'instruction inférieur aux niveaux respectifs officiellement équivalents de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire en Norvège.

424. Les immigrants, les réfugiés et les personnes bénéficiaires d'un permis de séjour accordé pour des raisons humanitaires reçoivent gratuitement un enseignement en langue norvégienne et en sciences sociales. Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 2003, l'enseignement des demandeurs d'asile de plus de 18 ans ne bénéficie pas de ces subventions spéciales.

Programme d'initiation pour les immigrants récemment arrivés

425. En décembre 2002, le Gouvernement a soumis un projet de loi concernant un programme d'initiation pour les immigrants récemment arrivés. En vertu de ce projet de loi, les allocations municipales de subsistance destinées aux immigrants récemment arrivés seront officiellement assujetties à une participation active à un programme de qualification. Il s'agit en quelque sorte de redéfinir les allocations, non plus comme une prestation passive de protection sociale mais comme mesure de qualification active, propre à faciliter une transition appropriée et effective avec le monde du travail et/ou les études.

426. Le groupe-cible du projet de loi se compose des immigrants récemment arrivés qui ont besoin d'acquérir des qualifications de base. Le groupe le plus important est constitué de réfugiés récemment arrivés et de personnes qui ont obtenu un permis de séjour pour raisons humanitaires, suite à une demande d'asile, et des membres de leur famille.

427. En vertu du projet de loi, les personnes qui ont besoin d'acquérir des qualifications de base auront officiellement le droit et le devoir de participer à un programme d'initiation personnalisé. En règle générale, le programme d'initiation pourra durer jusqu'à deux ans. Ce programme a pour objet de dispenser des compétences linguistiques fondamentales en norvégien, ainsi qu'une connaissance de base de la vie sociale norvégienne, et de préparer les immigrants à participer au monde du travail et/ou à entreprendre des études. Les participants au programme auront droit à une allocation de subsistance déterminée, appelée « allocation d'initiation ». Le montant proposé pour l'allocation d'initiation est de 2 G par an. Au 1^{er} mai 2002, ce montant s'élevait à 108 340 couronnes par an. Les participants au programme d'initiation auront également le droit de percevoir une allocation logement. En cas d'absence non justifiée, l'allocation sera réduite en proportion de la durée de l'absence. Conformément au projet de loi, tout candidat qui refuse une offre de participer à un programme d'initiation ne peut compter bénéficier d'autres prestations de protection sociale accordées en vertu de la loi sur les services sociaux.

Réforme de la compétence

428. En 1998, le Gouvernement a lancé une réforme de la formation en cours d'emploi et des études complémentaires, connue sous le nom de « Réforme de la compétence » dont le but consiste à instaurer un cadre cohérent de formation permanente et de relever le niveau général des compétences de la population. Cette réforme s'appuie sur les besoins de compétences tant de la société que du monde du travail et des individus. Elle s'applique à l'ensemble des adultes, et repose sur un sens large du concept de savoir, tout en s'inscrivant dans une perspective à long terme. Elle est censée offrir à tous les adultes de meilleures opportunités d'éducation permanente et d'apprentissage à vie, et fournir par ailleurs aux entreprises et à l'industrie norvégienne les compétences supplémentaires requises pour garantir leur capacité à créer de la valeur et à fournir des services dans le secteur privé comme dans le secteur public. Ces dispositions sont censées être universelles de sorte qu'elles s'adressent autant que possible à

des personnes dotées de capacités différentes, et ne doivent pas faire l'objet d'une adaptation particulière.

429. Les principaux éléments de la *Réforme de la compétence* – outre le droit des adultes à l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire des 1^{er} et 2^{ème} cycles, tel qu'indiqué plus haut – sont les suivants :

- Création d'un système d'attestation et d'évaluation de l'ensemble des qualifications (officielles et non officielles) à compter du 1^{er} août 2002.
- Droit aux congés d'éducation pour les personnes salariées. La personne doit avoir été salariée pendant au moins 3 ans et avoir travaillé pour le même employeur au cours des deux dernières années.
- Amélioration du financement des études. Entre autres choses, les étudiants pourront avoir des revenus atteignant 100 000 couronnes par an, sans diminution de leur financement par les pouvoirs publics. Celui-ci (bourses et prêts) a été porté à 80 000 couronnes par an.
- Exemption fiscale pour les études financées par l'employeur.
- Lancement d'un programme spécial de développement des ressources humaines.
- Différentes modifications du système d'éducation publique pour mieux l'adapter à la formation permanente.

430. La réforme de la compétence est un processus exigeant des interactions entre un grand nombre d'organismes et d'intérêts différents. La responsabilité essentielle incombe au Ministère de l'éducation et de la recherche, en dépit de la participation de plusieurs autres ministères, comme des partenaires sociaux et des institutions et organisations d'éducation des adultes.

431. En 2002, plus de 15 000 personnes ont fait l'objet d'une évaluation de l'ensemble de leurs compétences (officielles et non officielles) par rapport au niveau de l'enseignement secondaire supérieur, dans le cadre d'un projet réalisé par les autorités de comté. Il en ressort une plus forte acceptation de la part des partenaires sociaux du secteur éducatif et du secteur bénévole vis-à-vis de l'évaluation de l'ensemble des compétences. Les collègues signalent que les étudiants admis sur la base d'une évaluation de l'ensemble de leurs compétences sont motivés et obtiennent de bons résultats.

432. Environ 500 projets ont reçu une aide de l'État en vertu du Programme de développement des compétences. Entreprises, municipalités, fournisseurs de services d'éducation, réseaux de société, organisations sectorielles et partenaires sociaux figurent parmi ceux qui ont entrepris des projets d'éducation des adultes. En 2002, la priorité a été accordée aux projets qui favorisent une utilisation active du lieu de travail comme du cadre d'apprentissage. D'après une évaluation du programme, ces projets reflètent pour l'essentiel les besoins du monde du travail. Des programmes éducatifs nouveaux et conçus de façon plus spécifique ont été émis sur pied, tandis que l'accès des programmes d'études actuels a été facilité au niveau local et sur le lieu de travail.

Coopération internationale en matière de droit à l'éducation

433. Aux termes de la Déclaration mondiale pour l'éducation pour tous (EFA) de Dakar d'avril 2000, la communauté mondiale s'est engagée à assurer pour tous l'accès à l'éducation de base en 2015 et à garantir que filles et garçons ont des possibilités identiques et peuvent bénéficier réellement à part égale des services d'éducation en 2005. La responsabilité principale du suivi et de la coordination des mesures prises en vertu de la Déclaration de Dakar a été confiée à l'UNESCO, ce qui impose notamment à tous les États membres d'élaborer des plans d'action nationaux EFA. Conformément à cette exigence, le Plan national EFA de la Norvège sera préparé et présenté à l'UNESCO à l'automne 2003. La Norvège participe activement en coopération avec l'UNESCO et fournit un important financement extrabudgétaire aux projets et aux institutions liés à l'UNESCO dans le domaine de l'éducation.

434. L'éducation en matière de coopération pour le développement fait globalement l'objet d'un intérêt de plus en plus soutenu. L'éducation présente une importance décisive pour le développement démocratique, la santé, l'environnement, la productivité, les échanges et le développement économique. Le Gouvernement vise à augmenter la part du budget du développement affectée pour les besoins de l'éducation en la faisant passer d'environ 10% à 15% en 2005.

435. Les universités et les collèges de Norvège travaillent en coopération en matière d'éducation et de recherche avec les pays en développement depuis de nombreuses décennies, notamment dans le cadre d'un programme spécial pour la recherche et l'éducation lié au développement.

436. En 2000, le Ministère de l'éducation et de la recherche a signé un accord-cadre avec l'Agence norvégienne de la coopération pour le développement (NORAD). En vertu de cet accord, le Ministère fera office de Centre de compétence pour la NORAD, en particulier en matière de développement de systèmes publics d'éducation et de réforme de l'enseignement.

437. De 2001 à 2002, le budget affecté à l'accord-cadre entre le Ministère et la NORAD est passé de 1,7 million de couronnes à 2 millions de couronnes. Outre les activités réalisées dans le cadre de l'accord NORAD, le Ministère a instauré une coopération directe avec le Ministère de l'éducation du Népal et de Zambie. Les budgets consacrés aux projets de développement au Népal et en Zambie s'élèvent respectivement à 3 millions et à 2,6 millions de couronnes.

Paragraphe 2 des directives (difficultés rencontrées pour la réalisation du droit à l'éducation)

438. Se référer au rapport intitulé « Le développement de l'éducation de 1990 à 2000, point 1.4.

Paragraphe 3 des directives (alphabétisation, etc.)

439. Au cours de la période 2000-2002, l'aptitude des élèves à la lecture a fait l'objet d'un certain nombre d'enquêtes, notamment dans le cadre de l'enquête PISA sous les auspices de l'OCDE.

440. D'après les résultats de l'enquête, l'aptitude à la lecture des élèves norvégiens est en dessous de la norme voulue et dans ce domaine, la Norvège ne se distingue pas de la moyenne des pays de l'OCDE. Les élèves norvégiens lisent moins que ceux des autres pays nordiques ; pour la lecture d'œuvre de fictions, ils se trouvent au-dessous de la moyenne des pays de l'OCDE et parmi ceux qui empruntent le moins fréquemment des livres dans les bibliothèques. Les habitudes de lecture et les centres d'intérêt des garçons sont particulièrement préoccupants. Une stratégie visant à encourager l'amour de la lecture et l'aptitude correspondante a été formulée pour la période 2003-2007.

Paragraphe 4 des directives (dépenses consacrées à l'éducation)

441. En 1999, les dépenses totales par élève en Norvège dépassaient de 43% la moyenne des pays de l'OCDE (mesurée en termes de pouvoir d'achat) et de 42% la moyenne observée dans le 1^{er} cycle des écoles secondaires.

442. Une année scolaire comprend 38 semaines pour les élèves et 39 semaines pour les enseignants. Pendant l'année scolaire 2000-2001, on comptait 3260 écoles primaires et secondaires du premier cycle pour des effectifs d'environ 590 500 élèves et 51 200 années-hommes d'enseignants, soit 10,8 élèves par année-homme de personnels pédagogiques.

443. Se reporter au rapport intitulé « *The development of education 1991-2000* » (pages 38 et suivantes) pour les données concernant les disciplines enseignées et le nombre d'heures d'enseignement dans les écoles primaires et dans celles du premier cycle du secondaire.

444. Les autorités des municipalités et des comtés sont respectivement chargées de la mise à disposition et de l'entretien des bâtiments scolaires au niveau respectivement de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire du premier et du deuxième cycles. La Norvège bénéficie d'une bonne couverture scolaire dans toutes les régions. Environ la moitié des écoles primaires et du premier cycle du secondaire y accueillent moins de 100 élèves. Dans certaines municipalités certaines écoles ont même moins de 10 élèves.

445. Compte tenu de la petite taille de nombreuses écoles, il faut enseigner à des enfants d'âges différents dans la même salle de classe. Au cours de l'année scolaire 1999-2000, 39% des écoles primaires et du premier cycle du secondaire avaient des classes d'âge mixte. Nombre d'écoles primaires et secondaires du premier cycle sont regroupées au sein du même établissement, autrement dit assurent conjointement l'enseignement primaire et le premier cycle du secondaire.

446. D'après le rapport mentionné au paragraphe 442 ci-dessus, les 435 municipalités de la Norvège comptent au total 3260 écoles primaires et établissements du premier cycle du secondaire.

447. En vertu de la loi sur l'éducation, les élèves de la deuxième à la dixième années qui habitent à plus de 4 km de leur établissement ont droit à la gratuité des transports scolaires. Pour les élèves de première année et les élèves de l'école maternelle, la limite est de 2 km. Quant à ceux dont le trajet scolaire est particulièrement dangereux ou difficile, ils ont droit à la gratuité du transport, indépendamment de la distance.

Paragraphe 5 des directives (égalité d'accès à l'éducation, etc.)

448. Se référer aux informations présentées ci-dessus.

Paragraphe 6 des directives (conditions de travail du personnel enseignant, etc.)

Niveaux de rémunération des enseignants

449. En règle générale, les niveaux de rémunération des enseignants ont été relativement modérés en Norvège, en termes de pouvoir d'achat. En 2000, le salaire de début des enseignants des écoles primaires et du premier cycle de l'enseignement secondaire était légèrement supérieur à la moyenne observée dans les pays de l'OCDE, et plus ou moins identique dans les écoles de l'enseignement secondaire supérieur. En revanche, les salaires des enseignants dotés de quinze années d'expérience et les plafonds de traitement étaient respectivement notablement en deçà (10 et 25%) des moyennes observées dans les pays de l'OCDE.

450. Au cours de la période 2000-2002, les salaires ont néanmoins augmenté substantiellement suite aux accords salariaux spéciaux conclus par l'État et du fait des augmentations générales accordées. En 2001, le salaire moyen dépassait de 14,4% le niveau de 1999 et, suite à l'accord salarial de 2002, les salaires des enseignants ont à nouveau augmenté de 7,7%. Le salaire moyen d'un enseignant est donc actuellement nettement au-dessus du salaire moyen d'un travailleur de l'industrie.

Paragraphe 7 des directives (écoles privées, etc.)

Écoles privées ou indépendantes

451. Traditionnellement, les écoles privées ont été relativement peu nombreuses en Norvège. Toutefois, leur nombre est appelé à augmenter, en partie du fait d'une nouvelle proposition de loi relative aux écoles indépendantes, discutée au Storting au printemps 2003. La nouvelle loi se substitue à une précédente loi de 1985 relative au subventionnement des écoles privées. Les écoles indépendantes qui veulent être agréées en vertu de la nouvelle loi doivent répondre à certaines conditions de contenu et de qualité de l'enseignement. La condition fixée auparavant quant à la finalité a été assouplie, dans la mesure où les écoles privées ne sont plus tenues de constituer simplement une alternative religieuse, éthique ou pédagogique aux écoles primaires et secondaires du premier cycle gérées par les autorités locales. Le Gouvernement voit parfois dans les services offerts par les écoles indépendantes une formule valable pour compléter et se substituer éventuellement aux écoles publiques ; aussi souhaite-t-il augmenter leur nombre et donc accroître la diversité dans le secteur éducatif, notamment par la possibilité d'accorder aux écoles indépendantes un agrément fondé sur des justifications qualitatives. L'homologation des écoles internationales sera également autorisée.

452. Pendant l'année scolaire 2001-2002, il y avait en Norvège 218 écoles privées primaires et du 1^{er} cycle du secondaire, fréquentées par environ 22 000 élèves. On compte en outre 23 établissements norvégiens privés de niveaux primaire et secondaire (premier et deuxième cycles) fréquentés par quelque 1000 élèves. Au cours de l'année scolaire 2001-2002 1,8% des élèves des établissements d'enseignement primaire et du premier cycle du secondaire

fréquentaient des écoles privées. L'effectif des écoles privées a augmenté régulièrement. Par comparaison à la proportion de 1,3% observée pendant l'année scolaire 1990-91, le nombre d'élèves de l'école privée a augmenté de 0,5 point de pourcentage en 10 ans.

453. A l'automne 2001, 20 collèges privés étaient homologués conformément à la loi sur l'enseignement supérieur privé. Ils accueillaient 21393 étudiants inscrits, soit 12% de la population étudiante.

Paragraphe 8 des directives (changements qui ont eu une influence préjudiciable sur le droit à l'éducation)

454. Aucune observation

Article 14

L'enseignement obligatoire gratuit

455. Sans objet

Article 15

La culture et la science

456. Se référer au troisième rapport périodique de la Norvège (paragraphe 463-517).

Paragraphe 1 des directives (mesures adoptées pour assurer l'exercice du droit de chacun de participer à la vie culturelle)

457. La pratique de la démocratie et la décentralisation en matière de vie culturelle sont des éléments fondamentaux de la politique culturelle de la Norvège. Cela se traduit par une large participation des autorités locales et régionales aux prises de décisions. Les efforts déployés pour permettre à la population toute entière d'accéder aux activités culturelles occupent par ailleurs une place importante.

458. La politique culturelle norvégienne a trois objectifs principaux :

- permettre l'accès du plus grand nombre à l'art et à la culture de haute qualité,
- fournir des systèmes d'aide aux artistes afin de promouvoir une vie culturelle créative,
- recueillir, conserver et mettre à disposition les éléments qui justifient l'intérêt et assurent la notoriété de notre héritage culturel.

459. Compte tenu de la dispersion de la population en Norvège, une place particulièrement importante est accordée aux mesures visant à encourager la participation à la vie culturelle dans toutes les régions du pays. Aussi, les institutions culturelles établies dans toutes les régions bénéficient d'un soutien financier pour leurs activités itinérantes dans tout le pays. Des institutions spéciales reçoivent des subventions publiques pour amener le théâtre, la musique, l'opéra, la danse et les arts graphiques là où les services culturels institués sont

limités. En outre, le but du Conseil norvégien pour les affaires culturelles, créé en 1964, consiste à décentraliser l'aide fournie aux initiatives dans ce domaine, en veillant à ce qu'il y ait de meilleures possibilités d'aide à la vie culturelle sur la base des priorités et des besoins locaux. Le Conseil norvégien pour les affaires culturelles reçoit un soutien financier de l'État. Cet organisme met à profit les nouvelles technologies de l'information et de la communication. Le réseau culturel *Kulturnett Norge* a été créé en 1997, et comporte des réseaux distincts consacrés aux bibliothèques, aux musées, aux archives et aux activités artistiques.

460. Douze lois jouent un rôle essentiel dans la gestion de la politique culturelle. Les deux lois ci-dessous visent à garantir la participation de tous aux activités culturelles :

- Loi n° 5 du 13 décembre 1949 relative au Théâtre national itinérant
- Loi n° 108 du 20 décembre 1985 relative aux bibliothèques publiques

Les sept lois suivantes contiennent des dispositions relatives à la protection de la culture norvégienne :

- Loi n° 50 du 9 juin 1978 relative à l'héritage culturel.
- Loi n° 79 du 18 juin 1971 relative au Conseil de la langue norvégienne.
- Loi n° 5 du 11 avril 1980 sur la langue à utiliser dans l'administration publique.
- Loi n° 11 du 18 mai 1990 concernant les noms de lieux,.
- Loi n° 126 du 4 décembre 1992 concernant les archives.
- Loi n° 32 du 9 juin 1989 concernant le dépôt légal des documents destinés au grand public.
- Loi n° 56 du 12 juin 1987 concernant le Parlement sami et les différentes questions juridiques relatives aux Samis. Le chapitre 3 contient les dispositions relatives aux droits linguistiques.

461. Les trois lois suivantes ont été élaborées sur la base d'une politique culturelle, dans le but de définir des accords collectifs aux termes desquels les rémunérations sont payées sur le budget de l'État et versées à des fonds gérés par différentes organisations de droits d'auteurs.

- Loi n° 23 du 29 mai 1987 sur les frais de bibliothèques.
- Loi n° 1 du 4 novembre 1948 sur la taxe de vente des œuvres d'art graphiques
- Loi n° 52 du 28 mai 1993 sur la rémunération afférente aux expositions d'œuvres d'art graphique et d'arts appliqués, etc.

Systèmes de subventionnement et d'aide

462. Afin de réaliser les objectifs de sa politique culturelle, le Ministère de l'agriculture et des affaires religieuses fournit une aide substantielle sous la forme de subventions aux arts et à différentes activités culturelles au niveau local, comme au niveau régional. Un soutien financier est également accordé aux institutions nationales qui organisent les activités culturelles en milieu urbain et au sein des communautés locales. Des demandeurs de tout le pays peuvent bénéficier de fonds publics spéciaux réservés aux activités culturelles. Les administrateurs de ces fonds privilégient la promotion d'idées et d'activités nouvelles et créatives. Les artistes peuvent de même bénéficier de bourses et de subventions, notamment de bourses de travail, de bourses de voyage, de bourses d'installation, etc. Environ 500 artistes reçoivent un revenu garanti de l'État. Des fonds réservés sont en outre alloués aux bourses pour les artistes samis.

463. Des subventions sont allouées tous les ans sur le budget de l'État. En 2002, le budget total du Ministère de la Culture et des Affaires religieuses s'est élevé à 4,1 milliards de couronnes dont 3,2 milliards pour le budget culturel du Ministère. En 2003, les montants alloués aux bourses, aux revenus garantis et aux fonds de rémunération destinés à des artistes particuliers se sont répartis comme suit :

Bourses d'État :	12 millions de couronnes
Bourses de fin d'étude :	11 millions de couronnes
Bourses d'artistes :	88 millions de couronnes
Revenus garantis :	83 millions de couronnes
Systèmes de rémunération :	93 millions de couronnes

Infrastructure institutionnelle

464. Tel qu'indiqué au paragraphe 474 dans le troisième rapport périodique de la Norvège, la politique culturelle norvégienne est mise en œuvre par un réseau d'institutions culturelles nationales, régionales et locales réparties dans tout le pays. En 2002, la création d'un théâtre itinérant en langage des signes a constitué une innovation. Des subventions sont par ailleurs accordées pour l'interprétation en langage des signes de certains spectacles des théâtres permanents.

Promotion de l'identité culturelle

465. La politique culturelle norvégienne a notamment pour objectif de promouvoir l'identité culturelle au sein d'une société multiculturelle. La culture, l'histoire et les traditions nationales sont enseignées dans les écoles norvégiennes.

Peuples et minorités

466. Une place privilégiée est faite à la culture samie. En vertu de la loi sur les Samis, les Samis ont le droit d'utiliser leur langue maternelle dans les communications avec les autorités locales et régionales.

467. La Norvège a été le premier État à ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Se référer au deuxième rapport périodique de la Norvège sur l'application de cette charte présentée en mars 2002 (Appendice 33).

468. Afin de promouvoir un renforcement de l'influence des Samis et de leur conférer un pouvoir de décision accru dans les domaines concernant en particulier la population samie, le Parlement sami a été chargé de distribuer les subventions aux organisations samies oeuvrant à des fins culturelles et linguistiques, et par ailleurs d'assurer de nombreuses tâches du gouvernement central revêtant une importance particulière pour la culture samie. Bien que le gouvernement central conserve la responsabilité générale de la politique samie, les transferts de budgets au profit du Parlement sami ont augmenté, passant de 31,7 millions de couronnes en 1990, première année de son fonctionnement opérationnel, à 225 millions de couronnes en 2004.

469. La création du Fonds pour le peuple sami est présentée dans le seizième rapport périodique de la Norvège au Comité des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/430/Add.2), au paragraphe 66. En mai 2002, le Parlement sami a accepté la subvention, à condition que le Gouvernement s'emploie à donner suite aux demandes d'indemnisation pour la perte de scolarité subie par les Samis pendant la Seconde Guerre Mondiale. Actuellement, le Gouvernement procède à une évaluation globale des possibilités de répondre à ces demandes et à d'autres demandes similaires. Un examen plus complet des possibilités de donner suite aux revendications des Samis victimes d'une perte de scolarité, exige au préalable une évaluation globale de ce type de problème. Pour ces différentes raisons, le fonds pour le peuple sami n'a pas encore été utilisé jusqu'à présent.

470. Le Gouvernement proprement dit gère également des systèmes de subventions au profit du peuple sami et des minorités nationales. Le système de subventions pour le peuple sami s'emploie à conserver, à développer et à promouvoir l'identité, la culture et la vie sociale samies. Dans les années à venir la langue samie et l'information au sujet des questions samies figureront parmi les domaines d'action prioritaires du Gouvernement. En 2004, un montant de 3,7 millions de couronnes a été alloué à cet effet.

471. Conformément à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe, un système spécial de subventions a été institué pour les minorités nationales en Norvège (les Juifs, les Kven, les Roms /Tziganes, les Romanis/gens du voyage et les Skogfïnn). Les activités visant à promouvoir leur participation active à la société, les mesures adoptées pour lutter contre la discrimination et en faveur de l'auto-organisation et de la préservation de l'identité et de la culture, bénéficient d'un soutien auquel peuvent faire appel les organisations bénévoles ou les autorités régionales. En 2004, un montant de 2,9 millions de couronnes a été alloué à cet effet.

472. Une des difficultés liées à la mise en place de programmes culturels destinés à certains groupes minoritaires vient des débats fréquemment suscités par le choix de leurs représentants et donc des personnes qualifiées pour participer aux groupes consultatifs, etc.

Médias

473. La presse est exceptionnellement florissante en Norvège. Outre les journaux à diffusion nationale, il existe de très nombreux journaux locaux et régionaux. Les journaux locaux, tout comme la radio locale, encouragent la participation aux activités culturelles locales. Afin de garantir la diversité des médias nationaux, nombre de journaux norvégiens sont officiellement subventionnés. En 2002, les subventions à la presse se sont élevées à 235 millions de couronnes.

Le patrimoine culturel

474. La loi sur le patrimoine culturel dont il est question aux paragraphes 481 et 482 du troisième rapport périodique de la Norvège, définit le fondement juridique de la conservation du patrimoine culturel. Élément essentiel de la mission du Ministère de la culture et des affaires religieuses, la conservation du patrimoine culturel consiste notamment à accorder des subventions aux archives, aux bibliothèques et aux musées. Un organe administratif spécial, l'Autorité norvégienne pour les archives, les bibliothèques et les musées, a été institué pour assurer la responsabilité de la gestion globale de ce secteur.

475. Des pourparlers se poursuivent par ailleurs en vue de la ratification de la Convention de l'Unesco concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicites de biens culturels.

Liberté artistique

476. Tel qu'indiqué dans le troisième rapport périodique de la Norvège, la liberté artistique est protégée en vertu de l'Article 100 de la Constitution. En matière de politique culturelle, le principe du traitement sur un pied d'égalité s'applique. Autrement dit, les bourses ou les aides en faveur de chaque artiste sont gérées par des conseils et des comités constitués pour l'essentiel de représentants des groupes d'artistes concernés. Les aides allouées sont décidées sur la base de leur appréciation professionnelle et ne peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Ministère de la Culture et des Affaires religieuses. Le principe de l'égalité de traitement est préservé par les règlements et les directives en vigueur concernant les différents systèmes de bourses destinées aux artistes.

Paragraphe 2 des directives (droit de chacun à bénéficier du progrès scientifique et de ses applications)

Application et promotion de la diffusion de l'information sur le progrès scientifique

477. La diffusion de l'information sur la recherche et l'application de ses résultats revêtent une grande importance, comme l'a souligné tout particulièrement l'énoncé de la politique de recherche pour les années 1990 (voir le Rapport n°36 (1992-93) présenté au Storting et intitulé « La recherche au profit de la collectivité » (dont un résumé en anglais est joint au troisième rapport périodique) et le Rapport n°39 (1998-99) présenté au Storting intitulé « La recherche au début d'une nouvelle ère »). Ce dernier rapport souligne le rôle fondamental de la recherche dans une société du savoir, en tant que point de départ du débat social et facteur de développement de notre culture comme de la croissance économique. Il importe d'établir de

bons contacts entre la recherche et la collectivité en construisant des réseaux assurant la liaison avec les institutions et les organismes publics, en renforçant la coopération avec les entreprises et l'industrie, et en veillant à ce que la diffusion de l'information soit parfaitement intégrée aux activités de recherche. Le rapport attire par ailleurs l'attention sur le rôle central de l'éthique de la recherche.

478. Le *Conseil de la technologie* a été créé en 1999 afin de promouvoir la transparence et le caractère public des débats concernant la recherche. La mission du Conseil consiste à entreprendre des évaluations technologiques dans tous les secteurs de la société et à diffuser l'information quant aux avantages et aux inconvénients des nouvelles technologies.

479. L'organisation rationnelle des activités norvégiennes de recherche contribuera à garantir leur bonne utilisation. La fusion de plusieurs conseils de recherche, de façon à constituer le Conseil de la recherche de Norvège en 1992 a œuvré dans ce sens. Le rapport de 1993 a posé les principes d'une stratégie de l'information axée en particulier sur les enfants et les jeunes. Chargé d'un rôle clé à cet égard, le Conseil de la recherche de Norvège a lancé la manifestation annuelle intitulée *Research Days*. Tous les ans, pendant une semaine, des manifestations sont organisées dans tout le pays pour permettre au grand public de prendre connaissance des activités de recherche, par des expositions, par la présentation de projets de recherche, par des séminaires, etc. ; un prix spécial de l'information est décerné à cette occasion.

480. Le Gouvernement a également créé un fonds pour un nouveau prix international de mathématiques, le *Prix Abel*, semblable aux prix Nobel décernés dans d'autres disciplines, et en mémoire du mathématicien norvégien Niels Henrik Abel. Ce prix aidera à élever le statut des mathématiques dans la société en général et stimulera l'intérêt des jeunes pour les études scientifiques.

481. Le Conseil de la recherche de Norvège a été chargé d'un rôle-clé consistant à mettre au point des mesures propres à stimuler l'intérêt pour la recherche dans les écoles et parmi les élèves. Dans ce cadre, le Conseil de la recherche est responsable d'un programme intitulé *Curious George*. Les classes scolaires devenues membres participants reçoivent un magazine où sont présentés différents thèmes et problèmes de recherche décrits comme points de départ pour trouver des solutions. Un prix *Curious George* est décerné tous les ans. Le nombre de classes qui participent augmente constamment et ce programme est considéré comme une initiative particulièrement réussie à l'intention des jeunes. Un concours de mathématiques pour les élèves des écoles a également été lancé, sous l'appellation *KappAbel*. En 2003, le Gouvernement a lancé également un plan d'action pour les thèmes scientifiques, qui comporte des mesures destinées à promouvoir un intérêt accru pour les mathématiques et les disciplines scientifiques dans l'enseignement et la recherche.

482. Parmi les autres concours nationaux pour les jeunes figure *Young Researchers* qui donne lieu à l'attribution de récompenses annuelles au niveau national. Il est lié au concours de l'Union Européenne pour les jeunes chercheurs, qui décerne des prix au niveau européen. Le concours comporte la participation des jeunes à des camps d'été et à des clubs locaux de recherche.

483. La diffusion de l'information par les médias est un autre moyen important pour promouvoir l'intérêt pour la recherche. La Société norvégienne de radiodiffusion (NRK)

diffuse depuis un certain temps un programme régulier consacré à la recherche intitulé *Newton*, à l'attention des jeunes.

484. Un des principaux objectifs de la politique du Gouvernement consiste à encourager une coopération accrue entre la recherche, les entreprises et l'industrie. L'innovation occupe une place privilégiée et fait l'objet d'un plan d'action national actuellement en cours d'élaboration. En 2002, un amendement a été adopté pour permettre aux universités et aux collèges qui le souhaitent de racheter les droits du personnel scientifique à déposer des brevets et à exploiter des inventions. Le but est de renforcer la diffusion d'informations sur les résultats de la recherche, à destination des entreprises commerciales comme des autres organisations.

Recherche sur l'environnement

485. La recherche sur l'environnement conserve un degré de priorité élevé en Norvège. Les recherches consacrées aux interactions entre énergie et environnement, et celles dans le domaine des sciences de la mer constituent des activités prioritaires, outre la recherche fondamentale en général. Par ailleurs, les recherches polaires jouent un rôle essentiel dans le cadre de la recherche environnementale.

Éthique pour la recherche

486. En 1987, des comités régionaux d'éthique pour la recherche médicale ont été créés dans chaque région sanitaire en Norvège. Ces comités évaluent tous les projets de recherche biomédicaux impliquant des humains puis recommandent ou déconseillent leur exécution. Le Comité national d'éthique pour la recherche médicale (NEM) est l'organe coordinateur consultatif des comités régionaux ; il participe également aux activités d'information sur les questions d'éthique liées aux résultats des nouvelles recherches médicales.

487. Des comités nationaux d'éthique ont aussi été créés pour la recherche dans le domaine des sciences et de la technologie (NENT), et dans celui des sciences sociales et des lettres (NESH). A l'instar du Comité national NEM, ces comités fournissent des informations et conseils sur les questions éthiques liées aux activités de recherche dans leur domaine de spécialisation.

488. La biotechnologie est pour l'essentiel réglementée par deux lois distinctes : la loi relative aux technologies génétiques, adoptée en 1993 et la loi relative à l'application médicale des biotechnologies, adoptée en 1994. Cette dernière loi est actuellement en cours de modification. Une commission des biotechnologies a été chargée de fournir des conseils et des informations sur les biotechnologies à l'intention du grand public, du Gouvernement et du Storting.

Paragraphe 3 des directives (droits d'auteur)

489. Les droits financiers nouveaux des auteurs, des scientifiques et des artistes et des détenteurs de droits connexes (artistes exécutants, producteurs de films et de phonogrammes) sont protégés par la loi n°2 du 12 mai 1961 relative à la propriété intellectuelle (Loi sur le droit d'auteur). Les programmes informatiques sont protégés de la même façon que la propriété intellectuelle. Les bases de données sont également protégées à l'instar des œuvres

scientifiques, littéraires et artistiques ou en tant que bases de données spéciales sui generis. La loi sur le droit d'auteur a été dernièrement amendée en 2000, en relation avec le droit à la rémunération des détenteurs de droits connexes, en cas d'exécution publique d'enregistrements sonores. Jusqu'à présent, l'application des droits conformément à la loi sur le droit d'auteur n'a posé aucun problème majeur.

Paragraphe 4 des directives (maintien, développement et diffusion de la science et de la culture)

490. Se référer aux paragraphes ci-dessus. En 2001, la Norvège a dépensé 24,5 milliards de couronnes soit un montant équivalent à 1,65 % du PIB, pour la recherche. Bien que ce pourcentage ait légèrement diminué par rapport au PIB, en comparaison des années précédentes, les investissements consacrés à la recherche ont enregistré une augmentation notable depuis 1999. Notamment, un fonds spécial pour la recherche a été créé pour mieux garantir le financement de la recherche à long terme. La part du financement de la recherche assurée par les entreprises et par l'industrie a augmenté ces dernières années et représentait 52% de l'ensemble des investissements de recherche en 2001. Le Gouvernement vise à atteindre en 2005 le pourcentage moyen des investissements de recherche rapportés au PIB dans les pays de l'OCDE (2,2% du PIB).

Paragraphe 5 des directives (liberté de la recherche et de l'activité créatrice)

491. Se référer au troisième rapport périodique de la Norvège (paragraphes 502-504).

Paragraphe 6 des directives (contacts internationaux et coopération dans les domaines scientifiques et culturels)

492. Le Ministère de la culture et des affaires religieuses est chargé de la coopération avec les pays nordiques et de la coopération multilatérale. Cette mission inclut la coopération avec le Conseil des ministres des pays nordiques, l'UNESCO, le Conseil de l'Europe, le Réseau international sur la politique culturelle (RIPC) et la participation aux programmes de l'Union Européenne concernant la culture et les médias dans le cadre de l'Accord sur l'espace économique européen (EEE).

493. La coopération culturelle officielle au niveau des pays nordiques est un élément de la coopération entre les gouvernements de ces pays. Elle s'inscrit dans le cadre des attributions du Conseil des ministres des pays nordiques et s'étend à l'ensemble des activités culturelles au sens large. Une grande place est accordée à l'activité artistique, à la culture de l'enfance et de la jeunesse, aux questions liées aux médias, à la coopération avec les pays voisins nordiques, aux projets culturels communs des pays nordiques à l'étranger, etc. Cette coopération est financée par le budget du Conseil des ministres des pays nordiques. Le Fonds culturel nordique offre son soutien aux projets culturels communs des pays nordiques.

494. Par sa coopération au sein de l'UNESCO, la Norvège prend part à la réalisation des objectifs de développement de la diversité culturelle, à la compréhension du rôle de la culture dans le développement social et enfin, à la coopération culturelle internationale.

495. La Norvège fait partie du réseau international sur la politique culturelle (RIPC) tribune internationale informelle réunissant les ministres de la culture de 53 pays. Le réseau a principalement pour objectif de veiller à ce que les questions culturelles soient à l'ordre du jour des rencontres politiques internationales et de promouvoir la coopération internationale en matière de politique culturelle. Les questions touchant à la diversité culturelle et à la mondialisation sont au cœur des activités du REIPC.

496. Par l'intermédiaire de l'Accord sur l'espace économique européen, la Norvège participe aux programmes MEDIA II et Culture 2000 (2000-2004) de l'Union Européenne. Culture 2000 offre aux acteurs de la vie culturelle la possibilité de demander un financement de leurs projets de la même façon que les acteurs des États membres. Le Programme MEDIA s'emploie à encourager le développement de l'industrie audiovisuelle dans les pays de l'Union européenne et de l'espace économique européen, dans les domaines de l'éducation, du développement et de la distribution. L'Accord sur l'espace économique européen revêt également une grande importance pour les travaux sur les nouvelles technologies des médias.

497. En matière de coopération relative à la culture et aux médias au sein du Conseil de l'Europe, les nouvelles technologies de l'information et la liberté d'expression et d'information, sont des thèmes prioritaires. Parmi les autres grands thèmes de la coopération culturelle il y a lieu de citer l'éducation dans le domaine de la citoyenneté démocratique, la préservation du patrimoine culturel et les études contribuant à l'élaboration de la politique culturelle dans les États membres. Dans le domaine des médias, les thèmes prioritaires sont le droit d'auteur, la diversité des médias, la numérisation et la télédiffusion internationale.

498. La diffusion de l'information sur la recherche est un élément central du travail accompli par les différentes organisations dont la Norvège fait partie. L'attention porte essentiellement sur les travaux du Comité scientifique de l'OCDE et de l'Union Européenne, qui poursuivent dans un cas comme dans l'autre des activités touchant à la compréhension publique de la science (PUS). La Norvège participe au programme cadre de l'Union Européenne pour la recherche en vertu de l'Accord sur l'espace économique européen. La diffusion de l'information sur la recherche et le dialogue entre la science et la société occupent une place centrale dans le Sixième Programme cadre pour la recherche et le développement technologique (2002-2006) et font partie intégrante du Plan d'action. Ce plan prévoit des mesures destinées à renforcer l'intérêt des jeunes pour les études et différentes dispositions en faveur du recrutement des femmes et visant à faire prévaloir l'éthique pour la recherche. La Norvège participe activement au suivi du Plan d'action.

499. La politique de la Norvège consiste notamment à garantir une large participation aux activités de recherche menées en coopération internationale. Outre la coopération au niveau individuel, qui s'effectue par l'intermédiaire de réseaux spécialisés, de réunions, de publications, et de visites d'étude individuelles, on a constaté ces dix dernières années en Norvège un net renforcement de la participation officielle à la coopération internationale organisée en matière de recherche. Les investissements engagés dans ce domaine ont pratiquement doublé de 1992 à 2002 (passant de 880 millions de couronnes à 1670 millions de couronnes). Cette intensification est due essentiellement à la participation de la Norvège aux programmes-cadres de l'Union Européenne pour la recherche et le développement technologique. Le Sixième programme cadre (2002-2006) auquel la Norvège s'est associée, autorise en effet la participation de pays non européens, notamment de pays en développement,

de telle sorte qu'il est devenu le principal cadre international de réalisation de projets en coopération pour les chercheurs norvégiens. Son importance tient par ailleurs au fait qu'il améliore la mobilité des chercheurs. La Norvège participe en outre à la création d'un espace européen de la recherche, plus complet que le programme cadre et axé sur des mesures de renforcement général des activités de recherche menées en Europe, notamment par une plus forte coordination européenne des travaux consacrés à l'infrastructure, à l'innovation, à l'amélioration de la qualité de la recherche et à l'ouverture progressive des programmes nationaux.

500. La Norvège participe d'autre part à des travaux de recherche en coopération par l'intermédiaire du Conseil des Ministres des pays nordiques, de l'OCDE et des organisations internationales de recherche fondamentale, telles que l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), le Laboratoire européen de biologie moléculaire (EMBL), l'Installation européenne de rayonnement synchrotron (ESRF) et le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC).

501. La coopération pour la recherche des pays nordiques sous les auspices du Conseil des Ministres des pays nordiques, revêt une dimension régionale très importante pour la Norvège. Au cours des dix dernières années, les États baltes ont été intégrés de différentes façons aux activités en coopération. Une place privilégiée est accordée aux efforts déployés pour augmenter la mobilité et intensifier le recrutement de chercheurs dans le contexte des universités, comme dans celui des entreprises des pays nordiques, en mettant l'accent sur la création d'un espace de recherche nordique, parallèlement à l'espace européen de recherche (voir Union Européenne).

502. Outre la coopération multinationale, la coopération bilatérale occupe une place privilégiée. Le Gouvernement a élaboré des stratégies générales de coopération avec certains grands pays, (notamment la Russie, les États-unis, l'Allemagne et la France), où la recherche joue un rôle notable. Un aspect important de la coopération bilatérale à cet égard consiste à favoriser les contacts directs et les accords entre institutions de recherche. Le nombre d'accords institutionnels a ainsi doublé dans les années 1990. Ils concernent essentiellement la coopération avec les institutions des pays en développement, d'Europe du Centre et de l'Est, des États-Unis et du Canada.

503. La Norvège attribue d'importants crédits de coopération pour le développement, à la recherche en coopération avec les pays en développement et à la recherche en coopération avec les pays en développement dont bénéficient par conséquent les activités menées en Norvège, comme la recherche en coopération entre institutions norvégiennes et institutions des pays en développement. Un financement est également attribué pour permettre aux étudiants des pays en développement de poursuivre leurs études, pour le développement des ressources humaines et pour le renforcement des institutions dans le secteur de la recherche et de l'enseignement supérieur et enfin, pour la création de réseaux de recherche régionaux dans les pays en développement.

504. La recherche en Norvège vise à promouvoir la démocratisation et le développement social dans les pays partenaires et simultanément, à renforcer les propres activités de recherche du pays. L'enseignement et la recherche sont généralement considérés comme les facteurs décisifs du développement économique, social et culturel d'un pays.

505. Les droits de l'homme, le développement démocratique et la bonne gouvernance sont des thèmes prioritaires de ce type de coopération pour le développement. La Norvège fournit une aide diversifiée au développement dans le domaine de la recherche et de l'enseignement supérieur. Le poste budgétaire spécifiquement réservé à cet effet s'élevait à 252,5 millions de couronnes en 2002. En outre, des projets et des programmes ont été financés sur d'autres postes budgétaires, notamment les programmes de pays et l'aide à la recherche au sein des institutions internationales, axés principalement sur la recherche et l'enseignement supérieur. En 2002, l'aide de la Norvège à la recherche et à l'enseignement supérieur s'est élevée à plus de 400 millions de couronnes.

506. En 2002, le plus important montant alloué sur les crédits d'aide à la recherche et à l'enseignement supérieur a été consacré au programme de coopération sur la recherche entre les universités en Norvège et les institutions de recherche des pays du Sud (le programme NUFU), qui a été institué au début des années 1990. Le programme NUFU est considéré comme un instrument particulièrement efficace de développement des institutions d'enseignement et de recherche. Il en est actuellement à sa troisième période de cinq années (2001-2006) pendant laquelle il doit recevoir 60 millions de couronnes par an alloué sur le budget du Ministère des Affaires étrangères.

507. Dans les années 1990, la Norvège a également poursuivi un programme de coopération avec les pays d'Europe Centrale et d'Europe de l'Est. Ce programme a maintenant été scindé en plusieurs programmes distincts de projets en coopération avec la Russie, avec les pays candidats à l'Union Européenne et les pays du Sud-est de l'Europe, concernant la période 2000-2004. Le principal objectif consiste à promouvoir un développement économique et social durable dans les pays partenaires en mettant l'accent sur la coopération institutionnelle.

508. Sinon, la Norvège participe à des activités de recherche en coopération avec les pays en développement, en particulier dans les domaines de l'agriculture et de la santé, par l'intermédiaire des institutions des Nations Unies, telles que le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (CGIAR) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

509. En 2002, un accord sur la recherche en coopération a été signé avec l'Afrique du Sud. Dans le cadre de cet accord, un programme spécial a été institué qui doit fonctionner initialement jusqu'en 2004, pour la réalisation de projets en coopération dans certains domaines entre les institutions de recherche des deux pays. Un accord portant sur la recherche et la coopération technologique avec le Japon est actuellement en cours d'élaboration.

Liste des appendices

1. Loi sur les droits de l'homme, 1999
2. Plan d'action pour les droits de l'homme, 1999
3. Plan d'action pour lutter contre la pauvreté dans les pays du Sud d'ici à 2015, 2002
4. Manuel d'évaluation des droits de l'homme, 2001
5. Rapport représenté conformément à la Recommandation OIT n° 122, 2002
6. Tableau : Emploi et chômage – principaux indicateurs, 2002
7. Tableau : Différences régionales dans le domaine de l'emploi, 2002
8. Tableau : Nombre de personnes sur le marché du travail et victimes d'un handicap professionnel
9. Rapport présenté conformément à la Recommandation OIT n° 169, 2002
10. Rapport présenté conformément à la Recommandation OIT n° 132, 2000
11. Rapport présenté conformément à la Recommandation OIT n° 81, 2001
12. Rapport présenté conformément à la Recommandation OIT n° 129, 2002
13. Rapport présenté conformément à la Recommandation OIT n° 155, 1999
14. Rapport présenté conformément à la Recommandation OIT n° 100, 2002
15. Rapport présenté conformément à la Recommandation OIT n° 14, 2000
16. Rapport présenté conformément à la Recommandation OIT n° 87, 2002
17. Rapport présenté conformément à la Recommandation OIT n° 98, 2001
18. Tableau : Syndicalisation, 2002
19. Jugement de la Cour Suprême de Norvège, Affaire OFS, 1997
20. Décision de la Cour Européenne des droits de l'homme : Affaire OFS, 2002
21. Rapport présenté conformément à la Recommandation OIT n° 102, 2001
22. Rapport présentée conformément à la Recommandation OIT n° 128, 2001
23. Rapport présenté conformément à la Recommandation OIT n° 130, 1998
24. Rapport présenté conformément à la Recommandation OIT n° 168, 1999
25. Brochure intitulée *The Norwegian Social Insurance Scheme, 2003* (Le régime d'assurance sociale de la Norvège)
26. Rapport présenté en application de la Convention OIT n° 138, 2002
27. Résumé du Livre Blanc «*Equitable Redistribution* », 1999 (pour une redistribution équitable)
28. Rapport sur le développement humain : appendice statistique concernant la Norvège, 2003
29. Plan d'action pour lutter contre la pauvreté : résumé, 2002

30. Rapport intitulé « *The Development of Education, 1991-2000* », 2001 (L'évolution de l'éducation de 1991 à 2000)
31. Brochure: *Education in Norway*, 2003 (L'éducation en Norvège)
32. Brochure: *The Quality Reform*, 2003 (La réforme de la qualité)
33. Rapport présenté en application de la Charte Européenne pour les langues régionales ou minoritaires, 2002
34. Brochure intitulée : *Les services de santé mentale en Norvège*.
